



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI

FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

ÉCOLE DOCTORALE

DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES (FADESP)

MASTER II RECHERCHE EN

DROIT INTERNATIONAL ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

SUJET

**La protection juridique
des réfugiés au Niger**

Réalisé et Présenté par

**ADAMOU AMIDOU MAÏGA
Aïchatou**

Sous la direction du :

Professeur Arsène-Joël ADELOUI
Agrégé des Facultés de droit
Professeur de Droit Public à l'Université
d'Abomey-Calavi

Année académique 2015-2016

Réalisé et présenté par ADAMOU AMIDOU MAÏGA Aïchatou

AVERTISSEMENT

L'ÉCOLE DOCTORALE DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS ÉMISES DANS LE PRÉSENT MÉMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PROPRES À LEUR AUTEUR.

DÉDICACE

À ma mère,

Salamatou AFFIZOU, pour m'avoir éduquée orientée et guidée et pour tous ses efforts et sacrifices.

REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont à l'endroit de toutes les personnes qui ont contribué, d'une manière ou d'une autre, à la réalisation du présent mémoire ; spécifiquement à :

Monsieur le **Professeur Arsène-Joël ADELOUI**, notre Directeur de mémoire, qui malgré ses multiples occupations, a suivi avec intérêt le déroulement de ce travail ;

Monsieur le **Professeur Frédéric Joël AIVO**, pour nous avoir offert la chance de faire ce master ;

Monsieur le **Docteur Okioh PATRICK**, ses conseils et son accompagnement ;

Monsieur le **Docteur Thierry BIDOUZO**, ses conseils;

Monsieur le **Docteur Errol TONI**, pour sa contribution au présent travail;

Monsieur **Tamimoune ARIMAÏ**, du bureau de l'UNHC Niger, pour son aide dans le cadre de ce travail ;

Monsieur **Ibrahim ARI KOUTALE**, pour son aide ;

Mon mari **Abdoul Aziz ALASSANE TAHIROU** pour sa patience, sa confiance et son aide ;

Mes pères, **Adamou AMIDOU MAÏGA** et **Alassane THARIROU**, pour leur soutien et prière;

Mes frères, mes sœurs, mes collègues auditeurs, mes amis, pour leurs soutiens et affections.

LISTE DES ACCRONYMES, SIGLES ET ABBREVIATIONS

AEN : Action essentielle en nutrition

BIT : Bureau International du Travail

CADEV : CAritas-DEVeloppement

CAP : Central Arizona Projet

CNE : Commission Nationale d'Eligibilité

CICR ou ICRC : Comité International de la Croix-Rouge

Cf : Confer

CGRA : Commissariat General aux Refugiés et aux Apatrides

Convention I : Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces en campagne

Convention II : Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer

Convention III : Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949

Convention IV : Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

DGEC-R : Direction Générale de l'Etat Civil et des Réfugiés

DSR : Détermination du Statut de Réfugié

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

DIH : Droit International Humanitaire

ED : Edition

FICR : Fédération Internationale de la Croix Rouge

FNUAP : Fonds des Nations unies pour la population

HCR : Haut commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

HI : Handicap International

IBID : *Ibidem* (cité au même endroit)

MAG : Malnutrition Aigüe Globale

OMS: Organisation Mondiale de la Santé

ONG: Organisation Non-Gouvernementale

ONU: Organisation des Nations Unies

OIM : Organisation Internationale des Migrations

OIR : Organisation Internationale pour les Réfugiés

OPT CIT : *Opere citato* (ouvrage cité précédemment)

OUA : Organisation pour l'Unité Africaine

P : Page (es)

PAI: Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux

PAII: Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux

PAM : Programme Alimentaire Mondial

QRC : Croissant Rouge Qatari

RLC: Rapatriement Librement Consenté.

SNU : Agences des Nations Unies

SMART: Standard Methodology for Assessment of Relief and Transition

La protection juridique des réfugiés au Niger

SRP : Salt River Projet

VIH : Virus de l'Immuno Déficience Humaine

VBG : Violences Basées sur le Genre

USD : Dollar des Etats-Unis

UNICEF : Fond des Nations Unies pour l'Enfance

WASH: Water, Sanitaire and Hygiene

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PREMIERE PARTIE: Une protection juridique consacrée

CHAPITRE I : Un système interne de protection institué

SECTION I : La reconnaissance des droits des réfugiés

SECTION II : L’instauration des institutions nationales

CHAPITRE II : Un accompagnement constaté du système

SECTION I : Une protection inspirée du droit international

SECTION II : Une action de protection soutenue par les organismes humanitaires

DEUXIEME PARTIE : Une protection juridique éprouvée

CHAPITRE I : Les difficultés liées aux stratégies de protection

SECTION I : Des infortunes réduisant les actions des organismes

SECTION II : Des infortunes liées aux crises humanitaires

CHAPITRE II : Le renforcement du système de protection

SECTION I : La consolidation du système interne

SECTION II : Le renforcement du système en temps de crise

CONCLUSION GÉNÉRALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« *Ce siècle sera celui des peuples en mouvement* »¹. Cette phrase d'Antonio Guterres, Ex-Haut-commissaire aux réfugiés de l'ONU, aujourd'hui² secrétaire général de l'organisation, exprime une vision à la fois prophétique et pessimiste de l'évolution exponentielle que pourrait connaître le nombre des réfugiés dans le monde au XXIème siècle. C'est d'ailleurs ce que semble confirmer Gilbert Jaeger lorsqu'il affirme que : « *rien ne permet de croire que la tension entre races, entre nationalités, entre groupes ethno-religieux qui est à l'origine de beaucoup de situations de réfugiés actuelles, ainsi que, le surpeuplement et sous-développement disparaîtront prochainement* »³.

Sur le continent africain, la situation est encore plus grave. Car « *c'est en Afrique que les conflits armés font le plus de ravages* »⁴. De ce fait, l'Afrique est devenue l'un des continents sur lequel les feux de l'actualité sont continuellement braqués depuis plusieurs décennies. Cette focalisation médiatique témoigne malheureusement davantage de l'existence de tragédies et de crises à répétition. Il y ressort que la situation des réfugiés est plus que jamais indexée. Les conséquences de ces crises font d'eux des victimes, souvent incapables de comprendre ce qui leur arrive⁵, des exclus, hommes, femmes, vieillards et enfants, qui vivent dans des conditions précaires et inhumaines⁶.

Cependant, les problèmes que traversent les pays africains en matière de protection des réfugiés ne sont pas homogènes. Ils n'ont pas la même ampleur. C'est pourquoi l'étude de la protection des réfugiés en Afrique doit se faire suivant le pays ciblé, isolement, dans les particularités de son système de protection propre.

¹GUTERRES A, « Haut-commissaire aux réfugiés de l'ONU », in *Journal Le Monde*, 28 sept. 2000.

² GUTERRES A, neuvième secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a pris ses fonctions le 1er janvier 2017. www.un.org consulté le 05/04/2017.

³JAEGER G, « La pertinence de la protection des réfugiés au XXIe siècle », in *Revue québécoise de droit international*, No 14.1, 2002, p. 1.

⁴ SOHODE C, *Le droit international humanitaire à l'épreuve du terrorisme*, Mémoire en droit international et organisations internationales, UAC, 2017, p. 20.

⁵KAMEL M, « *Démocratie, intégration régionale et réfugié en Afrique* », in *Développement et progrès socio-économique*, no 52, juillet-décembre 1991, pp. 5-6.

⁶BEDJAOU M, « *L'asile en Afrique* », Rapport présenté à la réunion d'experts d'Arusha, janvier 1979.

Pour le cas du Niger – à l’instar de certains pays africains – la protection juridique des réfugiés est au cœur de l’actualité. Cette protection est l’objet de la présente étude. Son dynamisme revêt un regain d’intérêt et par conséquent sa compréhension se veut féconde. Mais il est nécessaire, avant d’aller dans le fond du sujet, d’en opérer quelques clarifications conceptuelles.

La protection est un terme qui exprime une préoccupation extrêmement concrète. À l’origine du mot en effet, défile l’idée d’une toiture, d’un abri contre les intempéries ou l’ardeur du soleil. La notion de protection suggère un écran, un bouclier, qu’on interpose entre une personne ou un bien en danger et la menace qui pèse sur eux. À côté de ces définitions générales nous trouverons d’autres plus spécifiques qui nous intéressent particulièrement ici. Ainsi, protéger, c’est aider (une personne) de manière à la mettre à l’abri d’une attaque, de mauvais traitements, etc.... rendre vains les efforts pour annihiler, faire disparaître, satisfaire au besoin de sécurité, préserver et défendre. La protection a donc une charge positive. Dans le sens courant, elle renvoie à l’action de mettre quelqu’un ou quelque chose à l’abri. Elle se résume alors comme une aide contre un danger imminent ou réel. En droit international, le mot est polysémique. Suivant les matières, il change de sens, de destinataire ou encore de nature. Ainsi, en toute différence, on parle de « protection diplomatique », du « protectorat ⁷ », de « protection des réfugiés ».

Cette dernière, retenue pour le besoin de cette étude, renvoie en effet aux mesures par lesquelles les réfugiés sont secourus, mis à l’abri contre les atrocités supposées ou avérées sur leur territoire national dont ils fuient et pour la protection de leurs droits de l’homme sur le territoire d’accueil où ils se réfugient. Par ces mesures, les réfugiés ont un accès à une procédure effective et équitable de protection ; ils obtiennent la protection dont ils ont besoin⁸. Cette protection qui leur est accordée sur le territoire d’accueil peut être provisoire ou prolongée.

⁷On peut avoir diverses formes de protectorat, mais telles : protectorats de droit des gens et protectorats coloniaux. Aussi pour ce qui est de la première forme qui nous intéresse, deux États de même civilisation, dont l’un est une grande puissance et l’autre une communauté réduite, peuvent conclure un accord par lequel le second se place sur la protection du premier. A titre illustratif nous avons la république de Saint-Martin et l’Italie. Buirette, voir aussi www.universalis.fr/encyclopedie/protectorat, consulté le 08/03/2017.

⁸« Dans ce sillage, il faut aussi signaler la création du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), le 14 décembre 1950 et basé à Genève avec un mandat de l’ONU dont le but est de vérifier l’application des accords internationaux consacrés aux réfugiés, et de trouver une solution durable aux problèmes des réfugiés. Le HCR sera institué en remplacement de l’Organisation Internationale pour les réfugiés (OIR) qui fut

La protection est provisoire lorsqu'elle se manifeste en une mesure au moyen de laquelle les États réagissent face à un exil massif, comme ceux qui se sont produits au début des années 1990 en ex-Yougoslavie et plus tard au Kosovo⁹. Dans de telles situations, le système régulier d'asile orienté sur des procédures individuelles serait surchargé. C'est pourquoi les réfugiés sont recueillis rapidement et par groupes dans des pays sûrs, mais sans garantie d'obtenir durablement un droit d'asile. Dans certaines circonstances, la protection provisoire peut représenter un avantage pour les États comme pour les demandeurs d'asile. Elle peut compléter la vaste protection prévue par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, mais elle ne peut pas la remplacer. La protection provisoire ne devrait pas être prolongée de manière excessive.

Le terme "réfugié quant à lui, a suscité l'intérêt de plusieurs auteurs qui ont tenté de le clarifier. C'est ainsi David Lepoutre soutient que les réfugiés sont : « *Des rescapés, des survivants. Ils ont échappé aux massacres. Ils ont côtoyé les horreurs de la mort dans toutes ses formes. Ils ont perdu leurs biens, parfois leurs enfants, leurs parents leurs voisins. Ils ont connu des douleurs physiques et psychologiques et sont fréquemment atteints de troubles mentaux liés aux souffrances, à la peur, au dénuement durable, à la perte d'identité* »¹⁰. Quant à Alex Pouchard il définit le réfugié comme : « *le statut officiel d'une personne qui a obtenu l'asile d'un Etat tiers* »¹¹.

Notons par ailleurs que, les réfugiés dont il est question ici sont bien définis dans de nombreux instruments. Cependant c'est la convention de Genève ¹²relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 qui apporte une définition internationale

créée en 1947 pour accueillir les réfugiés du bloc de l'Est, mais s'est heurtée à des tensions internationales ainsi qu'à une impossibilité de prendre en charge les millions de personnes déplacées par la Seconde Guerre mondiale. Aujourd'hui, le HCR est incontournable pour les réfugiés, autant par son intervention dans la procédure de reconnaissance que dans la mission de protection pour ces derniers. » <http://www.unhcr.ch/fr/services/questions-reponses/protection-des-refugies.html>.

⁹*ibid*

¹⁰ LEPOUTRE D, « Michel Agie, Aux bords du monde, les réfugiés », *in revue l'homme*, Numéro 166, 2003, PP. 241-243.

¹¹ POUCHARD A, « Le migrant, nouveau visage de l'imaginaire français », « l'asile constitutionnel et la protection subsidiaire comme alternative » *in mobile.lemonde.fr*, consulté le 8/04/2017.

¹²Le droit des réfugiés est essentiellement régi aujourd'hui par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951. Cette convention est le fondement du droit international des réfugiés. Ce traité est entré en vigueur en 1954 trois ans après son adoption, à la sixième ratification (Art 43) et au 1er juillet 2006, cent quarante-six (146) États y avaient adhéré.

à la notion de réfugié. Aussi, au terme de cette convention un réfugié désigne : « *toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »¹³.

En Afrique, la Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée le 10 septembre 1969 et entrée en vigueur le 23 juillet 1975 ne s'est pas bornée à reproduire un texte existant. Cette convention donne une définition plus large de réfugié et apporte quelques précisions en son article premier (1^{er})¹⁴.

Toutefois, le concept de « réfugiés » doit être différencié de diverses notions relativement proches. Il en est ainsi des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, qui correspondent aux personnes qui, mêmes victimes de persécutions, restent à l'intérieur des frontières de leur pays. On parle de déplacés internes. Il y a aussi les apatrides, qui sont des personnes qu'aucun État ne considère comme leurs ressortissants ; ils n'ont pas de nationalité d'origine. Ils sont gérés par le Haut-commissariat des Nations Unies et sont régis sur le plan international par deux conventions, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie. S'ils posent un réel problème qui interpelle tous les États aujourd'hui à juste titre, ils n'en sont pas moins à différencier des réfugiés. Il convient également de faire la distinction entre les réfugiés et les demandeurs d'asile qui eux sont des personnes qui ont quitté leur pays d'origine, ont demandé à être reconnues comme des réfugiés dans un autre pays et attendent que l'instance gouvernementale compétente prenne une décision par rapport à leur demande. Cependant, la notion d'asile est intimement liée à celle de réfugié et la précède

¹³Article 1.A1.

¹⁴«Le terme "réfugié" s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

3. Dans le cas d'une personne qui a plusieurs nationalités, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. ». Ibid.

d'ailleurs. En fait, le droit d'asile s'est forgé de façon progressive pour arriver aujourd'hui à ce statut juridique du réfugié¹⁵. Quant au terme de réfugié politique cela renvoie à la situation d'une personne qui a été obligée de quitter son pays craignant d'être persécutée pour ses opinions. Les pays ayant ratifiés la convention de Genève du 28 juillet 1951 doivent un droit d'asile aux réfugiés politiques.

Au-delà de ces distinctions, le sujet mérite d'être également délimité sur le plan *ratione materiae* (matériel), le plan *ratione loci* (géographique) et le plan *ratione temporis* (le temps). Sur le plan matériel, l'étude des réfugiés ne prendra pas en compte certaines catégories de réfugié. Seront notamment exclus de notre champ l'étude des réfugiés dits économiques¹⁶. L'exclusion de cette catégorie de réfugié s'explique par le fait que ces types de réfugiés n'existent pas ou sont rares au Niger et que cela nécessite une étude plus approfondie.

Le Niger est, sur le plan géographique, le territoire cible de l'étude. Le choix de ce pays est motivé par la situation humanitaire particulièrement préoccupante. Notre étude s'intéressera à la période allant de 2012 à 2017. En effet, depuis janvier 2012, des milliers de réfugiés maliens¹⁷ ont quitté leur pays pour chercher protection au Niger pays voisin. Cela est dû à la guerre du Mali en 2012 suite à l'insurrection de groupes armés salafistes¹⁸ djihadistes¹⁹ et indépendantes pro-Azawad²⁰. Un an après,

¹⁵ DIA C.L., *Asile et réfugiés en droit international*, Mémoire de maîtrise en droit public, Université Gaston Berger de Saint-Louis, Sénégal, 2012, p. 8.

¹⁶ « La notion de « réfugié économique » n'existe pas en droit ; elle relève même a priori de l'erreur juridique. Elle est par contre utilisée dans des discours politiques orientés pour entretenir la confusion entre demande d'asile et immigration illégale. Par exemple, certains partis politiques suisses alertent sur le « faux réfugié »³, qui demande l'asile pour profiter d'avantages fiscaux. De même, dans un contexte de crise, le vocabulaire journalistique a pu semer le doute sur les termes. Le « réfugié économique » serait la personne qui fuit son pays par crainte d'une persécution de nature économique : on pense aujourd'hui aux grecs, qui peuvent chercher à fuir leur pays par crainte du chômage ou d'une absence de rémunération ». BLONDEL M., « Quelle protection pour les réfugiés « économiques » ? », in *TOURNEPICHE A-M (dir), La protection internationale et européenne des réfugiés*, Paris, éditions A. Pedone, 2014, p. 157.

¹⁷ Selon le HCR, le nombre de réfugiés maliens au Niger se situait autour de 50000 durant la guerre civile (2012-2013). Source centre d'actualités de l'ONU, « Mali : Augmentation du nombre de réfugiés maliens selon le HCR », 12 novembre 2015. Voir aussi [maliactu.net/mali-augmentation -du-nombre-de-refugiés-maliens](http://maliactu.net/mali-augmentation-du-nombre-de-refugiés-maliens). Consulté le 11/03/2017.

¹⁸ Le salafisme est un mouvement religieux de l'islam sunnite, prônant un retour aux pratiques en vigueur dans la communauté musulmane à l'époque du prophète Mohamed *salallah alleyhi wasalim (SAW)* et de ses premiers disciples. Aussi les salafistes ont une lecture littérale du Saint Coran et de la Sunna, et postulent que leur interprétation est la seule légitime, ils rejettent la jurisprudence islamique ainsi que les innovations dites blâmables (*bid'ah*). <https://fr.m.wikipedia.org/wiki/salafisme> consulté le 08/03/2017.

¹⁹ Ceux qui utilisent le salafisme comme base idéologique pour justifier le terrorisme. *Ibid.*

l'histoire se répète à une autre frontière : des milliers de réfugiés fuient le conflit au nord du Nigeria et affluent au Niger en raison de la détérioration des conditions sécuritaires. Aussi malgré sa situation de pays pauvre le Niger devient un refuge pour ces hommes, femmes et enfants forcés à l'exil par la guerre et le terrorisme anéantissant. Plus de 302 000 déplacés²¹ forcés sont recensés dans la région de Diffa ; ces chiffres incluent les réfugiés. Cette affluence de réfugié amène à s'interroger sur la protection qui est réservée aux réfugiés ainsi que l'effectivité de cette protection. En effet, la coexistence de plusieurs instruments à la fois au niveau international, régional et national peut rendre complexe la fixation des droits et devoirs des réfugiés dans un pays comme le Niger. Ainsi, se demande-t-on si la protection réservée aux réfugiés se trouvant sur le territoire du Niger est avérée?

Il faut, en réalité reconnaître que les cycles récurrents de violence et de violations systématiques des droits de l'homme dans de nombreuses régions du monde créent des situations de déplacement de plus en plus insolubles. La nouvelle physionomie des conflits et des déplacements de population, ainsi que les profondes inquiétudes que suscitent les migrations « incontrôlées » à l'ère de l'insécurité croissante font de plus en plus partie de l'environnement dans lequel la protection des réfugiés doit être assurée. Ce qui peut nous amener à revoir le type de protection accordée aux réfugiés. Enfin, le trafic et la traite d'êtres humains, le recours abusif aux procédures d'asile et le problème que posent les demandeurs d'asile qui ont été déboutés sont des facteurs aggravants supplémentaires. Dans de nombreuses régions du monde, les pays d'asile sont préoccupés par le fait qu'aucune solution n'a été trouvée à certaines situations de réfugiés²². Ces problèmes sont plus graves lorsque les pays d'accueil sont des pays pauvres à l'instar du Niger. D'où la nécessité de se questionner sur la problématique des réfugiés dans ce pays. La résolution de tous ces problèmes révèle un intérêt certain.

²⁰ Le mouvement arabe de l'Azawad est un mouvement politique et militaire actif au nord du Mali formé le 1^{er} avril 2012. Il prend initialement le nom de Front de Libération Nationale de l'Azawad (FLNA), il réclame « une large autonomie pour le nord du Mali. » <http://fr.m.wikipedia.org/wiki/mouvement> consulté le 08/03/2017.

²¹ UNHCR-NIGER, voir unhcniger.tumblr.com/page/3 consulté le 11/03/2017.

²² A savoir la question des réfugiés dans les zones urbaines et aux migrations irrégulières, le déséquilibre perçu dans le partage de la charge et des responsabilités, et aux coûts croissants de l'accueil des réfugiés ainsi que des personnes en quête d'asile.

D'un point de vue théorique, le présent travail de recherche met en exergue le régime juridique applicable aux réfugiés sur le territoire d'accueil nigérien. Il s'agira de ce fait de déterminer la qualité de la protection qui est accordée.

En effet, cette qualité n'est pas connue d'office compte tenu de la diversité des sources de cette protection.

D'un point de vue pratique, il s'agira de déterminer l'écart entre la protection réelle et la protection consacrée dans les textes afin d'inciter à l'amélioration du mécanisme. En effet, les droits garantis par les textes ne sont pas nécessairement ceux accordés aux réfugiés. Les limites qui seront relevées pourraient inciter les acteurs impliqués dans la protection et en premier lieu l'État à améliorer du point de vue normatif ou systémique celle-ci. De plus, l'intérêt que suscite la recherche sur ce sujet est lié à la multiplication des réfugiés dans le monde de nos jours. Le nombre de réfugiés parmi les personnes déplacées de force était estimé à la mi-2015 à 15,1 millions de personnes, dont la moitié étaient des femmes et des enfants²³. Le nombre de réfugiés n'a jamais été aussi élevé depuis vingt ans, et il a augmenté de 45 pour cent en trois ans et demi, ce qui représente 4,7 millions de réfugiés supplémentaires, sans compter les 2,3 millions de demandeurs d'asile dont l'admissibilité au statut de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision²⁴. Toutefois, au-delà de ces estimations globales et des difficultés qu'elles laissent supposer, il convient de préciser que 169 États à travers le monde accueillent des réfugiés, 23 d'entre eux en accueillant chacun plus de 200 000²⁵. Vu l'augmentation sans cesse du nombre des réfugiés, on se demande quelles sont les difficultés auxquelles peut se heurter cette protection ?

Ces situations soulèvent de nombreux problèmes, tout aussi complexes, pour les pays touchés, le système des Nations Unies qui méritent qu'on y réfléchisse. Pour ce faire, plusieurs démarches sont possibles, dont deux retiendront principalement l'attention : l'analyse structuraliste et l'analyse descriptive. L'analyse structuraliste est une démarche de l'esprit qui consiste à observer un ensemble structuré et à analyser la position, la place que chaque élément occupe dans cet ensemble par rapport à la

²³BIT (Bureau international du travail), *L'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force*, Genève, 2016, p.10.

²⁴*ibid*

²⁵*ibid*

philosophie qui sous-tend la construction ou l'existence de cet élément structuré. Elle permettra d'analyser en quoi le système normatif et institutionnel nigérien encadre la protection des réfugiés. On aura en second lieu à utiliser une approche descriptive afin d'avoir une idée de comment se fait concrètement cette protection au Niger. Il s'agira concrètement de retracer les efforts de la République du Niger en matière de protection des réfugiés.

Du reste, la présente étude se décline en deux (02) grandes parties. La première démontre la protection effective des réfugiés au Niger (Première Partie) et la deuxième constate que cette protection est éprouvée (Deuxième partie).

PREMIERE PARTIE

Une protection juridique consacrée

Dans les années 60, la décolonisation de l'Afrique a produit la première crise de réfugiés suivie d'une multitude d'autres crises. En effet, depuis 1990 le phénomène de réfugiés s'est considérablement accru en Afrique notamment au sud du Sahara²⁶ et d'ailleurs partout dans le monde. Les motifs qui ont conduit à donner de l'importance au droit d'asile et des réfugiés sont faciles à saisir. Tantôt au sein d'exode de masses, tantôt par des parcours individuels ; des milliers de personnes sont contraintes de quitter leur lieu habituel de vie²⁷.

Le monde est devenu un champ de bataille sanglante où l'on ne cesse de panser les blessures des exilés et de chercher de meilleur moyen d'y mettre fin. En effet, les actes de terrorisme et de violence perpétrés partout dans le monde ont pour conséquence majeure le déplacement des populations. Aussi, plusieurs pays à travers le monde reçoivent des milliers de réfugiés et de demandeur d'asile afin de contribuer à l'atténuation de ce phénomène²⁸. Il en est ainsi du Niger qui reçoit des réfugiés maliens et nigériens par milliers²⁹.

Aussi, le Niger malgré les difficultés liées à sa situation de pays pauvre devient un refuge aux personnes forcées à l'exil avec la mise en place progressive d'un cadre interne de protection. Cependant, on note que la volonté du Niger en matière de protection nécessite la participation des organismes internationaux. Suivant ces

²⁶ WWW.afriqueprogres.com/la-tribune/4515/la-problematique-de-lagestion-des-refugies-en-afrique, Consulté le 17/11/2016 à 10h22.

²⁷ CARLIER J-Y, *Droit d'asile et des réfugiés de la protection aux droits*, Académie de droit international de la Haye, établie avec le concours pour la paix internationale, tiré à part du recueil des cours tome 332(2007), p. 29.

²⁸ Aussi 23 Etats accueilleraient 40 000 demandeurs d'asile et 28 Etats accueilleraient 20 000 réfugiés de l'ONU (l'Allemagne en tant que première destination des demandeurs d'asile et des réfugiés avec près de 12 000 personnes accueillies et la France 9 100 personnes). POUCHARD A, « Quel pays accueilleraient le plus de migrant après la proposition de la Commission ? » *in le monde.fr*, édition global, mai 2015, P. 1. Voir aussi

mobile.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/05/28.

La protection juridique des réfugiés au Niger

constatations, on voit émerger d'une part un système interne de protection (chapitre I) et d'autre part un accompagnement constaté du système (chapitre II).

CHAPITRE I : Un système interne de protection institué

La protection assurée au plan interne par l'Etat d'accueil nigérien aux réfugiés est indéniable en raison des efforts consentis. En effet, dans ce pays, il existe une reconnaissance des droits des réfugiés (section I) dont son application est assurée par un ensemble d'institutions habilitées sur le plan national (section II).

SECTION I : La reconnaissance des droits des réfugiés

La reconnaissance des prérogatives des réfugiés au Niger se manifeste à travers d'abord, l'existence de textes nationaux (Paragraphe I), et ensuite, par celle d'un cadre de reconnaissance concrétisé (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Une consécration normative

L'existence de textes nationaux favorise une meilleure protection des réfugiés au plan interne (A) et implique plusieurs obligations à l'égard du pays (B).

A- Les textes nationaux

La Loi n° 97016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés est le texte fondateur qui garantit les droits des réfugiés en République du Niger. Elle est assortie, depuis le 24 décembre 1998, par le Décret d'application n° 98-382/PRN/MI/AT à travers lequel est créée la Commission Nationale d'Eligibilité, chargée de mettre en œuvre la protection et l'assistance aux réfugiés. En effet, cette loi de 1997 fait sienne tous les droits des réfugiés consacrés par la convention de Genève de 1951 et la celle de l'OUA de 1969.

La convention de Genève de 1951 constitue en la matière un tournant important³⁰. Parce qu'elle aura quelques apports essentiels³¹. En effet la cette Convention du 28

³⁰ DIA C.L, *opt cit*, p. 13.

³¹ La Convention de Genève aura quelques (3) apports essentiels : d'abord, elle apportera une définition internationale du réfugié, ensuite, elle proclamera le principe du non-refoulement³¹, et enfin il ya l'immunité juridictionnelle des réfugiés³¹. Etant vouée à être la principale source juridique pour le droit international d'asile

juillet 1951 relative au statut des réfugiés, définit les modalités par lesquelles l'Etat doit accorder le statut de réfugiés aux personnes qui en font la demande, ainsi que les droits³² et devoirs de ces personnes³³.

Mais il faut ici noter que la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dite Convention de Genève est à différencier des conventions de Genève (conventions sur le droit international humanitaire) qui, depuis 1949, codifient les droits et devoirs des combattants et civils en temps de guerre. Toutefois, la plus grande particularité restait sans doute le fait que la convention de Genève, à son adoption, limitait géographiquement son application à l'Europe. Ceci s'explique par le fait que le texte adopté était pensé pour les réfugiés européens déplacés par la guerre.

Ensuite, pour ce qui est de la convention de l'OUA de 1969 elle est adoptée le 10 septembre 1969 et entrée en vigueur en juin 1974, conformément à l'article XI³⁴. Cette convention a complété la définition du réfugié et a fait cas de plusieurs aspects concernant les réfugiés.

Enfin, l'intégration de ces conventions dans le corpus juridique nigérien, effectuée à travers notamment la loi n° 97016 du 20 juin 1997 et son décret du décembre 1998, reconnaît la qualité de réfugié à la personne qui répond aux définitions du réfugié contenues les conventions précitées³⁵. Ainsi, selon l'article 2 de cette loi *« Aux termes de cette Loi, le terme « Réfugié » s'applique, au Niger, à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

des réfugiés naissant, la Convention de Genève aura pour article central, c'est-à-dire qui aura sans doute la plus grande portée, notamment sur le plan juridique, l'article 1.A2 qui, pour la première fois apportera une définition internationale de la notion de réfugié³¹.

³²Ces droits sont multiples et sont évoqués dans plusieurs articles notamment l'article 15 (le droit d'association), l'article 16 (le droit d'ester en justice).

³³ Au terme de l'article 2 *« tout réfugié a, à l'égard du pays ou il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public. »*

³⁴ Texte : Nations Unies ; Recueil des traités, n° 14691.

³⁵ Notamment la convention de 1951 et son protocole de 1967 ainsi que celle de la convention de l'OUA 1969.

Le terme «Refugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »

Plusieurs de ses dispositions vont dans ce sens : les articles 3 et 4 indiquent les clauses d'exclusion et de cessation du statut de réfugié. L'article 5 est encore plus explicite en déterminant l'organe chargé de la reconnaissance et de la perte de la qualité de réfugié³⁶. Quant aux articles 6, 7 et 8, ils consacrent le non-refoulement et conditions d'expulsion du réfugié. L'Article 9 et 10 consacrent l'égal accès des réfugiés au même titre que les nationaux en ce qui concerne l'exercice d'activité professionnelle salariée ou non salariée, l'accès à l'éducation, à la santé, au logement, à la sécurité de leur personne et de leurs biens aussi que le libre-choix de leur résidence et la liberté de circulation.

Le Décret d'application n° 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998 de la loi n° 97016, quant à lui, crée la Commission nationale d'éligibilité (CNE) qui est chargée de mettre en œuvre la protection et l'assistance aux réfugiés.

Au demeurant, il se dégage que le Niger a un système de protection institué dont les implications s'avèrent effectives dans la protection des réfugiés.

B- L'implication des textes

En ratifiant ces conventions, le Niger s'est aussi engagé à collaborer avec l'UNHCR³⁷ qui a reçu mandat de la Communauté internationale pour, d'une part, assurer la protection et l'assistance aux réfugiés et, d'autre part, rechercher des solutions permanentes. Aussi, l'Etat devient-il le garant de la protection des réfugiés. En effet, l'Etat qui a reconnu officiellement à un individu le bénéfice du statut de réfugié se voit astreindre à un certain nombre d'obligations vis-à-vis de ce réfugié, à cause notamment du caractère déclaratoire du statut de réfugié. Il en est ainsi de la

³⁶ La reconnaissance et la perte de la qualité de réfugié La reconnaissance et la perte de la qualité de réfugié est décidée par « la Commission nationale d'Eligibilité ». Le HCR participe aux réunions de la Commission.

³⁷Qui est l'organisme des Nations-Unies disposant d'un mandat reposant surtout sur la protection des réfugiés.

garantie de la protection qui doit lui être assurée sur plusieurs niveaux, notamment dans son intégrité physique.

Quant aux modalités de protection et d'assistance, rappelons que « Protéger les réfugiés est une mission qui incombe au premier chef aux Etats »³⁸. Au Niger, la responsabilité première revient au gouvernement à travers le Ministère de l'Intérieur, la Commission Nationale d'Eligibilité, les autorités déconcentrées comme les départements, les autorités décentralisées et les représentants des forces de l'ordre. Les Etats se doivent d'offrir aux réfugiés légalement admis sur leur territoire la sécurité ainsi que tous les autres droits dont ils doivent bénéficier. Il faut noter que la majorité de ces droits est déjà prévue par la Convention de Genève de 1951. Le cadre juridique qui étaye le régime international de protection a été érigé par les Etats, mais ceux-ci ce sont inspirés de la Convention de Genève³⁹.

En signant et ratifiant le Niger accepte de se conformer à la Convention de Genève de 1951⁴⁰. Cependant, il faut noter que l'étendue et la portée de la protection internationale accordée et peut sensiblement différer selon les Etats dès l'origine même⁴¹, c'est-à-dire à la reconnaissance du statut de réfugié. En effet, cela illustre d'ailleurs tout le débat qui existe aujourd'hui et qui est relatif à l'interprétation de l'article premier de la Convention de Genève. Le débat se situe surtout autour de la notion de « persécution » qui n'a pas été définie en droit international⁴² alors même que la crainte de persécution constitue l'élément moteur dans l'attribution du statut de réfugié. C'est ainsi que, certains Etats limitent la notion de persécution au sens de la Convention de Genève à une action commise par l'Etat lui-même ou par ses agents⁴³.

³⁸HCR, *Protection des réfugiés : guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, publié par l'Union interparlementaire avec le HCR, Suisse, p. 5.

³⁹Article 7 de la Convention de Genève de 1951 : « Tout Etat contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette convention pour ledit Etat ».

⁴⁰ Voir la partie relative aux effets de la reconnaissance du statut du réfugié (autres droits et devoirs des réfugiés au Niger).

⁴¹Un exemple jurisprudentiel est constitué par l'Arrêt Henni du Conseil d'Etat français du 29 décembre 1999 Il s'agissait en l'espèce d'une décision du préfet de l'Essonne de reconduire à la frontière le sieur Henni.

⁴² HCR, *la protection internationale des réfugiés : interprétation de l'article 1 de la convention relative au statut des réfugiés*. p. 5. Voir aussi www.refworld.org/pdfid/3a3397.pdf.

⁴³ A la connaissance du HCR quatre États D'Europe ont adopté ce point de vue. Voir par exemple le Conseil d'Etat (France), arrêt *Henni*, 12 octobre 1999, 179.364 ; *Dankha*, 27 mai 1983, 42.047 ; Cour fédérale constitutionnelle (Allemagne). *Ibid.*

Par ailleurs, un point important dans la protection et l'assistance de l'Etat aux réfugiés constitue sans nul doute la naturalisation⁴⁴. Ainsi, la notion dénaturalisation⁴⁵ constitue une assistance majeure aux réfugiés de la part de l'Etat. D'autre part, outre la protection, le rôle de l'Etat doit aussi se traduire en une assistance pour les réfugiés⁴⁶. C'est ainsi que, l'article 23 pose le cadre général de cette assistance publique⁴⁷. Elle se traduit d'abord en une assistance sociale. L'Etat doit aider les réfugiés du mieux qu'il peut dans leur recherche de logement⁴⁸ et de travail pour les réfugiés. En effet, l'article 17 stipule que les Etats contractants doivent apporter aux réfugiés régulièrement installés sur leur territoire le traitement le plus favorable en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, mais aussi non-salariées⁴⁹ (article 18) et même libérales (article 19⁵⁰)⁵¹.

Toutefois, l'Etat n'est pas la seule institution compétente en matière d'assistance et de protection des réfugiés. En effet le HCR joue également un rôle très important en la matière. Pour assurer efficacement leur mission de protection et d'assistance en milieu urbain, ils ont mis en place un guichet unique pour assister les requérants d'asile et les réfugiés. L'on constate alors l'existence inéluctable d'un cadre de reconnaissance du statut des réfugiés.

⁴⁴En effet, l'article 34 de la Convention de Genève stipule que « *les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure* ».

⁴⁵La naturalisation peut être définie comme l'acquisition d'une nationalité ou d'une citoyenneté par un individu qui ne la possède pas par sa naissance.

⁴⁶Cette assistance est d'autant plus importante qu'on assiste souvent à des conditions vraiment précaires pour les réfugiés un peu partout dans le monde. Ainsi, cette assistance trouve une nouvelle fois sa source d'abord dans la Convention de Genève de 1951.

⁴⁷Cet article stipule que : « *les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.* »

⁴⁸Article 21 de la convention de 1951.

⁴⁹Aux termes de l'article 18 « *...en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles* ».

⁵⁰Selon l'article 19 alinéa 1 « *Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.*».

⁵¹HCR, *Recueil de traités et autres textes de droit international concernant les réfugiés et les personnes déplacées*. HCR Genève 1997, pp.18-19.

PARAGRAPHE II : Un cadre de reconnaissance mitigé

La reconnaissance des prérogatives des réfugiés au Niger (A) bien qu'elle soit bien définie n'exclut pas de manquement quant à la notion de réfugié (B).

A- Les prérogatives des réfugiés

Les prérogatives sont un ensemble des droits subjectifs qui sont reconnus aux réfugiés pour rendre effective leur protection et matérialiser les obligations de l'Etat d'accueil. Les droits reconnus par le Niger en tant que pays d'accueil aux réfugiés peuvent être dénombrés en huit points. Tout d'abord, nous avons *l'accès au territoire d'asile*, qui étaye les obligations de l'Etat par le respect du « principe de non-Refoulement »⁵² et celui de la « non-pénalisation de l'entrée irrégulière »⁵³. Ensuite notons que les réfugiés ont droit à *une procédure d'asile juste et équitable*, individuelle⁵⁴ ou collective (*prima facie*)⁵⁵ de détermination du statut de Réfugié impliquant un accord d'une de protection temporaire⁵⁶. Par exemple, l'arrêté N° 806/MI/SP/D/AC/R/DEC-R, accorde la protection temporaire aux ressortissants nigériens des Etats de Borno, Yobé et Adamawa au Niger. *L'accès aux documents* constitue également un droit pour eux. Aussi, selon la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, la Commission Nationale d'Eligibilité fournit différents types de documents aux demandeurs d'asile ou aux réfugiés : des attestations de demande d'asile pour les demandeurs d'asile, des cartes de réfugié pour les réfugiés d'autres nationalités qui sont reconnus suite à une procédure individuelle de détermination du statut du Réfugié, des attestations de réfugié pour les réfugiés maliens, des attestations

⁵²Qui consiste à ouvrir les frontières aux demandeurs d'asile (c'est-à-dire l'admission sur le territoire Nigérien ou bien de ne pas expulser une personne qui remplit les critères de la définition du réfugié).

⁵³C'est-à-dire de ne pas être poursuivi pour l'absence des documents d'identité ou des visas ou pour l'entrée illégale.

⁵⁴En matière de détermination du statut de réfugié individuel : Les demandeurs d'asile des tous les pays d'origine sauf le Mali et le Nigéria doivent passer un entretien approfondi avec la Commission Nationale de l'Eligibilité au statut de Réfugié (CNE). Sur la base des informations obtenues pendant l'entretien, la CNE décide si le demandeur d'asile remplit les critères d'un réfugié.

⁵⁵Pour ce qui est de la reconnaissance *prima facie* : L'arrêté No 142/MI/SP/D/AR/DEC-R *accorde aux Maliens entrés au Niger suite au conflit armé, qui a éclaté en janvier 2012 dans le Nord du Mali, le statut de réfugié prima facie. Ceci implique que les Maliens sont reconnus comme réfugiés, sans devoir suivre une procédure individuelle de détermination du statut du Réfugié.*

⁵⁶La protection temporaire offerte par l'Etat nigérien s'applique à ceux qui en font la demande, sans devoir suivre une procédure individuelle de détermination du statut du Réfugié.

de protection temporaire pour les réfugiés Nigériens. A cela s'ajoutent les titres de voyage⁵⁷ et les pièces d'état civil⁵⁸.

Le réfugié a évidemment comme tout être humain aussi *le droit à la vie*, à l'intégrité physique, à la propriété individuelle, à l'inviolabilité du domicile, à la liberté d'opinion, de pensée de religion et tous autres droits et libertés fondamentaux tels que consacrés par la déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments juridiques internationaux, africains et nationaux.

De plus, les réfugiés reçoivent *les mêmes traitements que les nationaux* en ce qui concerne : le libre choix de leur résidence et la liberté de circulation, l'accès aux tribunaux et les droits en ce qui concerne l'assistance judiciaire, l'accès à l'éducation, à la santé et au logement. Du coup, *les réfugiés, ont le même droit d'exercice d'une activité professionnelle salarié ou non-salariée, que les ressortissants du pays* qui conclut avec le Niger la convention la plus favorable. Cependant, le statut de réfugié est un statut temporaire⁵⁹ et les réfugiés ont le droit de retourner dans leur pays d'origine de manière volontaire une fois que les conditions de sécurité sont remplies.

Toutefois, notons que les réfugiés bien qu'ayant un grand éventail de droit ne sauraient ne pas avoir aussi des obligations à l'égard de leur pays d'accueil. Aussi tout demandeur d'asile et réfugié a *l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur au Niger*, y compris celles relatives au maintien de l'ordre public. A cela s'ajoute le fait que tout demandeur d'asile et réfugié *ne doit pas mener des activités de nature à troubler l'ordre public*. Le comportement du demandeur d'asile et réfugié ne doit pas être source de détérioration de la paix, de l'ordre public et de la sécurité. Les réunions ou rassemblements des réfugiés de caractère syndical ou associatif sont également soumis à l'autorisation préalable de l'autorité administrative du lieu de résidence, après avis du Président de la CNE. Enfin, les associations de réfugiés sont créées conformément à la législation régissant les associations au Niger.

⁵⁷Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses peut, à la demande et sous certaines conditions, délivrer un titre de voyage de la Convention de Genève de 1951. Ce titre de voyage permet à la personne dument reconnue comme réfugié au Niger de voyager hors du Niger. Le réfugié ne peut pas utiliser ce document pour retourner dans son pays d'origine.

⁵⁸Les institutions compétentes doivent, dans des conditions requises, délivrer des pièces d'état civil.

⁵⁹ Autrement dit Il prend fin quand le concerné trouve de nouveau la protection nationale d'un pays. Ceci est le cas quand le réfugié rentre volontairement, acquiert la nationalité du pays d'asile.

Cependant, il ne suffit pas seulement de connaître les prérogatives des réfugiés il faudrait aussi et surtout savoir qui est réfugiés et qui ne l'est pas.

B- L'ambiguïté de la notion de réfugié

La reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas toujours une chose aisée. En effet l'on a tendance à interpréter le terme réfugié de diverses manières. Aussi, y a-t-il ceux qualifiés de « réfugiés » et ceux qui se disent « réfugiés », et ce ne sont pas toujours les mêmes ; ceux qui possèdent des documents authentifiant leur statut et ceux qui n'en ont pas. Comment situer le droit d'asile⁶⁰ ? Nous essayerons de répondre à ces questions afin de parvenir à une définition claire de la notion de réfugié.

D'abord, qu'entendons-nous par réfugiés ? Un réfugié au sens de la convention du 28 juillet 1951⁶¹ relative au statut des réfugiés, est une personne qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle ; qui craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance communautaire, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de ladite crainte⁶².

L'interprétation qui est donnée par les Etats de cette définition ne permet pas d'insérer dans ce concept le cas des personnes fuyant un risque sérieux de persécutions perpétrées ou tolérées par les autorités nationales⁶³. Cette définition exclut aussi les personnes fuyant des persécutions qui ne sont commises par les autorités nationales, mais par des groupes terroristes ou autres, sauf si ces persécutions sont tolérées ou suscitées par les autorités nationales⁶⁴. La Cour européenne des droits a élargi en avril 1997 cette interprétation aux persécutions infligées par des groupes autres que ceux

⁶⁰PONTY J., « Réfugiés, exilé, des catégories problématiques », in *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°44, 1996, pp. 9-13; voire aussi, http://www.persee.fr/doc/mat_0769-3206_1996_num_44_1_403046 consulté le 02/06/2016

⁶¹ Article 1^{er} portant sur la définition du terme « réfugiés ».

⁶²Fr.m.Wikipedia.org/WIKI/Réfugié, consulté le 02/12/2016

⁶³Dans son interprétation la plus stricte par certains Etats ; elle exclut les personnes qui fuient par petits groupes ou masse des dangers collectifs tels que l'insécurité ou la guerre.

⁶⁴Commission permanente de recours des réfugiés, du 23 mars 1999, n°98-1347/cd, affaire M.B .Louis, in *Revue du droit des étrangers* n°105, Bruyant, 1999, p. 589.

qui dépendent des autorités publiques tels les groupes terroristes ou des situations de guerre civile⁶⁵.

Au plan régional, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique reprenait la définition de la Convention de 1951 tout en complétant la définition du concept réfugié. Aussi au terme de cette Convention le terme réfugié s'applique à « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité* »⁶⁶. Cette définition élargit la qualité de réfugié à une catégorie de personnes fuyant leur pays pour d'autres raisons que celles prévues par la convention de 1951.

Quant au droit d'asile on ne saurait le définir sans définir l'asile ce que s'est que l'asile. En effet l'asile est un lieu où une personne se sentant menacée peut se mettre en sécurité. Le droit d'asile lui renvoie au fait que dans les différentes civilisations les sociétés ont reconnu un droit à chaque être de trouver refuge face à des menaces et des poursuites⁶⁷.

Au Niger la majorité de la population, surtout celle vivant dans les zones reculées du pays, ignore ce que c'est qu'un réfugié. Ainsi, attirés par l'assistance et l'aide humanitaire accordée par l'Etat et les organismes internationaux beaucoup de paysans et de villageois se disent réfugiés. Aussi, s'impose-t-il la nécessité

⁶⁵ La cour a fermement rejeté cet argument basé sur un risque venant des agents de l'Etat dans plusieurs affaires. Exemple dans l'affaire Ahmed c/Autriche, le requérant était menacé d'être renvoyé en Somalie, pays livré aux chefs de guerre et dépourvu de gouvernement digne de ce nom et, partant, sans Etat à même d'exercer une responsabilité. Les organes de la convention ont considéré que l'absence de pouvoir étatique n'était pas pertinente au regard du risque que courait le requérant. La cour a réaffirmé cette opinion dans l'affaire *HLR c/France*. MOLE N, *Le droit d'asile et la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, édition du Conseil de l'Europe, 2001, p.17.

⁶⁶Article 1 alinéa 2 de la convention de l'OUA *opt cit.*

⁶⁷ fr.mr.wikipedia.org consulté le 30/04/2017.

fondamentale de faire la vulgarisation de la notion de réfugiés au Niger en particulier et en Afrique en général⁶⁸.

SECTION II : L'instauration des institutions nationales

Le Niger, dans sa quête de protection des réfugiés, ne se contente pas seulement de reconnaître les droits et devoirs de ces derniers. Mais il s'engage, à travers la mise en place d'infrastructures afin de concrétiser l'octroi la jouissance des droits reconnus. Ce qui a permis la mise en place d'une Commission nationale d'éligibilité (I) et d'un Guichet Unique (II).

PARAGRAPHE I : La Commission Nationale d'Eligibilité

C'est l'arrêté n°208 /MI/AT/ST/CNE du 14 juillet 2000, portant, règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des réfugiés qui détermine l'organisation (A) et le fonctionnement (B) de la Commission Nationale d'Eligibilité au statut des réfugiés au Niger

A- L'organisation de la CNE

L'article premier de l'arrêté n°208 /MI/AT/ST/CNE précise ⁶⁹ l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Eligibilité au statut des réfugiés (CNE). Selon cet arrêté, la commission nationale d'éligibilité est composée de deux organes que sont l'Assemblée plénière et le secrétariat permanent⁷⁰.

L'Assemblée plénière regroupe l'ensemble des membres de la CNE tels qu'énumérés aux articles 1 et 2 du décret 98-382 du 24/12/1998 déterminant les modalités d'application de la Loi 97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés. Elle se réunit sur convocation du Président de la CNE qui en fixe la date et l'ordre du

⁶⁸Recommandation 2 de la Conférence Panafricaine sur la situation des Réfugiés en Afrique, adoptée par la conférence sur la situation des réfugiés en Afrique ,7-17mai 1979 Arusha, Tanzanie. Source : Institut scandinave d'études africaine-Uppsala 1998.

⁶⁹L'arrêté n°208 /MI/AT/ST/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés.

⁷⁰Article 2 de l'arrêté n°208 /MI/AT/ST/CNE du 14 juillet 2000.

jour⁷¹. Chaque membre de la CNE reçoit sa convocation et les dossiers afférents à l'ordre du jour au moins une semaine avant la date de la session.

Toutefois, ce délai peut être réduit en cas d'urgence⁷². Le Président de la Commission Nationale d'Eligibilité préside les réunions. A ce titre, il présente les dossiers inscrits à l'ordre du jour et dirige les travaux⁷³. Le Vice-président le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. L'Assemblée plénière ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité absolue de ses membres sont présents⁷⁴. Notons que, des comités spécialisés peuvent être créés par la CNE auxquels il sera confié des missions spécifiques ponctuelles⁷⁵.

Le Secrétariat permanent, prévu à l'alinéa 2 de l'article 4 du Décret 98-382, assure la bonne marche des activités de ladite commission. Sous l'autorité du Président de la Commission, il est notamment en charge d'effectuer certains travaux tels que prévus par l'article 8⁷⁶. Le Secrétariat reçoit les demandes d'éligibilité au statut des réfugiés par l'entremise du HCR⁷⁷. De plus, ce dernier est dirigé par un coordonnateur assisté d'un coordonnateur adjoint tous deux nommés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur. En outre, le Secrétariat dispose d'un local et de son propre personnel⁷⁸. Tous les membres de la CNE ainsi que les membres du secrétariat permanent sont astreints au devoir de réserve. Ils ne doivent en aucun cas divulguer des informations dont ils auront eu connaissance du fait de leur qualité⁷⁹.

⁷¹Article 3 de l'arrêté n°208 /MI/AT/ST/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés.

⁷²Article 4 de l'arrêté n°208 /MI/AT/ST/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés

⁷³ Article 5 de l'arrêté n°208 /MI/AT/ST/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés.

⁷⁴ Article 6 de l'arrêté n°208 /MI/AT/ST/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés.

⁷⁵ Article 7 de l'arrêté n°208 /MI/AT/ST/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés.

⁷⁶Notamment de préparer les dossiers à soumettre aux sessions de l'Assemblée plénière de la CNE et transmettre aux membres les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la réunion, d'assurer l'exécution et le suivi des décisions et recommandations issues des sessions de l'Assemblée plénière ; de préparer les projets de textes et de correspondances à le soumettre à la signature du Président de la CNE ; de gérer les moyens mis à la disposition de la CNE ; d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux réfugiés ; et enfin de préparer les rapports annuels et périodiques des activités de la CNE .

⁷⁷Article 9 de l'arrêté n°208 /MI/AT/ST/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés.

⁷⁸Article 10 de l'arrêté n°208 /MI/AT/ST/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés.

⁷⁹Article 11 de l'arrêté n°208 /MI/AT/ST/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne doivent ni solliciter ni agréer des offres ni promesses ou recevoir des dons ou présents pour faire obtenir à un demandeur du statut des réfugiés une décision favorable, sous peine des sanctions prévues par les dispositions de l'article 130 du Code pénal⁸⁰.

La non-participation d'un membre régulièrement convoqué à trois réunions consécutives, sans motifs valables aux Assemblées Plénières de la CNE, entraîne la saisine de l'autorité de désignation qui procédera à son remplacement⁸¹. Tout membre qui trouble l'ordre et la sérénité des travaux des Assemblées Plénières fera l'objet d'une expulsion ordonnée par le Président après une mise en demeure. En cas de résistance, l'Assemblée peut décider de sa suspension provisoire en attendant la suite réservée par l'autorité de désignation. Le fonctionnement de la CNE mérite également une attention particulière, car c'est le socle de la compréhension de l'attribution du statut de réfugiés au Niger.

B- Le fonctionnement de la CNE

La convention de 1951 depuis son adoption constitue, le principal cadre juridique de définition du droit d'asile dans les États signataires⁸². Aussi au Niger l'institution chargée de reconnaître une personne comme étant un réfugié est la Commission Nationale d'Eligibilité.

Pour pouvoir accéder au statut des réfugiés, le demandeur d'asile doit suivre une procédure de détermination individuelle du statut de réfugiés. C'est le principe qui s'applique à tous les demandeurs d'asile à l'exception des ressortissants du Nord-est du Mali et des ressortissants du Nord-est du Nigeria pour lesquels un régime particulier de protection est présentement applicable, considérant la situation qui prévaut présentement dans ces deux pays. L'acquisition du statut de réfugié s'effectue à travers trois étapes avec la possibilité d'un recours en cas d'échec en ce qui concerne la première étape.

⁸⁰Article 12 de l'arrêté n°208 /MI/AT/ST/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés.

⁸¹Article 13 de l'arrêté n°208 /MI/AT/ST/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés.

⁸²Conférence de presse sur le 60e anniversaire de la Convention de 1951 sur les réfugiés et le 50e anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie du 19 mai 2011.

La première étape est *la procédure de détermination individuelle du statut des réfugiés*, qui comprend trois phases. D'abord, la formulation d'une demande de statut des réfugiés, à ce niveau le demandeur d'asile formule par lettre manuscrite une demande⁸³ adressée au président de la CNE en vue d'être reconnu comme réfugié.

Ensuite, *l'interview du demandeur d'asile* dans le cadre de la constitution du dossier individuel, à ce niveau un agent de la DGEC-R procède à l'interview du demandeur d'asile. Après quoi, il constitue un dossier individuel⁸⁴ et fait diligenter une enquête administrative sur le demandeur d'asile concerné, conformément à la loi sur les réfugiés au Niger. Pour ce qui est de la dernière phase, c'est *la Délibération de l'Assemblée plénière de la CNE* où le dossier complet du demandeur d'asile est transmis aux membres de la CNE et les décisions issues de ces délibérations sont motivées et notifiées aux requérants par écrit, signées du président de la CNE ou de son représentant⁸⁵.

Cependant, à la fin de cette procédure en cas de décision négative le demandeur d'asile ou de statut de réfugié peut contester la décision à travers un *recours*. Ce recours contre la décision négative est adressé au ministre chargé de l'Intérieur, Président de la CNE, et déposé à la DGEC-R. La demande de recours est examinée par le comité de recours, qui regroupe des fonctionnaires des départements ministériels qui le composent⁸⁶.

La seconde étape consiste en *la reconnaissance prima facie* au statut des réfugiés qui concerne le cas particulier de certains réfugiés tels que les réfugiés maliens sont reconnus *prima facie*, c'est-à-dire d'après une procédure simplifiée⁸⁷.

⁸³Au moment du dépôt de sa demande à la DGEC-R, le réfugié devra remplir un formulaire et une attestation provisoire valable pour trois (3) mois, signée par les autorités du Ministère de l'Intérieur, lui est délivrée. Cette attestation tient lieu de document de séjour au Niger. Elle est renouvelable autant de fois que nécessaire, à la demande de l'intéressé, jusqu'à ce qu'une décision définitive lui soit notifiée sur sa demande d'asile.

⁸⁴Le dossier individuel comprend: la demande manuscrite du demandeur d'asile ;le formulaire (questionnaire) dûment rempli pour la détermination du statut des réfugiés ; toute pièce ou tout document susceptible de fournir des renseignements sur l'identité du demandeur d'asile ; tout document pouvant aider à établir le bien-fondé de la demande du statut des réfugiés ; deux (2) photos d'identité ; le rapport de l'enquête administrative.

⁸⁵Lorsque le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié, le Ministre chargé de l'Intérieur, Président de la CNE, lui fait délivrer une carte d'identité de réfugié. Lorsque la CNE ne reconnaît pas le statut de réfugié à un demandeur d'asile, celui-ci peut introduire un recours contre cette décision dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification écrite de la décision négative de la CNE.

⁸⁶Le recours présente deux finalités distinctes soit la reconnaissance du demandeur d'asile comme réfugié soit la non reconnaissance.

⁸⁷Ils doivent se présenter aux camps ou dans les zones d'accueil des réfugiés et précisément au poste de sécurité, ou encore au Guichet Unique à Niamey pour un pré-enregistrement. Ensuite, la CNE et l'UNHCR conduisent

La troisième quant à elle concerne *les critères de détermination du statut des réfugiés*. L'examen des demandes d'asile s'appuie sur les critères de la définition du réfugié telle que contenue dans les textes internationaux et nationaux relatifs aux réfugiés. Dans tous les cas, le fait générateur du statut des réfugiés doit constituer une menace grave, un danger pour la vie ou la liberté de la personne demandant le statut de réfugié. A côté de la CNE, nous avons le Guichet unique qui s'occupe du cas des réfugiés urbains.

PARAGRAPHE II : Le guichet unique

Au Niger, l'infrastructure d'accueil et d'orientation des requérants et d'asile et réfugié urbain est le guichet unique. Ce guichet a été créé pour une raison précise (A) et s'organise à plusieurs niveaux afin d'atteindre ses objectifs (B).

A- La création d'une infrastructure d'accueil

Le guichet unique est une infrastructure d'accueil et d'orientation des requérants d'asile et réfugiés⁸⁸. Cet espace regroupe tous les services liés à la prise en charge de l'assistance et de la protection des requérants d'asile et réfugiés urbains. Le requérant d'asile et le réfugié sont pour la plupart des personnes rendues vulnérables par les conditions de leur départ forcé du pays d'origine. En tant que lieu unique où ils peuvent exposer les différents problèmes, le guichet offre l'avantage de l'accès à tous les services auxquels ils ont droit et ce faisant leur évite la perte de temps, leur réduit les coûts de transport et facilite le suivi de leurs demandes.

Le guichet unique est utile pour les partenaires qui y travaillent en ce sens que la proximité de lieu et d'action qu'il offre favorise le développement de synergies et d'une approche plus intégrée de leurs interventions. Il permet la réduction des délais de traitement des dossiers par une meilleure coordination et un échange plus rapide de l'information. Par des actions de renforcement des capacités, de mobilisation et surtout

conjointement un entretien de screening. Lorsque le concerné est reconnu comme réfugié et enregistré, la CNE et l'UNHCR lui délivrent une attestation de réfugié. Cette attestation est valable pour une durée d'un (1) an renouvelable.

⁸⁸Source : brochure du programme d'assistance et de protection des réfugiés urbains à Niamey, brochure destinée à informer sur les services offerts par la CNE, l'UNHCR et ses partenaires HI et QRC à travers le GUICHET UNIQUE pour l'assistance et la protection des requérants d'asile et réfugiés urbains vivant à Niamey.

de plaider, le guichet unique travaille au quotidien à assurer la garantie des droits de chaque requérant d'asile et réfugié. Aussi tous les partenaires intervenant de façon directe dans la protection et de l'assistance aux réfugiés urbains y travaillent⁸⁹.

Le guichet unique est accessible à tous les réfugiés et requérants d'asile urbains de Niamey, quel que soit leur pays de provenance. Les réfugiés et requérants d'asile y ont un plein accès gratuit sans aucune discrimination de sexe, religion, d'ethnie, handicap, etc. Ils y sont traités de façon équitable avec une attention soutenue aux personnes vulnérables. Cependant l'assistance accordée dans le cadre éducatif est forfaitaire et peut ne pas couvrir tous les besoins exprimés⁹⁰. Pour bien cerner cette infrastructure, il est nécessaire de connaître son organisation.

B- L'organisation du guichet unique

La mission du guichet unique consiste principalement à accueillir, à informer et à assister les réfugiés de la communauté urbaine. Aussi pour accomplir sa mission le guichet unique s'organise afin de bien mener son but autour d'un certain nombre de services.

En premier lieu, nous avons *le service d'accueil et d'information* qui assure au quotidien la réception des requérants d'asile et réfugiés au guichet unique, fournit toutes les informations, les conseils et orientations sur les prestations et les procédures internes et, éventuellement sur d'autres prestations offertes par des partenaires externes.

En second lieu, *le Service de protection* qui fonctionne à travers certaines étapes qui se présentent comme suit : la prise de rendez-vous, l'enregistrement, l'entretien et la détermination du statut, la documentation, les mesures spécifiques de protection pour des vulnérables. A côté de ceux-là se trouve un *Service d'assistance médicale* ; le Niger reconnaît aux requérants d'asile et réfugiés le droit à la santé dans les mêmes

⁸⁹ Il s'agit principalement de la Commission Nationale d'Eligibilité ; L'UNHCR ; L'ONG Handicap International (HI) ; l'ONG Croissant Rouge Qatari(QRC).

⁹⁰ Aussi en la matière notons qu'en aucun cas, le réfugié ne peut demander le remboursement de l'ensemble des frais qu'il aura engagés pour sa scolarité formation ou celle de ses enfants. Le guichet unique ne couvre pas les frais d'inscription pour les élèves réfugiés inscrits dans des centres privés. De tels frais sont à l'entière charge du réfugié. Aussi en aucun cas le Guichet Unique ne remboursera des frais de consultation, d'examen ou d'ordonnance d'une clinique ou cabinets médicaux privés. www.unhcr.org.

conditions que pour ses propres citoyens (Art 10 Loi 97016). Par conséquent, le réfugié ou requérant d'asile paie les mêmes frais que le nigérien dans tout établissement sanitaire public. Toutefois, en raison de sa vulnérabilité, il peut bénéficier d'une assistance médicale au guichet unique⁹¹. Puis, un *Service d'assistance éducative* notons que le Niger reconnaît aux requérants d'asile et réfugiés les mêmes droits qu'aux nigériens en matière d'éducation (Art 10 Loi 97-016).

En conséquence, l'école publique est gratuite pour les réfugiés et requérants d'asile. *Le Service d'assistance aux enfants en risque de protection* du guichet unique, par la collaboration de ses partenaires internes et externes, assure aux réfugiés une assistance multisectorielle et recherche des solutions durables en leur faveur selon les cas de figure. Une attention particulière est accordée à leur bien-être en tenant compte de leur avis pour toute mesure les concernant.

Le guichet unique dispose également *Service d'assistance aux victimes des Violences Basées sur le Genre (VBG)* qui assure des mesures de protection et d'assistance adéquates à toute personne, particulièrement les femmes et les filles en situation d'abus⁹², d'exploitation, de maltraitance ou de négligence. Le *Service d'assistance aux personnes à besoins spéciaux* donne une assistance au cas par cas est fournie à certaines catégories de personnes jugées particulièrement vulnérables. Sont concernés les handicapés mentaux, les handicapés moteurs, les malvoyants, les malentendants, les personnes de plus de 60 ans vivant seul ou ayant à charge des enfants, les femmes enceintes, les femmes allaitantes. Enfin pour couronner le tout nous avons *le Service d'appui à l'autosuffisance* : certains réfugiés et requérants d'asile peuvent avoir besoin d'être soutenus pour se reconstruire une vie digne. En réponse, l'UNHCR et ses partenaires les appuient à travers un accompagnement social

⁹¹Selon les termes du guichet « *En la matière notons qu'en aucun cas le Guichet Unique ne remboursera des frais de consultation, d'examen ou d'ordonnance d'une clinique ou cabinets médicaux privés. Seuls les frais payés à un établissement public peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement* ». UNHCR-NIGER, voir www.unhcr.org. *Opt cit*

⁹² Les femmes ont les mêmes problèmes en matière de protection que tous les réfugiés. Cependant outre les besoins fondamentaux, communs à tous les réfugiés, les femmes, adolescentes et fillettes réfugiés ont besoin d'une protection spéciale du fait de leur sexe : elles doivent être, par exemple protégées contre les manipulations, les violences et l'exploitation sexuelles et physiques, ainsi que contre la discrimination sexuelle en ce qui concerne les distributions des biens. HCR, *Lignes directrices pour la protection de femmes réfugiées*, Genève, HCR, 1991, p.7.

La protection juridique des réfugiés au Niger

personnalise en vue de la réalisation de leurs projets. En aucun cas, l'UNHCR et ses partenaires ne financent la création d'entreprise privée. Par contre, ils peuvent référer les porteurs à des structures spécialisées⁹³. Tout requérant d'asile ou réfugié qui rencontre des difficultés ou manquements pour se faire enregistrer ou établir un document a le droit de se plaindre au Bureau des Plaintes du guichet unique⁹⁴.

La protection des réfugiés au Niger bien qu'ayant acquis une certaine assise ne saurait se faire sans l'appui de la communauté internationale.

⁹³Le demandeur d'asile ou le réfugié ne doit rien promettre, rien donner en échange, pour se faire enregistrer, ni pour se faire établir un document (attestation, carte de réfugié ou TVC) ni pour obtenir une quelconque assistance (médicale, financière ou matérielle) fournie au guichet unique.

⁹⁴Le Bureau des plaintes, pour assurer la satisfaction des requérants d'asile et réfugiés et renforcer la recevabilité du personnel du guichet unique, il y est mis en place un Bureau des Plaintes auquel tout réfugié ou requérant d'asile peut soumettre une plainte relative à une prestation ou la conduite indélicate d'un agent.

CHAPITRE II : Un accompagnement constaté du système

La présence de réfugiés sur le territoire d'un État entraîne la nécessité de leur protection par cet Etat. Et c'est en vertu du principe qu'il appartient à l'État de protéger toute personne qui se trouve sur son territoire. Cette protection s'exerce selon le droit interne, mais également selon les traités auxquels l'État est partie.

La protection de l'État est donc à la fois nationale et internationale. Elle est soumise à, un certain nombre de principes internationaux (section I) et à l'intervention des organes intergouvernementaux exercent la protection internationale que les traités leur confient notamment le HCR (section II)⁹⁵.

SECTION I : Une protection inspirée du droit international

La protection des réfugiés fait nécessairement recours à un ensemble de règles du droit international notamment les droits de l'homme et le droit international humanitaire. La possibilité de trouver refuge est un droit reconnu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948⁹⁶ et par le droit humanitaire. Aussi l'assurance de la dignité et l'efficacité de la protection des réfugiés passent nécessairement par le respect des droits de l'homme (Paragraphe I) et celle du droit humanitaire (Paragraphe II).

⁹⁵Aussi dans une faible mesure il convient de citer aussi la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme qui appliquent la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et les Protocoles qui s'y rapportent. On doit y ajouter la Commission et la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme et la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme « Pacte de San José de Costa Rica » ainsi que les services responsables au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine de la mise en œuvre de la Convention de l'OUA réagissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

⁹⁶ « 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies » (article 14).

PARAGRAPHE I : Des principes tirés des droits de l'homme

La problématique des droits de l'homme semble être le cadre naturel de l'analyse de l'organisation de l'asile⁹⁷. La protection des réfugiés passe nécessairement par le principe de non-refoulement (A) et du principe de traitement humain (B).

A- Le principe de non-refoulement

Le principe de non-refoulement⁹⁸, est une règle qui défend le fait pour un individu de ne pas être expulsé vers un pays où il serait en danger. Ceci renvoie concrètement au droit d'asile, puisque quand bien même toute personne a le droit de fuir son pays en raison du danger qu'il représente pour lui, il n'existe pas d'obligation pour les États de l'accueillir sur leur propre territoire, autrement dit de lui donner asile⁹⁹. C'est pourquoi en 1965 Grotius lorsqu'il aborde le droit d'asile parle dans les mêmes termes de suppliant et consacre ce droit d'autorité qui ne pose pas un acte inamical « *Subditor singulos qui ex alteraditione in alteram migrare volunt suscipere, non est contra amicitiam* »¹⁰⁰.

Le principe de non-refoulement reste donc la seule garantie pour l'individu qui ayant fui son pays, est forcé de pénétrer le territoire d'un autre Etat. Ce principe de non-refoulement constitue aujourd'hui un principe incontournable en matière de protection du réfugié.

Dans le fond, ce principe implique une double protection. En premier lieu, il permet à tout individu qui entre sur le territoire d'un autre pays, même de façon illégale¹⁰¹ d'y déposer une demande d'asile et même en cas de rejet de sa demande les autorités ne

⁹⁷LEGOUX L, « L'asile politique en Europe depuis l'entre-deux-guerres », in *Revue européenne des migrations internationales* vol. 20 - n°2 | 2004, p 2.

⁹⁸« *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.*» (Article 14 al 1).

⁹⁹NDEKO S.F, *La protection des réfugiés dans un pays en situation de crise : cas de la République Démocratique du Congo*, Mémoire de DEA, Chaire Unesco des Droits de l'homme et de la Démocratie, 2006-2007, p 19.

¹⁰⁰Grotius, *De jure in belli ac pacis*, LII, ch.XX, art.XLI, cité par A.Grahl-Mdsen, Vol.III.13.Traduction libre : « il n'est pas contraire à l'amitié (entre Etats) d'accueillir comme sujets des individus qui veulent émigrer d'une puissance à une autre. ».

¹⁰¹ Article 31 de la convention de 1951.

pourront pas le renvoyer vers un territoire où il encourt des menaces supposées ou réelles. En second lieu, il implique qu'aucun des États contractants de la convention de 1951¹⁰² n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les territoires où il est en danger.

L'application du principe de non-refoulement n'est pas forcément liée à la reconnaissance officielle du réfugié, il n'y a pas besoin que le réfugié soit définitivement reconnu et admis comme tel pour qu'il s'applique. En effet, le principe protège aussi bien les réfugiés que les demandeurs d'asile qui pourront devenir réfugiés ou pas (article 33 de la convention de Genève de 1951). Un demandeur d'asile ou un réfugié admis comme tel au sens de la Convention de 1951 ne peut donc être renvoyé aux frontières d'un pays dans lequel il encourt les risques de la persécution décrits à l'article 33 ci-dessus.

Le principe du non-refoulement est devenu une norme du droit international coutumier. Il a ainsi été élevé au rang de norme absolue du droit international, ou de *Jus Cogens*. Il faut ici rappeler que du fait de son caractère de norme de *jus cogens*, le principe est contraignant pour tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967¹⁰³. Mis à part de la Convention de 1951, le principe du non-refoulement est aussi prévu, par divers instruments internationaux et régionaux.

Concernant les instruments internationaux, nous pouvons citer¹⁰⁴ : la *Quatrième Convention de Genève de 1949* (article 45, paragraphe 4)¹⁰⁵ ; l'acte final de la conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides de 1954 (art.33) ; la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984*(Article 3)¹⁰⁶ ; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (article 7) ; la *déclaration sur la protection de toutes les personnes contre*

¹⁰²Article 33 de la convention de 1951.

¹⁰³ CHERIF L. D, *Asile et réfugiés en droit international*, Université Gaston Berger de Saint-Louis, Sénégal, Mémoire de Maîtrise en Droit public 2012, p. 26.

¹⁰⁴*Ibid.*

¹⁰⁵Article 45 paragraphe 4, « une personne protégée ne pourra, en aucun cas, être transférée dans un pays où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses. ».

¹⁰⁶ Article 3, « 1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat ou il ya des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise a la torture.

2. Pour déterminer s'il ya de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris le cas échéant de l'existence, dans l'Etat intéressé d'un ensemble de violation systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives».

les disparitions forcées (article 8), et *les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires* (principe 5).

Quant aux instruments régionaux des droits de l'homme, on peut citer ¹⁰⁷: la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (article 3); la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* (article 22), la *Convention de l'OUA sur les réfugiés* (article II)¹⁰⁸; la *Déclaration du Caire sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde arabe* (article 2); et la déclaration universelle des droits de l'homme en son article 14 paragraphe 1¹⁰⁹. La violation généralisée du principe fait qu'actuellement ce principe du non-refoulement qui consiste à ne pas renvoyer une personne qui cherche un réfugié dans un pays où il sera en danger ne souffre aucune dérogation¹¹⁰.

Néanmoins, dans certaines conditions exceptionnelles, il existe une possibilité de déroger au principe du non-refoulement. Exception qui en raison des dangers pour la sécurité du pays touche aussi bien le candidat réfugié que le réfugié reconnu¹¹¹. C'est la Convention de 1951 qui prévoit ces dérogations à l'alinéa 2 de l'article 33¹¹² ainsi que la limite à ces dérogations (disposition applicable lorsque le réfugié présente un danger pour le pays d'accueil et sa communauté, mais en aucun cas si l'expulsion expose le réfugiés à un risque de tortures ou traitements inhumains et dégradants)¹¹³.

Il faut noter que cette interdiction du refoulement dans ce cadre fait par ailleurs partie intégrante de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements¹¹⁴.

¹⁰⁷ CHERIF Ly. D, *Op cit* p.27

¹⁰⁸ Article II paragraphe 3, « *Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire ou sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour des raisons énumérées à l'article premier paragraphe 1 et 2.* ».

¹⁰⁹ « *Devant la persécution, toute personne a droit de chercher l'asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ».

¹¹⁰ Résolutions de l'Assemblée Générale, 8(x), d (c) (ii) 12 février 1946.

¹¹¹ CARLIER J. Y. et D'HUART P, *Théorie et pratique de l'expulsion du statut de réfugié*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 6.

¹¹² L'article 33 alinéa 2 « *le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve, ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté du dit pays.* ».

¹¹³ DSR, module d'autoformation, département de la protection internationale du HCR, Décembre 2016, www.unhcr.org, pp. 22-23

¹¹⁴ Article 3 Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture : « *Aucun Etat n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il ya des motifs sérieux de croire qu'elle risqué d'être soumise à la torture.* ».

B- Le traitement humain minimum

Toute personne a, en toutes circonstances, en temps de paix ou de guerre, le droit à un traitement humain minimum tel que nous l'enseigne le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. En effet, en se référant à certains articles¹¹⁵ des conventions de Genève on peut relever certaines normes de traitement humain qui sont dues à toute personne¹¹⁶. Aussi, aux termes de la quatrième Convention : « les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques. Toutefois, les parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre »¹¹⁷. Cette disposition est complétée par d'autres dispositions pertinentes¹¹⁸. Elle est la clé de voûte qui assure le respect en toute circonstance des droits fondamentaux de la personne.

Ceci implique que la qualité d'antagoniste de la personne ne saurait priver une personne de son droit fondamental, mais aussi, et surtout cela implique des obligations

¹¹⁵Articles 27, 31 et 34 de la quatrième convention et l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève.

¹¹⁷Article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 Aout 1949.

¹¹⁸L'article 27 de la IVe Convention énonce le principe essentiel du droit de Genève. Il proclame, en effet, le respect de la personne humaine et le caractère inaliénable de ses droits fondamentaux. Il est maintenant complété par l'article 75 du Protocole, relatif aux garanties fondamentales ainsi que par les autres dispositions pertinentes, qui figurent sous la rubrique «Protection générale» (chiffre 2).

d'accorder à cette personne un traitement humain¹¹⁹. Toujours sur le plan du droit international humanitaire, l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève, qui selon un délégué du CICR, constitue un « une convention en miniature »¹²⁰, ainsi que les articles 31¹²¹ 34¹²² qui accordent des garanties spécifiques aux personnes protégées¹²³.

L'Etat d'accueil doit prendre toutes les dispositions possibles en vue d'assurer la sécurité du réfugié. Le réfugié doit être placé à une distance raisonnable des frontières de son pays d'origine.¹²⁴Le respect des normes de traitement humain est également présent en droit international des droits de l'homme. A titre illustratif, le préambule de la Charte des Nations Unies qui encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aussi, la déclaration universelle des droits de l'homme à son préambule et article 23¹²⁵.

Ces instruments ont servi de guide aux États d'asile pour notamment élargir leur domaine en matière de droit humain, c'est-à-dire la protection minimale permettant à l'individu de vivre une vie à l'abri des empiétements de l'arbitraire venant de l'Etat ou autre. Ce traitement humain relève aussi bien de l'Etat que des organismes, mais aussi de tout individu. Car cela fait appel à la conscience même de l'être humain, à son caractère humain qui lui inculque le respect de son semblable et de son espace sacré.

¹¹⁹ PAKABOM M. S, *La protection des Droits de l'homme pendant la période de transition démocratique en République démocratique du Congo*, Mémoire de DEA,UAC, 2005-2006, p. 20.

¹²⁰ Il s'applique aux conventions non internationales et est le seul applicable à ces conflits, tant qu'un accord spécial entre les parties ne met pas en vigueur entre elles tout ou partie des autres dispositions conventionnelles. CICR, *article 3 commun aux quatre conventions de Genève*, 12 août 1949, Genève, 2010 p. 8.

¹²¹ Article 31 de la quatrième convention de Genève : « aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements. »

¹²² Article 34 de la quatrième convention de Genève : « La prise d'otages est interdite ».

¹²³ UNHCR, *Lexique des conclusions du Comité exécutif*, HCR, Division des services de la protection internationale, 4^e édition, août 2009, p. 115

¹²⁴ Notons qu'en la matière l'article 2 alinéa 6 de la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique entrée en vigueur le 20 juin 1974 stipule : « pour des raisons de sécurité, les Etats d'asile devront, dans toute la mesure du possible, installer les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine. »

¹²⁵ « Toute personne a droit au travail à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et de s'affilier à un syndicat ».

PARAGRAPHE II : Des principes tirés du droit humanitaire

Les principes humanitaires définissent l'aide humanitaire en déterminent les bénéficiaires ainsi que la nature. Le droit international humanitaire a quatre principes qui lui sont propres : l'humanité, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance. Mais seuls les principes d'humanité (A) et d'impartialité (B) guident principalement la protection internationale des réfugiés.

A- Le principe d'humanité

Depuis le geste accompli, en 1859, sur le champ de bataille de Solferino¹²⁶ - secourir l'être humain dans la souffrance sans distinction de nationalité - l'œuvre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est développée au fil des années. Le principe d'humanité qui est attribué aux réfugiés et à tout être humain se trouvant dans certaines situations données est né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille. Ce principe vise plusieurs objectifs dont la prévention et l'allègement de la souffrance en toutes circonstances des hommes. A cela s'ajoute, la protection de la vie de la santé ainsi que le respect de la personne humaine¹²⁷. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Pour ce qui est d'alléger la souffrance humaine, d'abord le principe d'humanité est tout ce qu'il ya de plus naturel, car c'est la compassion, l'entraide, le geste vers l'autre pour le secourir, le protéger le soulager d'une peine d'une souffrance. En effet, c'est face à l'universalité de la souffrance qu'il faut interpréter le principe d'humanité, il est à l'écoute de l'humanité souffrante.

¹²⁶ « Qui mieux qu'Henry Dunant aurait su décrire de manière aussi saisissante les souffrances endurées par les milliers de soldats blessés, abandonnés à leur sort sur le champ de bataille de Solferino ? Dans cet ouvrage, Dunant parvient avec brio à transcender le spectacle de dévastation qui s'offre à lui pour lancer un appel vibrant au nom des victimes de la guerre. Les horreurs dont Henry Dunant a été le témoin à Solferino le 24 juin 1859 et l'appel humanitaire qu'il a adressé au lendemain de cette sanglante bataille sont à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui comprend aujourd'hui 186 Sociétés nationales fortes de millions de membres, ainsi que deux composantes internationales, le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Un ouvrage des plus poignants ». HENRY D, *Un souvenir de Solferino*, CICR, Genève 1950-1990 (édition originale en 1862), préface, p. 50.

¹²⁷ En la matière notons que c'est le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national qui se charge généralement de l'aspect humanitaire dans plusieurs domaines par ses efforts en vue de prévenir et d'alléger la souffrance des hommes en tout lieu.

Dans le monde d'aujourd'hui avec la multiplication des conflits, du désordre et des tueries, plusieurs personnes se retrouvent dans des situations difficiles et inhumaines. Ces personnes luttent souvent pour leur simple survie et souffrent de l'inhumanité de leurs semblables¹²⁸.

Toutefois, en vertu de ces principes, aucun service en faveur de l'homme souffrant n'est à *priori* à écarter en toutes circonstances. Ces principes rappellent donc l'importance de l'ouverture humanitaire. La protection qu'ils impliquent peut prendre des formes multiples, selon les situations dans lesquelles se trouvent les victimes, temps de paix¹²⁹ ou de guerre¹³⁰. Il appartient, notamment, au Comité International de la Croix-Rouge (CICR) d'intervenir pour veiller à l'application des règles humanitaires et pour assister les personnes que le droit protège¹³¹. La protection va de pair avec la prévention et l'allégement des souffrances, le Mouvement a depuis toujours développé des efforts constants dans deux domaines, qui vont dans le sens de la prévention des exactions et des abus, si fréquents dans les conflits armés. D'abord, et c'est l'essentiel, l'élaboration et l'extension du droit international humanitaire: faire respecter, étendre les règles protectrices, voilà un travail hautement nécessaire et qui contribue à la promotion du respect de la vie et de la dignité humaine.

Ensuite, la diffusion du droit humanitaire qui consiste à connaître et faire connaître les règles essentielles de la protection. Le DIH doit sortir du vase clos de l'intellectualisme, descendre des cimes de l'académisme pour être intériorisé par la population civile¹³².

¹²⁸ A savoir l'inhumanité de l'homme vis-à-vis de ses semblables.

¹²⁹ En temps de paix, la protection de la vie et de la santé consistera avant tout à prévenir la maladie, la catastrophe ou l'accident, ou à en diminuer les effets en sauvegardant la vie : un secouriste d'une Société nationale qui soigne des blessés et les sauve d'une mort certaine, effectue là le premier geste de la protection. Par protection on peut aussi entendre, comme le font certaines Sociétés nationales, le travail à accomplir pour la préservation d'un environnement sain.

¹³⁰ « *La présence des Puissances protectrices ne fait pas obstacle aux activités humanitaires que le CICR, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des victimes de la guerre* », Convention I, 9; convention II, 9; convention III, 9; convention IV, 10 Protocole I.

¹³¹ En matière de protection traitement et de soin « *Tous les blessés, malades et naufragés, à quelque partie qu'ils appartiennent, seront respectés et protégés.* » Protocole additionnel I article 10.

« *Ils seront en toute circonstance traités avec humanité et recevront dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux n'est autorisée. Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe* ». Convention I, 12; convention II, 12; protocole additionnel I article 10.

¹³² SAIDOU N. T., *Théories et réalités du droit international humanitaire: contribution à l'étude de l'application du droit des conflits armés en Afrique noire contemporaine*, Thèse de Doctorat, UCAD, Dakar, 2001 p. 399.

La protection juridique des réfugiés au Niger

En somme, si toute personne a droit à un secours humanitaire, il n'en demeure pas moins que celui-ci doit se faire de manière impartiale.

B- Le principe d'impartialité

Le principe d'impartialité constitue l'aspect le plus important de l'action humanitaire et le terme impartialité qui qualifie le secours humanitaire : c'est l'essence même de la pensée de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il a inspiré le geste de Solférino, il est mis en exergue à toutes les étapes d'élaboration formelle des principes¹³³. L'impartialité est aussi un principe inhérent aux Conventions de Genève.

Le Principe d'impartialité signifie qu'on ne doit faire aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. On doit s'appliquer seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes. Cela implique donc qu'il ne doit y avoir aucune discrimination, on doit agir de manière impersonnelle, subjective et en dehors de tout parti pris.

Aussi, la non-discrimination a, dès l'origine, trouvé son expression dans les Conventions de Genève. Selon la première Convention de 1864, le soldat qu'une blessure ou une maladie met hors de combat sera recueilli et soigné, à quelque nation qu'il appartienne¹³⁴. La Convention, révisée en 1906 et 1929, n'interdisait expressément que les distinctions fondées sur la nationalité. Les Conventions de Genève de 1949 précisent que sont exclues les distinctions de caractère défavorable basées, « *sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue* ».

Ces derniers mots montrent que toute discrimination est proscrite et que celles énumérées ne le sont qu'à titre d'exemple. Toutefois, si la non-discrimination demande que tous soient secourus, en revanche traiter chacun de la même façon, sans tenir compte de l'intensité de sa souffrance ou de l'urgence des besoins, ne serait pas équitable. Cela implique que pour le Mouvement la seule priorité admissible parmi les nécessaires est fondée sur le besoin et que l'aide disponible sera répartie d'après l'ordre

¹³³ Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à savoir, Humanité Impartialité Neutralité Indépendance Volontariat Unité et Universalité.

¹³⁴ En matière de protection et soin le protocole additionnel II aux conventions de Genève à ses articles 7 et 8 précise que : « *Tous les blessés, malades et naufragés seront respectés et protégés, traités avec humanité et soignés sans aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux. C'est sans retard que toutes les mesures possibles seront prises, notamment après un engagement, pour rechercher et recueillir les blessés, les malades, les naufragés et pour rendre les derniers devoirs aux morts* ».

d'urgence des détreffes auxquelles il faut subvenir. En effet, le droit international humanitaire prévoit qu'un traitement préférentiel soit accordé à certaines catégories de personnes protégées particulièrement vulnérables, comme les enfants et les personnes âgées.

Quant à l'absence de parti pris, cela signifie qu'il ne faut pas que des sentiments personnels guident l'action des humanitaires. La non-discrimination¹³⁵ et l'absence de parti pris se rapprochent, mais pour faire la distinction on peut prendre un exemple très simple. Aussi, dans le cas où une Société Nationale¹³⁶ refuse de dispenser ses services à un groupe déterminé d'individus, notamment en raison de leur appartenance ethnique, elle viole la non-discrimination. Mais, si un des collaborateurs de la Société nationale avantage un de ses amis en lui apportant un traitement de faveur par rapport aux autres, il contrevient à l'impartialité requise dans l'exercice de ses fonctions. L'impartialité est une qualité attendue des personnes appelées à agir en faveur des défavorisés. Elle commande de lutter contre tout préjugé, de ne pas se laisser influencer par un facteur personnel. Ainsi, s'il est naturel et humain que les volontaires d'une Société nationale soutiennent effectivement l'une des parties au conflit, il leur est néanmoins demandé de faire abstraction de cette sympathie dans la répartition de l'aide accordée, en portant secours à toutes les victimes ou, lors de distributions d'assistance, en ne défavorisant pas l'une des parties en présence. En vérité, l'impartialité ainsi définie ressemble à un idéal à atteindre, se profilant comme une qualité intérieure rarement innée, mais qu'il faut le plus souvent conquérir de haute lutte sur soi-même.

La protection des réfugiés fait appel au principe du droit international en général, mais elle fait aussi appel aux acteurs humanitaires notamment internationaux afin de bien mener cette tâche combien difficile.

¹³⁵ Article 3 de la convention de Genève de 1951 sur la non-discrimination stipule : « *Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à leur race la religion ou le pays d'origine* ».

¹³⁶ Il s'agit fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du croissant-rouge. Il y'a actuellement 190 sociétés à travers le monde et chaque société comprend des volontaires et des employés qui assurent un large éventail de services allant des secours en cas de catastrophe à l'aide aux victimes de conflit en passant par la formation aux premiers secours et rétablissement des liens familiaux. Voir www.ifrc.org.

SECTION II: Une action de protection soutenue par les organismes humanitaires

La protection des réfugiés est largement soutenue par des organisations internationales. Aussi, le HCR est l'organisation qui a reçu mandat de la part de la communauté internationale pour s'occuper de cette tâche (Paragraphe I).

Toutefois, dans l'accomplissement de sa tâche celui-ci fait parfois appel à d'autres (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Le HCR en matière de protection

Souvent en étroite collaboration avec les États dans la poursuite des missions qui lui sont confiées dans le cadre de son mandat (A) le HCR accomplit des actions non négligeables en matière de protection des réfugiés (B).

A- Le mandat du HCR

Le HCR est régi par son statut de 1950 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en annexe à la résolution 428 V du 14 décembre 1950. Mais il est aussi guidé, dans la conduite de ses missions, par la Convention de Genève 1951 et le protocole de 1967.

En matière de protection et d'assistance aux réfugiés, le HCR est un organisme incontournable. Sa mission consiste surtout à aider les États à s'acquitter de leurs obligations de protection des réfugiés, à garantir leurs droits et leur bien-être. Ainsi, le HCR exerce essentiellement ses missions d'abord en garantissant la protection des réfugiés, mais aussi en établissant et en développant un régime concret d'assistance.

La protection internationale est donc la tâche principale du HCR. Aussi l'organisation veille au respect des droits de l'homme des réfugiés à ce que tous les réfugiés aient le droit de chercher asile à ce qu'aucun réfugié ne soit contraint de retourner dans un pays où il n'est pas en sécurité¹³⁷. Pour cela, le HCR s'efforce de s'assurer que chacun puisse bénéficier du droit d'asile dans un autre pays et retourner

¹³⁷www.unhcr.fr/mandat-du-hcr.html consulté le 15/01/2017 à 6h49.

de son plein gré dans son pays d'origine. Il recherche aussi des solutions durables aux problèmes des réfugiés, ce qui consiste à sa seconde mission principale.¹³⁸

Ainsi, les objectifs du HCR peuvent surtout être équivalents à une garantie des divers droits des réfugiés.

Mais il ya aussi une importante mission de protection, car le réfugié qui s'est installé dans un pays d'accueil qu'il ne connaît pas aura besoin de protection et d'assistance. L'article 8 du statut du HCR de 1950 stipule que le Haut-Commissaire a une importante mission. En effet, il est chargé d'assurer la protection des réfugiés relevant du Haut-Commissariat en plusieurs points que nous nous proposerons de rapporter pour mieux rendre compte de la mission de protection du HCR. En effet, cet article stipule :

« Le Haut-Commissaire assurera la protection des réfugiés qui relèvent du Haut-Commissariat.

- a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications;*
- b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les gouvernements, la mise en œuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection ;*
- c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ;*
- d) En encourageant l'admission des réfugiés sur le territoire des États, sans exclure les réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées ;*
- e) En s'efforçant d'obtenir que les réfugiés soient autorisés à transférer leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation ;*
- f) En obtenant des gouvernements des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés dans leurs territoires et sur les lois et règlements qui les concernent ;*
- g) En se tenant en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressés ;*

¹³⁸Appel global 2005 de l'UNHCR, www.unhcr.fr consulté le 11 /12/2016.

- h) En entrant en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés ;*
- i) En facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés ».*

L'on retient alors que le mandat de protection du HCR s'exerce en étroite collaboration avec les gouvernements avec qui le HCR doit entretenir des rapports poussés pour pouvoir, d'une part, surveiller leur application de la Convention de Genève de 1951 et de tout autre accord international relatif aux réfugiés, mais aussi d'autre part, et si besoin est leur apporter toute son assistance logistique, technique, ou autre dans la protection et l'assistance des réfugiés¹³⁹. Après avoir défini les bases du mandat du HCR et présenté les considérations générales relatives à cette protection et assistance que le HCR apporte aux réfugiés, nous tenterons d'analyser l'application pratique de la protection et de l'assistance apportées par le HCR.

B- L'action du HCR

La protection internationale des réfugiés est au cœur du travail du HCR. L'objectif déclaré est de maintenir et de promouvoir les plus hauts standards internationaux en matière de protection du réfugié. Les conditions-cadre de la protection des réfugiés diffèrent à travers le monde et avec elles les missions du HCR dans chaque pays. Dans les États dotés de systèmes d'asile développés, le HCR s'engage en tant que « gardien » de la Convention de Genève pour une interprétation des lois et réglementations nationales conformes aux droits des réfugiés.

Pour que les personnes touchées puissent tout de même être prises en charge, la mission du HCR est d'organiser et de financer l'enregistrement, la prise en charge et la protection des réfugiés. Le HCR ne se contente pas, à l'instar des organisations non-gouvernementales, d'émettre uniquement des recommandations, ou de dénoncer des abus. Le mandat donné par les Nations Unies au HCR lui permet d'agir concrètement

¹³⁹Aussi dans la note introductive du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de la convention de 1951 on trouve des dispositions telles que : « *De par son Statut, le Haut-Commissariat pour les réfugiés est chargé en particulier de promouvoir les accords internationaux pour la protection des réfugiés et d'en surveiller l'application. Aux termes de la Convention et du Protocole, les Etats contractants s'engagent à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de ces instruments* ».

et directement auprès des réfugiés dans plusieurs phases de leur vie. Ainsi, le HCR intervient souvent dans la procédure de détermination du statut de réfugié. Il s'agit notamment des États qui n'ont pas consacré de législations internes en ce qui concerne la détermination du statut de réfugié. C'est alors le HCR, à travers ses propres fonctionnaires, qui serait chargé de cette détermination.

Par ailleurs, la mission du HCR est essentiellement de veiller au bien-être des réfugiés. Pour cela, il agit sur plusieurs fronts, en garantissant l'application par les États signataires des différentes conventions relatives aux réfugiés. Mais il faut dire que la protection des réfugiés est la préoccupation qui sous-tend l'ensemble des activités du HCR. Ainsi, il dispose d'un mandat de protection internationale. Ce mandat se traduit surtout par la recherche et la promotion de solutions durables pour les réfugiés, car, rappelons-le encore une fois, le statut du réfugié n'est en principe que temporaire.

Mais avant de nous intéresser aux solutions durables, il faut dire que le HCR s'intéresse tout d'abord à l'accès à l'asile, qui est la base pour que tout réfugié puisse se voir reconnaître comme tel et bénéficier de toute la protection qui sied à son encontre. Aujourd'hui, ce droit d'asile est de plus en plus restreint par les pays d'accueil, notamment les pays industrialisés, et on note une baisse sensible des demandes d'asile de ce fait. Mais le HCR est là pour aider les réfugiés. Rappelons que la Convention de Genève stipule pour les États contractants une certaine obligation allant dans le sens de fournir certaines données et statistiques¹⁴⁰.

C'est d'ailleurs ce qui justifie l'existence de *Refworld*, la base de données du HCR, par ailleurs disponible sur Internet et qui contient des rapports et d'informations relatives aux situations prévalant dans les pays d'origine, de documents et prises de positions politiques ainsi que de documents relatifs aux cadres juridiques internationaux et nationaux transmis sur le terrain par les Gouvernements.

Il faut aussi préciser que pour que le HCR puisse remplir de manière efficace la protection et l'assistance aux réfugiés, il faut impérativement que ceux-ci aient un accès facile auprès du HCR. De la même manière, le HCR doit aussi avoir un accès

¹⁴⁰L'article 35 de la convention de 1951 qui traite de la coopération des autorités nationales avec les nations unies.

facile et illimité aux camps et dans les locaux où se trouvent les réfugiés, mais aussi les demandeurs d'asile pour leur porter assistance. Ainsi, la conclusion No 108 du Comité Exécutif en 2008 relative à l'accès au HCR « *souligne l'importance d'accorder au HCR l'accès aux demandeurs d'asile et aux réfugiés pour lui permettre d'accomplir efficacement ses fonctions de protection ; et exhorte les États et d'autres parties à se conformer à leur obligation de coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exercice de ses fonctions de protection et d'assistance qui ne peuvent être efficacement accomplies que s'il a accès aux camps et aux sites dont il a la charge* »¹⁴¹.

Il faut aussi noter qu'outre ces solutions durables, le HCR garde un œil particulièrement vigilant sur les femmes et les enfants réfugiés qui sont particulièrement vulnérables. Le HCR relève d'ailleurs dans ses statistiques que 50,8 % environ des personnes relevant de sa compétence sont des femmes, et qu'environ 41 % ont moins de 18 ans, et 12 % moins de cinq ans¹⁴².

En définitive, on peut dire que le réfugié bénéficie aujourd'hui d'un statut spécifique qui a émergé progressivement pour être aujourd'hui, le fondement pour réclamer l'asile dans d'autres pays en cas de persécutions. Aussi, vu l'importance que prend ce phénomène le HCR a fortement besoin de l'aide d'autres organisations.

PARAGRAPHE II : Les autres organisations humanitaires

Il faudra noter qu'à côté du HCR nous avons un certain nombre d'organisations au Niger qui en collaboration avec ce dernier assurent l'efficacité de la protection des réfugiés. Nous verrons dans une première partie leur rôle dans cette protection (A) et dans un second temps les limites que cela comporte.

¹⁴¹UNHCR, *Lexique des conclusions du Comité Exécutif*, opt cit p. 9.

¹⁴² HCR, *Protection des réfugiés : guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, publiés par l'union parlementaire avec le HCR, 2001, p 5.

A- Le rôle des autres organismes dans la protection

Dans l'exercice de son mandat, le HCR maintient des relations coopératives et de coordination avec une multitude d'organisations internationales. Il transige tout d'abord avec les institutions des Nations Unies qui œuvrent conjointement avec le HCR dans les situations d'urgence et dans le traitement des flux de réfugiés¹⁴³. Confrontés à des défis nombreux et complexes, le HCR a doublé d'efforts pour consolider ses partenariats avec d'autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec l'ensemble des communautés spécialisées en matière de protection, dans les processus et les politiques inter-organisations, aussi bien au niveau central que sur le terrain.

L'objectif fondamental du vaste réseau de partenariat tissé par le HCR sur le terrain et sa contribution à l'élaboration de politique et au plaidoyer bénéficient au maximum aux populations qui relèvent de sa compétence. En effet, le HCR collabore avec un vaste éventail d'organisations et d'individus afin d'apporter une protection internationale, une assistance matérielle et des solutions durables aux personnes déplacées. À la vérité, sans ces partenaires, parmi lesquels figurent les gouvernements, les institutions du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales (ONG) et le mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, il serait difficile, voire impossible, pour Haut-commissariat de mener à bien ses activités.

En effet, pour atteindre ses objectifs opérationnels, le HCR est sensiblement dépendant de centaines d'ONG humanitaires. En fait, ce sont elles qui sont les yeux, les antennes, les oreilles, les bras et les pieds de l'organisation. De plus, elles couvrent la quasi-totalité des spécialisations fonctionnelles rattachées aux déplacements forcés et les mouvements de réfugiés transfrontaliers¹⁴⁴.

Le HCR travaille également avec des universités et des instituts de recherche, des parlementaires, des experts, le secteur privé et les déplacés¹⁴⁵.

¹⁴³BEYLERIAN O, « Déplacés et réfugiés : droit humanitaire et action internationale », in *Revue Études internationales*, volume xxxi, n° 1, mars 2000, p.184.

¹⁴⁴BEYLERIAN O, *op cit*, p. 185.

¹⁴⁵ Appel global 2009 du HCR – actualisation, Coopération avec les partenaires, consule le 13/12/2016 A 7H32

En 2009, le Haut-Commissariat entend renforcer ses partenariats et en renouer d'autres : notamment la collaboration bilatérale avec des institutions des Nations Unies et des organisations internationales. Cette collaboration bilatérale se renouera avec des institutions, comme l'OMS, le PAM et l'UNICEF¹⁴⁶, sur un éventail de questions. Le Haut-Commissariat s'associe à des organisations de développement, telles que la Banque mondiale, la FAO, le FNUAP, l'OIT, ONU-Habitat et le PNUD¹⁴⁷, pour traiter les problèmes qui se posent aux déplacés en matière de réintégration et d'autosuffisance. Il collabore également à des programmes d'intégration sur place et de réintégration avec des organismes de financement bilatéraux.

Au Niger, le HCR collabore avec des organismes tels que : le PAM, REACH et ACATED. Concernant la collaboration avec le programme alimentaire mondial au Niger notons que le PAM reste l'un des partenaires essentiels du HCR. Les deux organisations ont réalisé des évaluations conjointes de l'aide sous forme de distribution d'espèces de bons d'achat dans des camps au Burundi et au Niger¹⁴⁸. Dans ce dernier pays, le HCR et le PAM travaillent dans les camps des réfugiés ensemble pour assurer qu'ils soient enregistrés en tant que réfugiés et qu'ils reçoivent des rations alimentaires. Dans la plupart des cas, le PAM apporte la nourriture jusqu'au camp où la Croix rouge nigérienne prend le relais pour constituer les rations qu'aura chaque réfugié¹⁴⁹.

Quant à la Coopération avec ACTED rappelons que cette organisation est présente au Niger depuis 2010, apportant son appui à la population vulnérable affectée par les crises et guerre qui touchent les pays. Il travaille aux côtés des réfugiés maliens dans la Région de Tillabéry en assurant la gestion des trois camps de réfugiés mis en place par l'UNHCR. Il est également présent dans la Région de Diffa depuis juin 2013 en réponse à l'afflux de population déplacée fuyant les violences au nord du Nigéria.

¹⁴⁶Le HCR et l'UNICEF ont travaillé en étroite collaboration sur les soins de santé communautaires, les programmes de vaccination de la lutte (prévention et réponse) contre certaines épidémies de choléra observées en de multiples lieux. Des solutions novatrices pour des opérations d'urgence ou à long terme dans le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène (WASH) ont été conjointement étudiées, mises à l'essai et financées pour améliorer l'état sanitaire et nutritionnel de populations relevant de la compétence du HCR.

¹⁴⁷HCR, Appel global 2009 du HCR – actualisation, Coopération avec les partenaires, p.53 consulté le 13/12/2016.

¹⁴⁸ Rapport global 2013 du HCR, voir www.unhcr.org

¹⁴⁹ PAM, *Les réfugiés maliens dans les camps de réfugiés d'Angando et chinuwaren près de Tilla au Niger : distribution gratuite de vivres aux réfugiés maliens*, PAM, CICR, 2012, p. 1.

Dans le cadre de la gestion des camps en partenariat avec IMPACT, ACTED a effectué un géo-référencement des abris et services essentiels aux trois camps¹⁵⁰.

En effet, Reach depuis 2012 a offert son soutien en matière de protection à travers des renseignements plus précis sur les activités humanitaires et sur les infrastructures existantes dans les zones concernées. Il a également complété les cartes sur les infrastructures et les services dans les camps des réfugiés maliens et nigériens, mais aussi des sites d'hébergement de personnes déplacées dans la Région de Diffa (voire un exemple de la Mounkaki en juillet 2015)¹⁵¹. Notons que bien que, le HCR a conclu des accords de partenariat avec quelque 640 ONG provenant de toutes les régions du globe¹⁵² cette collaboration n'est pas sans limites.

B- Les avantages et limites des autres organismes

Les partenariats font partie intégrante de l'action que le HCR mène pour offrir protection et assistance aux populations déplacées de par le monde, quels que soient les domaines d'intervention. Nous allons voir dans les développements qui suivent quelques avantages et limites dans l'intervention des organismes autres que le HCR. D'abord, au niveau des avantages notons que l'intervention de ces organes dans la protection des réfugiés permet une meilleure protection des réfugiés et une meilleure assistance dans plusieurs domaines stratégiques tels que: les abris, la santé et les problèmes de détention¹⁵³. Ce partenariat vise à prévenir ou à réduire la pratique consistant à placer en détention les personnes qui demandent une protection internationale¹⁵⁴. Le droit de demander l'asile est un droit fondamental, garanti par les traités et instruments internationaux

Le HCR travaille ensemble avec les gouvernements pour améliorer les conditions de détention, assurer auprès des autorités une coopération technique et un

¹⁵⁰<https://reach.cern.ch/reach/ner/home> consulté le 10/02/2017.

¹⁵¹ REACH, informing more effective humanitarian action, (www.reach-initiative.org) consulté le 14/02/2017.

¹⁵² ONG locales qui partagent avec le HCR leur connaissance approfondie du contexte local et de leurs connaissances du terrain. ONG internationales apportent leur expérience considérable, ainsi que des ressources humaines et matérielles.

¹⁵³ Selon les dispositions de l'article 31 la convention de 1951 sur les réfugiés, « *les demandeurs d'asile ne doivent pas être soumis à des sanctions pénales, y compris par voie de détention, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier* ».

¹⁵⁴ Rapport global 2013 du HCR, *Version adaptée d'une chronique d'actualité du HCR*, 28 JUIN 2013.

renforcement des capacités sur les alternatives à la détention, entreprendre des recherches et des activités de surveillance des structures de détention et échanger des informations sur la détention des demandeurs d'asile et les solutions de substitution à la détention.

Si nous prenons le cas spécifique du Niger notons que cela concerne les déplacés nigérian dans la région de Diffa. Les communautés hôtes ont accueilli et partagé leurs réserves alimentaires avec les déplacés avant que le dispositif d'assistance ne soit en place. Tous ces appuis ont été spontanés et ont secouru les déplacés au moins par rapport aux besoins essentiels de base en vivres, NFI, WASH, santé, nutrition.

L'assistance humanitaire a soutenu les populations hôtes dont les réserves alimentaires ont été affectées également depuis le début des mouvements. Toutefois, il convient de remarquer que la participation des acteurs humanitaires présente des limites, mis à part leur aspect positif. Aussi au début, l'assistance aux déplacés et retournés n'a pas été bien coordonnée avec les différents acteurs humanitaires ; en effet, la distribution n'a pas été bien organisée de manière à servir les groupes cibles. La quantité de la ration est déterminée en fonction du nombre de membres du ménage, mais ne change pas même si la taille changeait après avec l'arrivée des autres membres. Souvent, 7 à 8 personnes sans liens ont été souvent groupées sur une même carte de ration et la répartition des vivres engendre des bagarres et des confiscations des rations par les plus forts.

A cela s'ajoutent d'autres facteurs tels que¹⁵⁵ la condition de sous-traitance des organismes humanitaires avec le HCR qui leur impose ses règles et éthiques. Puis, nous avons la spécialisation des organismes spécialisée qui est un obstacle, exemple au Niger nous avons la CADEV¹⁵⁶ ainsi que la complication du système onusien dû à un manque de liberté de prise de décision.

Du coup, la protection des réfugiés au Niger reste, malgré tous ces points forts, éprouvée par un certain nombre d'obstacles non négligeables.

¹⁵⁵ Selon M. Bachir mobilisateur en gestion des déchets solide ménagers à Oxfam Niger lors d'une interview personnelle le 28 juin 2016.

¹⁵⁶ Caritas-développement partenaire du HCR au Niger, l'objectif général est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des réfugiés et demandeurs d'asile vivant au Niger à travers le programme de protection et d'assistance des réfugiés urbains. Publié par GALADIMA Souleymane, www.caritasinternational.be/fr/projet consulté le 25 /12/2016.

DEUXIEME PARTIE

Une protection éprouvée

En réponse à l'actuelle vague de personnes fuyant les violences au Nigéria vers les États voisins, les partenaires de l'intervention humanitaire, y compris les agences des Nations Unies, les organisations internationales et les ONG locales, en collaboration avec les gouvernements du Niger et d'autres États¹⁵⁷, ont fourni de l'aide pour répondre aux besoins les plus essentiels des réfugiés les plus vulnérables. La protection demeure au centre de l'intervention.

Le HCR s'engage à assurer l'accès des réfugiés au territoire, à la sécurité et à l'asile. Cependant, malgré les efforts au plan national et international la situation actuelle de crise du Niger provoque quelques difficultés (chapitre I) qui imposent le renforcement du système de protection (chapitre II).

¹⁵⁷ Cameroun et Tchad

CHAPITRE I : Les difficultés liées aux stratégies de protection

La protection de réfugiés au Niger rencontre d'énormes difficultés et cela à plusieurs niveaux. Certains obstacles réduisent l'action des organismes humanitaires ou la rendent quasi impossible (section I) tandis que d'autres obstacles sont liés à la situation même du réfugié (section II).

SECTION I : Des infortunes réduisant les actions des organismes

Les actions des organisations internationales comme nationales sont confrontées à des problèmes incontestables qui sont liés, d'une part, à la situation même des réfugiés (paragraphe I) et d'autre part, aux problèmes liés au territoire d'accueil (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Des problèmes liés à la situation des réfugiés

La protection des réfugiés est confrontée à des problèmes qui sont directement liés aux réfugiés. Il s'agit principalement ici de l'augmentation importante du nombre des réfugiés (A) et de la faible immobilité de ses derniers (B).

A- L'augmentation accrue du nombre de réfugiés

L'augmentation du nombre de réfugiés pèse lourdement sur l'effort humanitaire notamment au sahel. Aussi les gouvernements des pays sahéliens et les groupes humanitaires locaux et internationaux s'efforcent-ils tant bien que mal de faire face à l'afflux des réfugiés maliens¹⁵⁸.

¹⁵⁸HIRIN, l'info au cœur des crises, www.irinnews.org consulté le 10/02/2017.

Le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés a déclaré que le nombre de réfugiés maliens¹⁵⁹ au Niger a atteint son plus haut niveau depuis que le conflit a éclaté en 2012¹⁶⁰. Aussi, ces dernières années le Niger se voit également envahi par des réfugiés du Nigeria. Ce qui a conduit l'Etat nigérien dépassé par les réfugiés du Nigeria, à demander de l'aide¹⁶¹. En effet, la complexité de la situation du Niger notamment de la région de Diffa, avec l'arrivée massive et continue de réfugiés, dispersés dans les villages au sein de la population elle-même vulnérable¹⁶². Les autorités nigériennes ont évalué les besoins humanitaires dans la région de Diffa à près de 17milliard de FCFA surtout avec l'avènement de dizaines de milliers de réfugiés dont près de la moitié sont des enfants. Ce qui explique l'urgence de les mettre à l'abri, explique la directrice de cabinet du premier ministre nigérien qui s'est aussi rendue dans la région de Diffa en décembre 2014 :« *Ce que j'ai ressenti personnellement en visitant ces sites ? Je connaissais toutes ces informations, je savais combien de sites il y avait, combien de personnes, je connaissais le nombre d'enfants. Mais sur place, les histoires individuelles que j'ai écoutées, les histoires individuelles que j'ai apprises ont décuplé mon sentiment qu'il y a urgence de mettre rapidement ces personnes-là dans les meilleures conditions.*

En plus de toute l'assistance qu'on doit leur apporter pour résoudre les problèmes immédiats, c'est-à-dire l'alimentation, l'hygiène, etc.. Ce qu'un des partenaires a dit, c'est qu'il faut une assistance psychologique. Vous avez des enfants qui sont sans leurs parents, vous avez des femmes qui ont vu égorger leur mari devant elles. Elles sont là, ne savent même pas où sont leurs enfants. Les situations particulières sont vraiment très émouvantes¹⁶³»

¹⁵⁹Malgré la signature d'un accord de paix en juin dernier entre le gouvernement, une milice loyaliste et une coalition rebelle menée par les Touaregs, des milliers de personnes ont fui le Mali vers le Niger voisin au cours des dernières semaines, a indiqué un porte-parole du HCR, Leo Dobbs, lors d'un point de presse à Genève.

¹⁶⁰Selon le HCR, le nombre de réfugiés maliens au Niger se situait autour de 50000 durant la guerre civile (2012-2013), qui a pris fin lorsque les troupes françaises et maliennes ont vaincu les forces rebelles. Après les élections présidentielles de 2013, le HCR a par ailleurs aidé à rapatrier environ 7000 réfugiés maliens.

¹⁶¹Source : Par [RFI](#) Publié le 14-12-2014 Modifié le 14-12-2014 à 08:13 ;consulté le 8/11/2016

¹⁶²¹⁶²<https://reach.cern.ch/reach/ner/home> Opt cit.

¹⁶³IIRIN, l'info au cœur des crises, Opt cit.

Les réfugiés sont accueillis sur 104 sites autour de Diffa en 2014¹⁶⁴. La priorité, c'est la sécurité, mais aussi l'hygiène et l'eau potable. A l'ouest de Diffa ce sont environ 17 000 réfugiés sont arrivés entre chrétimari et Gagamari, deux villages situés à 25 kilomètres de la ville. C'est cinq fois plus de personnes que la population locale¹⁶⁵. Un poids énorme pour les habitants, mais aussi une pression sur les infrastructures de santé, et même sur le système éducatif. Trente-cinq écoles de cette zone ont dû être fermées, en partie pour des raisons de sécurité.

Aussi compte tenu de l'importance de cette augmentation des réfugiés au Niger, le HC R-Niger a organisé au grand hôtel de Niamey une table ronde sur le thème :

«*Cas de l'afflux des réfugiés maliens au Niger*»¹⁶⁶. La situation d'afflux massif des réfugiés maliens au Niger n'est pas nouvelle, car le pays a connu de pareilles situations dans les années précédentes avec la rébellion au Mali et au Tchad aussi cherche-t-il à y remédier. Cependant l'absence d'immobilité de la population concernée constitue un problème majeur.

B- La forte mobilité des populations

Les mouvements de populations s'expliquent par l'instabilité dans certaines régions du Mali et du Nigéria. En effet, cela a occasionné des flux importants de réfugiés et de retournés nigériens. Aussi, la violence perpétrée au nord du Mali en 2012 a provoqué le déplacement de population vers le Niger. En plus de cela s'ajoute en 2013 le déplacement des nigériens vers le Niger face au conflit entre les forces du gouvernement du Nigeria et les insurgés(BH)¹⁶⁷.

¹⁶⁴www.rfi.fr Dépassé par les réfugiés le Niger demande de l'aide, RFI, 2014 consulté le 11/02/2017.

¹⁶⁵ Médecins Sans Frontières, « Niger : l'afflux de population du Nigeria continue dans la région de Diffa » MSF, août 2015, p 1. Voir m.msf.fr

¹⁶⁶ ONEP (office national et de presse), le Sahel : Table ronde du Haut-commissariat aux réfugiés : éclaircissement sur le mandat du HCR et les solutions préconisées sur la situation des réfugiés. Voir lesahel.org. Consulté le 18/03/2017.

¹⁶⁷www.reach-initiative.org consulté le 11/02/2017.

Notons que depuis février 2015 le Niger connaît des déplacements internes de la population liés à l'instabilité sécuritaire causée par les activités des groupes armés au nord du Nigeria dans la région de Diffa¹⁶⁸.

En ce qui concerne le mouvement de la population au Niger selon le HCR, « *on dénombre le 31 octobre 2015, 53927 réfugiés maliens au Niger* ¹⁶⁹ ». Quant au gouvernement du Niger, il estime des centaines de milliers de personnes déplacées dans la région de Diffa en provenance du Nigeria auquel s'ajoute une quarantaine de milliers de déplacés internes suite aux attaques de Diffa¹⁷⁰.

De plus, les zones dans lesquelles s'installent ces personnes sont elles-mêmes souvent confrontées à des défis liés à un accès limité aux vivres et aux services sociaux de base. Ce mouvement de population est néfaste pour les demandeurs d'asile, car cela ne facilite pas l'action des acteurs humanitaires qui se préoccupent aussi du cas de la population d'accueil. En effet, cela perturbe considérablement les calculs des humanitaires quant au nombre exact de personnes à prendre en charge. Aussi, de par sa position géographique, le nord du Niger est devenu un axe privilégié pour bon nombre de migrants économiques refoulés de force d'autres pays, ou en transit principalement vers la Libye et l'Algérie dans l'espoir, pour la plupart, de se retrouver en Europe. Ces personnes du fait de leur extrême vulnérabilité continueront d'être prises en charge par les autorités avec le concours des acteurs humanitaires¹⁷¹.

Le fait que la population nigérienne soit inégalement répartie dans l'espace en fonction de la densité pluviométrique et du potentiel agricole n'est pas des facteurs positifs à ce mouvement de la population. En effet, les ¾ de la population sont confinés au sud du 6ème parallèle alors que les zones désertiques¹⁷² sont peu peuplées. Le mouvement de la population semble être un obstacle minime face aux problèmes liés au pays d'accueil.

¹⁶⁸Le bureau des Nations Unies pour la Coordination des Affaires humanitaire OCHA, l'assistance aux mouvements de populations en déplacement, www.unocha.org consulté le 13/012/2016.

¹⁶⁹*ibid*

¹⁷⁰ *Ibid*

¹⁷¹ Aperçu des problèmes humanitaire au Niger 2014, www.humanitarianresponse.info/operations/niger consulté le 11/02/2017.

¹⁷²www.fao.org, archive de document de la FAO, document national prospective-Niger consulté le 23/01/2017.

PARAGRAPHE II : Des problèmes liés au territoire d'accueil

Le territoire du Niger outre la présence des réfugiés est confronté à plusieurs problèmes dus à sa position géographique, son climat, en sa qualité de pays enclavé et surtout en sa qualité de pays pauvre et sahélien. Ces problèmes se manifestent à travers des crises épidémiques(A) et surtout à l'insécurité remarquée sur le territoire nigérien depuis de nombreuses années (B).

A- Les différentes crises d'épidémies

Le Niger est la proie de plusieurs maux est aussi victime de crises épidémiques depuis de nombreuses années. Aussi, le Niger fait face à divers types de crise épidémique tels que : le choléra, le paludisme, la rougeole et la méningite.

Notons que depuis 2010, le profil épidémiologique de l'évolution du choléra prend une allure préoccupante, avec l'apparition récurrente de plusieurs foyers épidémiques. On estime à 27 sur 42 le nombre de districts sanitaires qui sont à risque de choléra. Il s'agit des régions du fleuve Niger, vallée de la Maggia, région du Goulbi et lit du Lac Tchad¹⁷³. Selon l'UNICEF, « *l'épidémie de choléra est récurrente au Sahel. Cette année, cependant, son impact a été plus grave en raison de l'énorme déplacement de population fuyant le conflit dans le nord du Mali. C'est plus de 52 000 réfugiés qui sont arrivés au Niger. Ils ont difficilement accès aux services sociaux et vivent dans les régions les plus touchées par l'actuelle crise nutritionnelle et alimentaire* »¹⁷⁴. En 2012 une épidémie de choléra s'est déclarée dans la région de Tillabéri, au Niger, particulièrement le long du fleuve Niger. Une mission conjointe des groupes sectoriels liés à l'eau (UNICEF) et la santé (OMS) a été réalisée mi-juin 2012 pour évaluer la situation, suite à cette évaluation il a été dénombré le 22 juillet 2012, près de 3000 cas de choléra étaient déjà enregistrés, dont au moins 47 décès. Aussi, les Nations Unies ont décidé d'agir par un financement d'urgence, via le Fonds

¹⁷³Régions de Tillabéry, Niamey, Tahoua, Maradi et Diffa

¹⁷⁴ Koffi R, « Sahel : l'UNICEF aide le Niger à faire face à une épidémie de choléra », la voix des jeunes, 2012, voir <http://www.voicesofyouth> consulté le 14/02/2017.

central pour les interventions d'urgence (CERF) pour une réponse rapide et adaptée à la dimension de l'épidémie le long du fleuve Niger¹⁷⁵.

Quant au paludisme selon l'OMS, au moins 36 districts sanitaires sur 42 sont à risque de paludisme saisonnier. Le paludisme demeure la 1ère cause de morbidité au Niger¹⁷⁶. En effet, le Niger fait chaque année une crise de paludisme suivi de plusieurs décès. Conscient de cet état de fait, l'Etat nigérien a lancé plusieurs réformes de santé afin de réduire l'impact de cette maladie¹⁷⁷.

Pour ce qui est de la rougeole, le Niger en a été victime à de nombreuses reprises notamment en 2001, 2013 et 2015. Aussi, le Niger est-il confronté à une épidémie de rougeole entre le 1er janvier et le 29 mars 2015, avec plus de 2 000 cas enregistrés par les autorités sanitaires du pays¹⁷⁸. Selon l'OMS, 38 districts sanitaires sur 42 ont connu au moins une épidémie de rougeole au cours des 3 dernières années, avec une augmentation du nombre de cas chez les enfants âgés de plus de 5 ans. Il faut noter que pour le Niger, les risques sont réels pour la maladie à virus Ebola qui sévit en Afrique de l'Ouest ainsi que pour la fièvre de lassa qui est notifié dans deux pays voisins du Niger, le Bénin et le Nigéria¹⁷⁹. Avec la crise actuelle qui affecte le nord du Nigeria et qui a provoqué un afflux massif de personnes déplacées vers la région de Diffa, l'on s'attend à une augmentation des personnes affectées.

A ces crises s'ajoutent la faible disponibilité des ressources sanitaire et leur accessibilité géographique. En plus les inondations de 2012, 2013 et 2014 ont successivement affecté dans les mêmes zones les habitats, les infrastructures sociales

¹⁷⁵ ACTED, une épidémie de cholera préoccupante au Niger, <http://www.acted.org> consulté le 13/02/2017 à 11 :45

¹⁷⁶ Sabou S et Aboubacar A.M (Stagiaire ONEP) « Lutte contre le paludisme au Niger : Des mesures pour déclasser la maladie de son rang de première cause de morbidité », www.tamtaminfo.com, consulté le 14/02/2017.

¹⁷⁷ Tout un paquet de mesures sont mises en œuvre à travers le Programme national de lutte contre le paludisme (PNLP).

¹⁷⁸ La Commission Européenne(UE) à l'aide humanitaire et à la protection civile(ECHO) « Protéger les enfants de la rougeole au Niger », juillet 2015. Voir aussi <http://ec.europa.eu/echo>, consulté le 14/02/2017.

¹⁷⁹ UNICEF Report on the Cholera outbreak in the West and Central Africa: Regional Update, 2014 , www.unicef.org, consulté le 14/02/2017.

et les moyens de subsistance des populations qui n'ont été réhabilités que partiellement, ce qui rend ces populations encore plus vulnérables¹⁸⁰.

Ensuite, le fait qu'au Niger l'épidémie de méningite qui a fait du 1^{er} janvier au 15 mai 2015 443 morts au total sur l'étendue du territoire¹⁸¹. Selon les médecins sans frontière (MSF), « *en 2016, la situation est encore plus préoccupante. De plus, on prévoit une importante épidémie de méningite et il est reconnu que le nombre de vaccins disponibles restera limité* »¹⁸². Toutes ces différentes épidémies ne sont pas sans impact négatif pour les réfugiés qui en sont tantôt la cause tantôt les victimes. Ce qui affaiblit conséquemment l'efficacité de la protection des réfugiés, car demandant plus d'effort en raison de l'imprévisibilité et de la complexité de ses épidémies conjuguées au phénomène d'insécurité qui est d'actualité dans le pays.

B- L'insécurité sur le territoire nigérien

La situation sécuritaire au Niger demeure un défi. En effet, le pays est non seulement confronté à un risque de braquage élevé, mais également et surtout, à des risques terroristes¹⁸³ ces trois dernières années, même si des efforts importants ont été faits par le Gouvernement pour sécuriser le territoire. En effet, plusieurs dispositions ont été prises en vue de mettre fin à cette menace et d'atteindre des objectifs spécifiques notamment la mise en place de dispositifs de lutte contre le terrorisme et la grande criminalité, le renforcement des dispositifs de sécurité existant, améliorer la réactivation des forces face aux menaces et surtout la sensibilisation de la population

¹⁸⁰Evolution du nombre de décès et de personnes affectées par les inondations entre 2012 et 2014 CF tableau annexe. Source: Snapshot inondations OCHA, OIM, UNICEF, FEWSNET et Cellule de coordination humanitaire octobre 2015.

¹⁸¹ Selon l'interview du 17 mai 2015, réalisée par Mahamadou Seidou pour le service de Niger Voice à New York avec pour invité, Monsieur Mano Aghali Ministre de la santé public du Niger.

¹⁸² MSF, « *cinq épidémies à surveiller en 2016 une source d'inquiétude pour le MSF* », MSF Canada, msf.ca/fr/article/cinq-epidemie-a-surveiller-une-source-d-inquietude-pour-msf-en-2016. Consulté le 13/02/2017.

¹⁸³ Au totale une soixantaine d'affaire sur les activités terroristes ont été enregistrées sur notre territoire du Niger on peut citer entre autre : le 14 décembre 2008 l'enlèvement de l'envoyé spécial du secrétaire General de l'ONU, Mr Robert Fowler diplomate canadien, son compatriote Guay Louis et leur chauffeur à 40 km à l'ouest de Niamey.

Le 07 janvier 2011 enlèvement de (02) ressortissants français Antoine de Leo court et Vincent Delori dans le Bar-restaurant « TOULOUSAIN », CHAIRE UNESCO DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DEMOCRATIE, 15^{eme} session régionale de la formation sur les droits de l'homme et des réfugiés : défis sécuritaire droit de l'homme et droit des réfugiés, UAC, 2014, pp. 181-184.

sur le comportement à adopter. La position géostratégique du pays avec ses incidences sur la sécurité et la dynamique de population a un impact négatif sur le Niger.

En effet, le Niger représente un espace clé sur l'échiquier géopolitique sahélien et un terrain de connexion entre différents groupes armés présents dans les pays voisins¹⁸⁴ ; cette position a une incidence sur la situation sécuritaire du pays. La longueur et la porosité des frontières posent toujours des problèmes de contrôle de flux et autres trafics. La situation sécuritaire dans certaines zones reste volatile, malgré des efforts énormes consentis par le Gouvernement. Dans ces conditions de précarité et d'incertitude, la perturbation des activités humanitaires est toujours à craindre. Notons par ailleurs que le Niger est en proie depuis quelques années d'attaques des terroristes du groupe boko Haram¹⁸⁵.

Suite aux différentes attaques perpétrées, le gouvernement du Niger a lancé un plan d'urgence¹⁸⁶ d'environ 45 milliards de FCFA (environ 72 millions USD)¹⁸⁷ pour la réponse à la crise humanitaire à Diffa en 2015 région où l'état d'urgence a été annoncé dès février 2015 par le gouvernement suite aux attaques de Bosso et de Diffa¹⁸⁸. En outre, des retours de personnes déplacées internes ont été observés, mais aucun chiffre n'est pour le moment disponible sur leur nombre. Les acteurs humanitaires poursuivent leurs interventions malgré les difficultés d'accès surtout dans les zones autour du Lac Tchad. Toutefois, en vue de mieux tenir compte des changements dans le contexte occasionné par les attaques de février, une évaluation rapide des besoins des personnes déplacées internes conduite conjointement par les autorités et les partenaires humanitaires s'est déroulée du 19 au 26 février 2015.

¹⁸⁴Les pays frontaliers du Niger sont : au Nord l'Algérie et la Lybie à l'Est le Tchad ;au Sud le Nigeria ,au Sud-ouest le Benin et le Burkina Faso et à l'ouest le Mali .

¹⁸⁵Selon Mr Doula Hari commissaire de police ancien chef du service central de lutte contre le terrorisme, dans « le terrorisme : Menace et stratégies de lutte au Niger », « *le terme Boko Haram désigne : « Jama'atu Ahlu Sunna Lidda'awati Wal jihad » qui veut dire peuple engagé dans la propagation de l'enseignement du prophète (SWA) et dihad* ». *Ce secte est basé sur le fondamentalisme religieux fondé par ustaz Mohamed Yusuf en 2002 et dirigé par Aboubacar Chekaou* ». CHAIRE UNESCO DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DEMOCRATIE, 15^{ème} session régionale, *opt cit*, P. 176.

¹⁸⁶Le plan d'urgence initial pour la région de Diffa couvrait la période du 15 décembre 2014 au 15 mars 2015.

¹⁸⁷Cette estimation a été faite sur la base du taux de conversion du dollar US en FCFA à la date du 20 mars 2015.

¹⁸⁸Au cours de la période du 6 au 8 février 2015 les localités de Bosso et de Diffa ont été la cible des insurgés qui s'attaquaient pour la première fois au Niger

Malgré tous les efforts pour mettre fin à cette situation d'insécurité en 2016 on remarque que la sécurité au Niger reste menacée. Ainsi, en 2016¹⁸⁹, au total 7313 maliens en quête d'asile ont été dénombrés¹⁹⁰, selon monsieur Idder Adamou, chef de la délégation HCR- Niger. Il a aussi indiqué que les réfugiés maliens au Niger sont repartis entre les camps et les zones d'accueil dans un contexte sécuritaire préoccupant aux frontières du Mali, de la Lybie et du Nigeria, ces menaces sécuritaires sont caractérisées par des attaques sporadiques parfois même dans les camps¹⁹¹. Le dernier en date de l'attaque de la zone d'accueil des réfugiés maliens à Tazalit au cours de laquelle, malheureusement 22 soldats nigériens ont perdu la vie selon le ministère de la défense du Niger.

Dans la nuit du 10 au 11 septembre 2016, quatre réfugiés ont été blessés dans une attaque du camp de réfugiés à Tabarevbarey. C'est aux environs de minuit, heure locale que le camp de réfugiés maliens en territoire nigérien a été attaqué avec un bilan officiel de deux civils mort selon l'état-major général des forces armées nigériennes¹⁹². Tout en n'écartant pas l'alternative du rapatriement volontaire, « le Niger en partenariat avec le HCR est en train d'œuvrer pour la transformation des camps en des « villages » afin de rendre économiquement autonomes les réfugiés tout en maintenant un soutien ciblé aux plus vulnérables». ¹⁹³ A cela s'ajoute l'attaque contre un ancien chef militaire de la rébellion touareg en fin septembre 2016 ce qui amène monsieur Rhissa Ag Boula, ministre à la Présidence, chargé du programme d'investissement de la région d'Agadez lors de sa visite à Agadez, a évoqué la fréquence des « *actes crapuleux* » à Agadez, les « *mouvements de personnes non*

¹⁸⁹ Attaque meurtrière contre des militaires près de la frontière malienne 8/11/2016 dans la localité de banibangou à l'ouest du pays vers la zone de Oullam avec 5 soldats tués.

¹⁹⁰ Mali : commission tripartite mali-niger-hcr : pour le retour digne et sécurisé de nos réfugiés 14 octobre 2016; 7^{ème} réunion de la commission tripartite Mali-Niger-HCR.

¹⁹¹ Propos de Mr Idder Adamou du jeudi 13 octobre lors de la tenue de la 7^{ème} réunion de la commission tripartite, sous la présidence du secrétaire général du Ministère de la solidarité et de l'action humanitaire, Samba Alhamdou Baby (le Secrétaire général du Ministère de la Solidarité et de l'action humanitaire). www.maliweb.net

¹⁹² MARTEL L, « Deux morts dans l'attaque contre un camp de réfugiés maliens » in *RFI-Afrique*, septembre 2016. Voir aussi www.rfi.fr.

¹⁹³ *Ibid.*

identifiées » et de « *voitures non immatriculées* », ainsi que la « *circulation d'armes et de marchandises prohibées* » auxquels il faudrait mettre fin¹⁹⁴.

L'insécurité sur le territoire du Niger constitue sans nul doute un problème crucial en matière de protection des réfugiés malgré les efforts combien importants du gouvernement du Niger du pays des demandeurs d'asile et des partenaires internationaux cela continue à inquiéter et à porter préjudice aux efforts des uns et des autres. Toutefois, à côté de ces problèmes nous en avons d'autres qui sont liés à la crise humanitaire qui sévit au Niger depuis plusieurs années maintenant (section II).

SECTION II: Des infortunes liées aux crises humanitaires

Le Niger est aujourd'hui la proie d'une grande crise humanitaire qui affecte beaucoup sa capacité à protéger les demandeurs d'asile. Ces besoins humanitaires sont dus à plusieurs facteurs (paragraphe I) et produisent des conséquences assez néfastes (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Les causes des crises

Les crises humanitaires ont plusieurs causes allant de l'insécurité alimentaire qui dérange la population (A) aux catastrophes naturelles indépendantes de la volonté humaine(B).

A- L'insécurité alimentaire

L'insécurité alimentaire continue d'être préoccupante, malgré les mesures prises par le Gouvernement et les acteurs humanitaires. La faible capacité de production et l'insuffisance des revenus limitent leur accès aux vivres, d'où la

¹⁹⁴Radio France International, Niger : réunion d'urgence pour évoquer l'insécurité dans le nord du pays, consulté le 01/11/2016, www.rfi.fr.

nécessité de poursuivre l'assistance humanitaire tout en recherchant des solutions durables pour renforcer leur résilience.

En 2010, de nombreuses ONG alertaient la communauté internationale de l'imminence d'une crise alimentaire au Niger bien que ce pays soit déjà victime en 2005, d'une grave crise alimentaire, frappant des millions de Nigériens¹⁹⁵. Comme le soulignait Jean-Pierre Olivier de Sardan « *l'histoire semble se répéter à l'identique, sous sa plus mauvaise facette, sans même bégayer. Après la « famine » largement médiatisée de 2005, le Niger a fait, une fois de plus face à une grave crise en 2010. Avec les mêmes chiffres, toujours désespérants : plusieurs millions de personnes menacées, des taux de malnutrition infantile catastrophique*¹⁹⁶ ».

Cependant, notons, que cette crise alimentaire ne reflète pas les graves problèmes chroniques que connaît ce pays avec les crises céréalière et pastorale dues à la mauvaise pluviométrie.

La vulnérabilité des Nigériens à l'insécurité alimentaire trouve aussi ses origines dans la pauvreté structurelle de certains groupes sociaux, dans les déficits de production agricole enregistrée régulièrement depuis quelques décennies. Même en période de « bonne année » de production agricole, entre 3 et 4 millions de personnes sont dans une situation de vulnérabilité telle qu'elles requièrent une assistance humanitaire. Aussi en 2016 l'ONU indique que deux millions de personnes ont eu besoin d'une assistance alimentaire urgente au Niger, en dépit d'un excédent céréalier réalisé à l'issue de la campagne agricole¹⁹⁷.

Pour ce qui est de la crise nutritionnelle, les résultats de l'enquête nutritionnelle SMART annuelle publiés en septembre 2014 révèlent encore un taux de malnutrition aigüe globale (MAG) de 14,8 % proche du seuil d'urgence de 15% défini par

¹⁹⁵TV5-MONDE, crise alimentaire au Niger le 18 septembre 2010, <http://information.tv5monde.com/afrique/la-crise-alimentaire>, consulté le 4/02/2017 à 4h13.

¹⁹⁶ Par Olivier J-P, Directeur d'études de recherche émérite au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS. Il vit au Niger et travaille à Lasdel, un laboratoire de recherches en sciences sociales, « au Niger le cycle des crises alimentaires », *le monde diplomatique*, janvier 2011, article disponible aussi sur blog.mondediplo.net

¹⁹⁷ Jeune Afrique 17 février 2016, www.jeuneafrique.com consulté le 15/02/2017 à 0h12.

l'OMS¹⁹⁸, taux supérieur à celui de la précédente enquête conduite en 2013 qui indiquait un taux de MAG de 13,3%¹⁹⁹.

A la date du 26 octobre 2014, sur une cible de 356 324 enfants souffrant de malnutrition aiguë sévère (MAS) et 649 557 souffrant de malnutrition aiguë modérée (MAM), respectivement 303 167 cas sévères et 360 056 cas modérés ont été admis dans les centres de prise charge²⁰⁰. L'augmentation des réfugiés maliens estimés et l'afflux des personnes déplacées en provenance du Nigeria qui s'intensifie ne facilitent pas la tâche au gouvernement et aux acteurs humanitaires.

Ces problèmes alimentaires ont conduit à des migrations dans certaines zones du Niger. En effet, les profondes mutations, amplifiées par la sécheresse récente que connaît le Zarmaganda²⁰¹ (Niger) constituent des clés d'interprétations de son dynamisme migratoire. Elles se manifestent notamment par la persistance d'une insécurité alimentaire qui contribue largement à l'accélération de la migration, perpétuant ainsi le développement de cette pratique spatiale séculaire²⁰². Cependant, la famine n'est pas le seul calvaire du pays les catastrophes naturelles aussi ont leur mot à dire.

B- Les catastrophes naturelles

Le Niger est régulièrement confronté à des catastrophes naturelles affectant la vulnérabilité des populations.²⁰³ Les fortes pluies provoquant les inondations, les poches de sécheresse, les attaques des ennemis des cultures²⁰⁴ ainsi que les feux de

¹⁹⁸ Enquête SMART (Standard Methodology for Assessment of Relief and Transition), conduite entre août et juillet 2014.

¹⁹⁹ ONU- OCHA (Bureau de coordination des affaires humanitaires), *bulletin humanitaire du Niger*, septembre 2014. Les bulletins humanitaires sont disponibles sur le site du bureau de OCHA Niger /www.unocha.org/Niger.

²⁰⁰ Hypothèse de planification suite à une analyse rigoureuse des données disponibles au niveau sectoriel - SMART 2014.

²⁰¹ Dans le Zarmaganda, la gestion de l'insécurité alimentaire et migration s'exprime à travers des pratiques migratoires diverses qui s'inscrivent soit dans la logique de maintien des populations dans leur territoire, soit dans la finalité de les soustraire de cette contrainte majeure.

²⁰² Harouna M « De la migration circulaire à l'abandon du territoire local dans le Zarmaganda (Niger) », in *Revue européenne des migrations internationales*, résumé de l'article.

²⁰³ Source : <http://lesahel.org> ; 11 novembre 2015, consulté le 20/12/2016 à 9h22 .

²⁰⁴ Les criquets un fléau, leur présence dans un lieu est une menace pour l'agriculture du moment qu'ils n'épargnent aucune culture. Dans l'histoire du Niger les années de criquets ont toujours été des années de famine car les criquets ravagent tout sur leur passage

brousse impactent négativement les récoltes, la production fourragère, l'habitat, les infrastructures ainsi que les moyens de subsistance des ménages.

Le Niger a enregistré des inondations ayant fait 68 483 sinistrés dont 36 morts en 2014. Plus de 2 800 hectares de superficies emblavées ont été endommagés.

Malgré des conséquences néfastes des inondations sur les populations vulnérables,²⁰⁵ on remarque une amélioration comparativement à l'année 2013 où le nombre de personnes affectées était plus important. Cette amélioration s'explique par la baisse de la pluviométrie et les efforts du Gouvernement ainsi que ses partenaires dans le cadre de la prévention et de la préparation à la réponse aux inondations. Parmi les mesures de prévention figure la loi adoptée le 2 juin 2013 et qui interdit les habitations dans les zones inondables²⁰⁶.

"Le criquet pèlerin" constitue une menace redoutable pour l'agriculture dans une aire très vaste. Aussi lors d'une invasion, il peut détruire les moyens de subsistance d'un dixième de la population mondiale dans plusieurs pays²⁰⁷. Ce qui conduit à la mise en place d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans les régions occidentales (CLCPRO) qui couvre dix pays,²⁰⁸ dont le Niger et qui agit sur le plan national régional et international en matière de prévention d'invasion acridienne²⁰⁹.

Le Niger est en permanence sous la menace d'invasions acridiennes. En effet, le Niger a connu plusieurs cas d'invasion acridienne notamment durant les années 2002, 2002, 2004, 2012, 2013. Au Niger, les invasions acridiennes se déroulent au moment des récoltes et sont capables de détruire l'intégralité de la production alors que la position géographique et le climat du Niger rendent le secteur agricole particulièrement vulnérable²¹⁰. La seule solution trouvée à ce phénomène est le traitement des zones infestées pour limiter les foyers de reproduction des criquets pèlerins.

²⁰⁵ Selon l'agence onusienne au total, 9 ,92 ménages ont été affectées par ces intempéries et 8,221 ont reçu une assistance en vivres et en articles divers des autorités et les ONG internationale.

²⁰⁶ ONU- OCH, *Op cit*, P .6

²⁰⁷ Olivier C, Mohamed L, Saley H, Rapport d'Evaluation à mi-parcours du Programme EMPRES composante criquet pèlerin en région occidentale, FAO mai 2009,P.5.

²⁰⁸ Que sont : Algérie, Burkina Faso, Lybie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Tunisie.

²⁰⁹ Olivier C, Mohamed L, et Saley H, *opt cit* p. 5.

²¹⁰ El hadj Adamou T économiste à la banque mondiale spécialiste en agronomie, « *comment mieux gérer les risques climatiques au Niger*» BIRD (Banque Mondiale), *groupe de la banque mondiale* », février 2013 P. 1.

Cependant, l'absence de traitements en amont et de façon concertée entre les pays de la sous-région²¹¹ fait que cela se répercute nécessairement sur les pays voisins. La principale difficulté est liée à l'inaccessibilité des zones de reproduction pour le traitement, notamment due à l'insécurité au nord-Niger.

La combinaison entre le changement climatique, la croissance démographique²¹² et la dégradation environnementale contribue à l'augmentation de la vulnérabilité des populations aux aléas climatiques. Ces catastrophes naturelles induisent souvent des changements dans les structures familiales et communautaires exposant les familles affectées à des problèmes de protection. Ces crises ont des conséquences néfastes sur la protection de personnes vulnérables telles que les réfugiés.

PARAGRAPHE II : Les conséquences de la crise

La crise humanitaire n'est pas dépourvue de conséquences qui se traduisent par des besoins humanitaires énormes(A) et aussi et surtout beaucoup de difficultés dans la protection des réfugiés (B).

A- Des besoins humanitaires

Le pays est confronté à des besoins humanitaires multiformes qui découlent de facteurs divers agissant souvent de manière combinée. En effet, la situation humanitaire reste marquée par plusieurs crises majeures nous avons entre autres, l'insécurité alimentaire, croissance démographique, les épidémies, les inondations la faiblesse des services sociaux de base, la dégradation de l'environnement, le changement climatique, l'insécurité et la vulnérabilité de la population aux chocs. Aussi, selon les analyses effectuées en 2016, en 2017, près de 1,9 million de la population dont 340 000 à Diffa, auront des besoins humanitaires dans au moins un secteur²¹³. Selon la Commission Européenne, les besoins humanitaires au Niger sont immenses en raison du déplacement des populations fuyant les conflits en cours du

²¹¹ Notamment dans les pays comme le Maroc, Algérie, Libye, Mali, Niger, Tchad, Mauritanie principalement.

²¹² Croissance démographique la plus élevée du monde avec 3,900% par an. Population estimée à 19223157 habitants en 2015.

²¹³ Rélieffweb, Niger : 2017 aperçu des besoins humanitaires, novembre 2016 reliefweb.int consulté le 6/02/2017.

Mali et du Nigéria qui ont entraîné une recrudescence du nombre de déplacés et réfugiés dans la région de Diffa²¹⁴. Notons que les facteurs de pauvreté généralisée à travers le pays superposés à ceux liés aux conflits dans la sous-région contribuent à l'accroissement de la vulnérabilité au sein des populations affectées. Les besoins humanitaires sont multiples et divers.

D'abord, notons que *la forte croissance démographique* (3,9% par an) et l'indice de fécondité au Niger (7,6 enfants par mère¹) sont les plus élevés au monde et ont des effets négatifs sur tous les efforts de développement²¹⁵. En effet, la population s'accroît alors que production agricole n'arrive pas à couvrir les besoins de la population en raison de la dégradation de l'environnement et changement climatique avec pour conséquence une pluviométrie annuelle très faible. La forte exposition aux aléas climatiques et les problèmes d'aménagement du territoire sont une pesanteur sur le pays.²¹⁶

Ensuite, *la faiblesse des services sociaux de base* tels que l'eau potable, hygiène l'éducation de qualité. Les services sociaux de base de l'État ont des difficultés à répondre aux besoins des populations²¹⁷. Ce qui fait que la majorité des réfugiés ont peu ou pas d'accès au soin de santé et à l'éducation et ont un accès insuffisant au service de base de base, comme l'eau et l'abri²¹⁸.

A cela s'ajoute la vulnérabilité de la population hôte: les catastrophes successives auxquels font face le pays contribuent à la vulnérabilité des populations. La ville de Diffa est devenue la cible d'attaques terroristes ce qui pousse la population qui héberge les réfugiés à se déplacer. Selon Akébou Sawadogo, directeur de Save the children au Niger « *les arrivées ont considérablement alourdi le fardeau des communautés hôtes locales qui étaient déjà très vulnérables* ²¹⁹».

²¹⁴ Commission Européenne, *Aide humanitaire et protection civile*, UE-ECHO factsheet-Niger, Bruxelles, 2016, P.1.

²¹⁵ Ils constituent une forte pression sur les services de base et entraînent une insuffisance de la production alimentaire qui ne permet pas de nourrir la population.

²¹⁶ Aperçu des problèmes humanitaire au Niger décembre 2014, op cit P.4.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ Boureima B et Jennifer L, « la crise humanitaire négligée au Niger », Niamey/Dakar, IRN, 29 juin 2015.

²¹⁹ *Ibid.*

La majorité des réfugiés vivent au sein de la communauté hôte en raison du retard d'ouverture des camps. Force est de constater que ces besoins humanitaires affectent considérablement la protection des réfugiés.

B- Des difficultés de protection

Malgré l'existence et la bonne capacité de certaines structures nationales facilitant la réponse aux crises, quelques difficultés de fonctionnement et de coordination persistent surtout en termes de rapidité de la réponse en situation d'urgence aussi bien au niveau national qu'au niveau des entités décentralisées. Les besoins humanitaires demeurent importants, malgré l'aide des partenaires humanitaires viennent.

Depuis 2005, le Niger a acquis une expérience importante en matière de réponse humanitaire. Ainsi, les populations et les communautés locales organisent elles-mêmes les premières réponses de solidarité. Au-delà celles-ci, du fait de la récurrence des crises, les autorités nationales ont pu développer un certain nombre d'institutions et de mécanismes pour mieux assurer la gestion de ces crises²²⁰. De plus, notons l'existence du mécanisme de plan de réponse humanitaire qui consiste à formuler un plaidoyer visant à mobiliser des ressources appropriées en vue de répondre efficacement aux questions humanitaires au Niger. A cet égard le premier ministre chef du gouvernement S.E Brigi Rafini a procédé a déclaré que « *le plan de réponse cadre avec la planification, en faveur des populations vulnérables, prouve à suffisance tout l'intérêt que les Nations Unies accordent à ces populations vulnérables présentes au Niger* ²²¹».

Pour ce qui est de la capacité et réponse internationale rappelons que la mise en œuvre des interventions humanitaires au Niger bénéficie d'un grand appui des agences des Nations Unies (SNU), des ONG internationales et nationales, et du mouvement de

²²⁰Ainsi, le Dispositif national de prévention et de gestion de catastrophes et crises alimentaires-DNPGCCA (incluant la Cellule Crise Alimentaire/Gestion de Catastrophes, la Cellule de Coordination du Système Alerte Précoce, la cellule filets sociaux, la Cellule de coordination humanitaire), permettent de développer une coordination de la réponse nationale.

²²¹ Propos tenus le lundi 16 janvier, 2017, lors du lancement du 7eme plan de réponse humanitaire : un besoin de financement de 271 million de dollars, en présence des membres du gouvernement, du coordonnateur du système des Nations Unies au Niger M. Fodé Ndiaye ainsi que les représentants du corps diplomatique du Niger.

la Croix-Rouge. Cependant, les ressources financières restent globalement très limitées face aux besoins humanitaires et à ceux liés au fonctionnement des structures mises en place dans le pays. D'importants gaps subsistent dans la rapidité de réponse en situation d'urgence. Ainsi, les populations affectées ont progressivement perdu leurs moyens de subsistance et ont vu leurs capacités à faire face aux chocs significativement réduites. Ce qui les place dans une situation de forte vulnérabilité chronique.

Dès lors, l'intervention humanitaire doit en plus de sauver des vies, contribuer à restaurer et développer les moyens de subsistance des communautés et à renforcer leur résilience, par une approche intégrant des interventions de développement à plus ou moins long terme. Du reste, c'est ce qui avait motivé l'option pour une action humanitaire sur trois ans, à partir de 2014. En conséquence, la stratégie des partenaires en appui aux efforts du gouvernement va se poursuivre en 2015, autour d'une approche basée sur le renforcement de la résilience, couvrant pratiquement toutes les crises que connaît le Niger à savoir ; la sécurité alimentaire et nutritionnelle ; la prévention et la gestion des risques et catastrophes ; la gestion environnementale ; la restauration et le développement des moyens de subsistance et la protection sociale.

Les défis pour les humanitaires sont nombreux et de plusieurs ordres. On retient entre autres que l'accès humanitaire au Niger reste un réel défi pour l'ensemble des acteurs de l'urgence. En effet, les différents acteurs sont confrontés à deux types de difficultés. Premièrement, les difficultés d'accès physiques liées : à l'inaccessibilité de la plupart des zones d'intervention en saison pluvieuse, l'immensité du territoire²²² et à la grande dispersion de la population en besoin d'assistance. Ces contraintes rendent parfois complexes et coûteuses les interventions des acteurs humanitaires.

A ces difficultés, s'ajoutent un réseau routier pas toujours praticable, le manque ou la faible couverture du réseau téléphonique par endroits²²³. Puis, nous avons l'insécurité et l'insuffisance des ressources financières dans certains secteurs tels que la protection, l'eau, l'hygiène et assainissement sont confrontés à des niveaux de financements

²²²1 267 000 km²

²²³En particulier, les zones des îles (région de Tillabéry et Diffa) sont difficiles d'accès car il faut utiliser des pirogues.

assez faibles et/ou tardifs. Le manque d'engagement pour le financement des activités de prévention des épidémies et de la malnutrition est notable. A cela s'ajoute la Collecte et traitement des données fiables : les données désagrégées ne sont pas toujours disponibles, le retard enregistré dans la remontée de l'information ou le manque de données exactes sur les déplacés et celles relatives à la campagne agricole sont autant d'exemples. En raison de toutes ces difficultés rencontrées au niveau de la protection des réfugiés une amélioration et un renforcement de la protection des réfugiés au Niger s'avèrent nécessaires voir primordiale (chapitre II).

CHAPITRE II : Le renforcement du système de protection

Dans le souci de mieux protéger les réfugiés, le gouvernement du Niger ainsi que la communauté internationale et les pays demandeurs d'asile doivent prendre certaines dispositions en vue d'améliorer les conditions de protections des réfugiés et se préparer à affronter toutes sortes d'éventualités. Ceci se traduit par la consolidation du système interne de protection ²²⁴(section I) et le renforcement du système en temps de crise (section I).

SECTION I: La consolidation du système interne

La consolidation du système interne passe nécessairement par un perfectionnement du mécanisme de protection (paragraphe I) et la mise en œuvre d'un système de protection d'urgence et de l'indépendance de la protection interne (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Le perfectionnement du mécanisme de protection

Dans cette partie nous allons d'abord, aborder l'amélioration de la protection dans les différents camps du Niger (A) ensuite, faire la promotion de la notion des réfugiés (B).

A- Une nécessité d'amélioration de la protection dans les camps nationaux

Le camp des réfugiés devrait comme son nom l'indique être pour ces derniers un endroit sûr. Il est malheureusement triste de dire que la gestion d'un camp reste l'activité qui touche le maximum de personnes réfugiés ou déplacés dans le monde. Il existe diverses sortes de camps à savoir les Camps « ouverts », où les autorités

²²⁴ Par Protection, nous entendons la prévention et la lutte contre toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation et de violence à l'égard des personnes et des groupes vulnérables.

laissent chacun se mouvoir sans problèmes, ou « camps fermés », où les autorités n'autorisent pas la sortie des enceintes du camp, chaque camp possède sa propre dynamique humaine et sociale²²⁵. L'UNHCR est officiellement l'autorité investie du suivi de la bonne gestion des activités sectorielles au sein d'un camp de réfugiés²²⁶.

Toutefois il arrive que ces camps soient source de conflit. En effet, il existe plusieurs types de conflits au sein des camps qui ont des impacts sur les réfugiés²²⁷. Certains conflits sont liés au fait de vivre ensemble, et n'ont pas de lien direct avec la condition de réfugié d'où l'importance de nous intéresser plutôt aux conflits qui ont une relation directe avec le réfugié. Il s'agit selon quelques réfugiés interrogés²²⁸, de conflits liés à la distribution d'aide, à la gestion de l'espace et accès aux points d'eau,²²⁹ conflit entre réfugiés et nigériens, et de conflit lié à l'ethnisme. Par ailleurs, il convient de noter que les camps des réfugiés doivent être placés loin des frontières du pays qu'ils fuient ou d'un autre pays présentant un danger pour lui.

Selon le HCR, « *Il faut réfléchir attentivement à l'emplacement des camps de réfugiés. Les camps devraient être situés à une distance suffisamment sûre de la frontière du pays d'origine. On recommande un minimum de 50 kilomètres comme principe directeur, alors que dans certains environnements hostiles, la situation peut nécessiter une distance plus importante. D'autres facteurs doivent être pris en compte pour déterminer quel est l'emplacement qui convient. Les camps ne peuvent pas être situés dans des zones qui sont touchées par un conflit armé ou qui sont*

²²⁵ Yvan C-M, *la Conduite des opérations Humanitaires Contemporaines: principes d'intervention et de Gestion*, Institut de formation aux opérations de paix, 2008 p.121.

²²⁶ Il faut rappeler que l'UNHCR ne gère aucune activité directe au sein d'un camp, si ce n'est la gestion des activités de protection. Le UNHCR confie la responsabilité des activités sectorielles au sein d'un camps à des partenaires opérationnels avec lesquels il signe des Mémoires d'accord - M.O.U. – Mémoires of Under standing – qui sont de véritables contrats par lesquels il définit avec un partenaire institutionnel (agence gouvernementale, ONG nationale ou internationale) les conditions d'exécution et la budgétisation des tâches qui lui sont confiées.

²²⁷ Interrogés quant à savoir si oui ou non « existe-t-il des conflits au sein de ce camp ? », 66% des enquêtés répondent par l'affirmative.

²²⁸ Ce type de conflit est lié d'une part au vol ou au détournement des aides, d'autre part à l'identification, par les comités de réfugiés, des personnes qui doivent être ou non sur les listes de bénéficiaires.

²²⁹ Ainsi, à Mangaize et Intikane, les femmes mentionnent qu'une des principales sources de conflit dans le camp est liée à l'accès au point d'eau :

« Ces conflits naissent le plus souvent chez les enfants qui vont à la recherche de l'eau au niveau des bornes fontaines. Ils ne respectent pas leur tour, le plus fort voulant prendre le premier, provoque les autres et déclenche une bagarre, qui pourra conduire à impliquer les mères des enfants dans le conflit. Celui-ci se transforme désormais entre femmes de deux ménages ou de deux quartiers avec comme conséquence la détérioration du tissu social entre réfugiés dans le camp » - Femmes de Mangaize.

intrinsèquement instables ou encore qui souffrent de violences endémiques. Les attaches ethniques, religieuses et culturelles peuvent également avoir une influence sur l'emplacement. La viabilité à court terme et à plus long terme (l'accès à l'eau, l'accès à des terres agricoles, etc.) et l'infrastructure routière pour garantir l'accessibilité du camp (dans un sens positif pour l'accès humanitaire, et dans un sens négatifs'il donne un accès plus aisé aux combattants) sont d'autres facteurs tout aussi importants²³⁰ ».

Ces dispositions ne sont pas bien respectées au Niger, car la majorité des réfugiés se trouve non loin des frontières où a lieu le conflit ou dans les zones qui font l'objet d'attaque telle la région de Diffa. Quant aux autres facteurs liés au réseau routier et à la viabilité, notons que la plupart des zones d'accueil sont inaccessibles avec des conditions de vie assez précaires. Aussi compte tenu de ces défaillances dans les camps au Niger plusieurs recommandations ont été faites par rapport à la situation des réfugiés et retournés vivant dans les camps du Niger notamment d'Abala ; Ayorou ; Tabarey-Barey et Mangaïzé en vue d'une amélioration²³¹ .

Aussi, les autorités compétentes doivent tenir compte de certaines recommandations transposables sur tous les camps du territoire nigérien. D'abord, il faudra procéder à l'emplacement des camps des réfugiés dans des zones sans conflits et loin des frontières de leurs pays d'origine afin d'éviter les éventuelles attaques.

Ensuite, renforcer la sécurité des camps des réfugiés afin de se préparer à des éventuelles attaques. Il faudra aussi promouvoir des activités susceptibles d'occuper les réfugiés, particulièrement les jeunes adolescents et de faciliter leur retour dans leurs pays respectifs. Une autre recommandation c'est que les personnes chargées de la protection doivent aussi promouvoir et développer les activités génératrices des revenus, l'appui aux microprojets aux profits des déplacés et retournés, en synergie avec les services financiers de micro finance en priorisant les femmes avec les jeunes

²³⁰ UNHCR, *Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile*, UNHCR, Genève, septembre 2006, p. 39.

²³¹ UNHCR-Niger, *Mission conjointe d'évaluation UNHCR/PAM au Niger camps des réfugiés du 8 au 24 septembre 2013*, p.44.

enfants susceptibles d'améliorer leur revenu²³². Le renforcement de la sensibilisation des réfugiés afin de favoriser la cohésion sociale avec les communautés d'accueil ne doit pas être négligé²³³.

Enfin de procéder à la création de service de proximité de santé dans tous les camps pour offrir les soins de santé primaires au profit des réfugiés particulièrement des femmes et enfants en particulier.

B- La promotion de la notion de réfugiés

Dans cette phase, il convient aux autorités nationales ainsi qu'internationales de faire connaître ce que c'est qu'un réfugié et de le distinguer des autres types de demandeurs d'asile. En effet, le problème qui se pose ici au Niger c'est que dans certaines régions du pays la population ignore ce que c'est qu'un réfugié et beaucoup d'indigents se proclament réfugiés sans l'être vraiment en vue de bénéficier de l'assistance des humanitaires.

Cette confusion est sans doute due à un manque de sensibilisation intense en zone rurale. Pour y remédier le gouvernement du Niger ainsi que le HCR et les autres organisations doivent promouvoir la notion du réfugié, la distinguer d'autres notions voisines et la divulguer aussi bien en zone urbaine qu'en campagne. C'est dans ce sens que lors de la table ronde du HCR tenue à Niamey le coordonnateur adjoint de la Commission Nationale d'Eligibilité au statut de réfugiés au Niger²³⁴ a précisé l'importance de cette activité pour le fait qu'elle permettra au public de se familiariser avec la notion de réfugié étant donné que beaucoup de personnes ont tendance à comprendre que le réfugié est toute personne qui quitte son lieu de résidence, alors qu'il n'en est pas ainsi.

²³²*Ibid*

²³³*Ibid*

²³⁴M. MOSSI BOUREIMA Mahamadou.

Il est également fondamental de savoir de ceux qui ont droit au statut de réfugiés²³⁵ et ce qui ne l'ont pas. Prenons par exemple le cas du soldat ; notons d'abord qu'un réfugié est un civil, aussi une personne qui poursuit une lutte armée contre son pays d'origine à partir du pays d'asile ne peut être considérée comme réfugiée²³⁶.

En ce qui est du déserteur, tout pays a le droit d'appeler ses citoyens sous les drapeaux en cas d'urgence nationale. Cependant, les citoyens ont également un droit à l'objection de conscience. Si ce droit n'est pas respecté, ou si le conflit engagé viole manifestement les normes internationales, les déserteurs qui craignent d'être persécutés (en raison, par exemple, des opinions politiques que les autorités risquent de leur prêter) peuvent bénéficier du statut de réfugié.

Le criminel de guerre et des terroristes, les auteurs de crimes de guerre, de violations graves des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité – notamment de génocide – sont spécifiquement exclus de la protection et de l'assistance accordée aux réfugiés. La protection du statut de réfugié ne doit pas être accordée à un individu soupçonné, pour des raisons précises et sérieuses, d'avoir commis des actes de ce genre²³⁷. Le cas de la femme persécutée pour non-respect de certaines normes sociales, notons que les femmes peuvent évidemment être persécutées pour des motifs politiques, ethniques ou religieux, ou en raison de leur appartenance à tel ou tel groupe social. En 1984, le Parlement européen a décidé que les femmes victimes de sévices ou de mauvais traitements pour transgression du code social devaient être considérées comme un groupe particulier en matière de détermination du statut de réfugié²³⁸. Le HCR encourage les autres pays à imiter ces exemples. Une fois les différentes situations permettant de considérer une personne comme un réfugié étant clarifiées et comprise il faudra faire la promotion de la notion aussi bien pour les académiques que pour la société civile. Toutefois, la promotion de la notion de réfugié vade pair avec la vision de nouvelle politique de protection.

²³⁵ HCR, *Protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, Genève, Publié par l'Union interparlementaire avec l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 2001 p 46-49.

²³⁶ UNHCR, *protéger les réfugiés : le rôle du HCR*, HCR, Genève, 2008-209.P.26.

²³⁷ *Ibid*

²³⁸ L'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont formulé des directives détaillées concernant la persécution des femmes. L'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse ont fait de même.

PARAGRAPHE II : La mise en place de nouvelles politiques de protection

Le système interne de protection est souvent défectueux. Il est donc nécessaire de se tourner vers de nouvelles politiques de protection. En effet, le système est généralement dépendant du système international de protection des réfugiés sur le plan financier d'où la nécessité d'une certaine indépendance (B) toutefois, il doit être doté de mécanisme de protection d'urgence (A).

A- La mise en place d'un mécanisme de protection d'urgence

Il convient à ce niveau de procéder à une définition du concept clé qu'est une situation d'urgence. Aussi, une situation d'urgence est une période de crise pour les réfugiés et parfois pour le pays d'asile. Des vies sont menacées et il est essentiel d'agir rapidement. Le pays d'asile est parfois soumis à d'énormes pressions, souvent sous l'œil des médias, et n'a peut-être jamais eu l'expérience de gérer un afflux massif de personnes affamées, malades, blessées ou apeurées.

Les crises de réfugiés²³⁹ se produisent presque toujours dans le contexte d'un conflit armé et peuvent, à cet égard, être considérées comme une situation d'urgence dans le cadre d'une catastrophe plus vaste. Comme ce fut le cas pour les réfugiés maliens et nigériens fuyant leur pays pour cause de terrorisme et insécurité pour chercher refuge vers des pays voisins tels le Niger ou le Tchad. Ce qui importe, c'est moins la définition de crise que la capacité de déceler rapidement la survenance d'une situation qui exigera une réaction extraordinaire.

Toutefois, notons qu'il n'existe pas de formule toute faite pour la gestion de situation d'urgence s'accompagnant d'un afflux de réfugiés, chacune est différente de celle qui l'a précédée. Mais, ces situations ont tendance à évoluer selon certains

²³⁹Le HCR définit ainsi une crise de réfugiés comme « toute situation dans laquelle la vie ou le bien-être des réfugiés seront menacés si des mesures appropriées ne sont pas prises immédiatement, et qui exige une réaction extraordinaire et des mesures exceptionnelles. » HCR, *Protection des réfugiés : Guide sur le droit international l relatif aux réfugiés*, opt cit, P.63

schémas reconnaissables. Du coup, une bonne gestion de ces situations d'urgence repose sur la connaissance de ces schémas et des mesures efficaces qui permettront d'y faire face²⁴⁰.

Dans le cadre de la situation du Niger, ce sont les actes de terrorisme et l'insécurité dans les deux pays voisins qui provoquent une augmentation sans cesse du nombre de réfugiés. Les autorités gouvernementales du Niger en tant que pays d'accueil doivent prendre des mesures à l'avance pour veiller à ce que les réfugiés soient protégés lorsque survient une telle situation.

Quant au HCR, il pourra mobiliser un soutien international beaucoup plus rapidement et efficacement si le pays dispose déjà du cadre juridique et des structures institutionnelles nécessaires telles le cas du Niger. A cet effet, le comité exécutif du HCR a adopté un ensemble de normes universellement reconnues et applicables en cas d'arrivée massive de réfugiés²⁴¹. La première règle consiste pour le pays d'accueil de ne pas fermer les frontières afin que les réfugiés puissent accéder à la sécurité. La seconde revient à l'adoption de la définition élargie des réfugiés. Quant à la troisième, il s'agit de l'application de la protection temporaire en cas de nécessité. Enfin, c'est l'adhésion du pays d'accueil aux normes de traitement applicable lors de crise de réfugiés.

Il est donc conseillé aux États de demander au HCR de les aider, dès le début d'une situation d'urgence, à définir le profil de la population réfugiée et à évaluer les ressources disponibles pour séparer des réfugiés les individus qui ne doivent pas bénéficier d'une protection.

B- L'indépendance financière

L'obligation internationale de ne pas renvoyer des réfugiés vers une situation de danger est absolue et s'applique à tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique. Aussi, satisfaire les besoins vitaux des réfugiés, établir

²⁴⁰ HCR, *Manuel des situations d'urgence*, Genève, HCR, Deuxième édition, 2001 P.30.

²⁴¹ HCR, *Protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, op cit p. 66.

des procédures d'asile justes et efficaces, aider les réfugiés à regagner leur pays d'origine ou à s'intégrer dans les communautés hôtes, tout a un coût financier qu'assument les pays d'accueil et la communauté internationale, dans un esprit de solidarité internationale²⁴². Les besoins, toutefois, sont très supérieurs aux ressources.

Il faudrait en effet budgétiser la protection des réfugiés à l'échelon national. Les pays hôtes contribuent tant que soit peu au financement de la protection des réfugiés à leur manière. Cependant, la grande partie de ce qui est dépensé par eux pour protéger et aider les réfugiés est difficile à chiffrer. En effet, les gouvernements hôtes contribuent de manière assez directe, en fournissant les terres sur lesquelles seront édifiés les camps et les zones d'installation de réfugiés, et établissant l'infrastructure locale nécessaire pour servir la population réfugiée. Aussi bien qu'il soit difficile de quantifier ce type de contribution, les gouvernements hôtes sont aussi des gouvernements donateurs et doivent être reconnus comme tels. Tout cela est indispensable à la solidarité internationale et au partage des responsabilités en matière de protection des réfugiés.

Cependant, les pays hôtes dépendent en grande partie des financements internationaux. Notons à cet effet que l'aide internationale aux réfugiés est versée par le biais du HCR, des ONG et bilatéralement. Le HCR est l'une des rares institutions des Nations Unies à dépendre presque exclusivement de contributions volontaires pour financer ses opérations. Moins de 2% de son budget annuel est couvert par les Nations Unies; le reste est financé par les États, les particuliers et le secteur privé.²⁴³

Il n'est pas garanti que le HCR reçoive tous les fonds dont il a besoin pour financer les activités prévues. Pour l'exercice 2000, par exemple, le HCR a enregistré un déficit budgétaire de 89 millions d'USD²⁴⁴. Aussi nous pensons que les pays hôtes dans le souci de donner une protection efficace et infaillible aux réfugiés et demandeurs

²⁴² « La Conférence engage la communauté internationale à apporter opportunément et rapidement une assistance humanitaire et un soutien aux pays ou l'affluent des réfugiés et des personnes déplacées et, en particulier à les aider à apporter soins et moyen de subsistances à de nombreuses populations », UNION INTERPARLEMENTAIRE, *La prévention des conflits et le rétablissement de la paix et de la confiance dans les pays qui sortent d'une guerre ; le retour des réfugiés dans leur pays, le renforcement du processus de la démocratisation et l'accélération de la reconstitution*, Résolution adoptée sans vote par la 99ème Conférence de réunion connexes de l'union interparlementaire(Windhoek-Namibie), Genève, suisse, avril 1998, P. 5.

²⁴³ HCR, *Protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, op cit p.113.

²⁴⁴ *Ibid*

d'asile ont besoin d'un budget propre destiné à la protection des réfugiés²⁴⁵. Budget auquel ils auraient accès sans autorisation préalable notamment en matière de protection d'urgence.

Au Niger de 2010 à 2014, un total de 1,7 milliard de dollars a été requis pour l'action humanitaire au Niger à travers le Plan de Réponse Stratégique (CAP/SRP). Un total de 1,1 milliard de dollars a été mobilisé, soit un taux de financement de 68 pour cent des besoins requis. Aussi on observe depuis 2012, une tendance à la baisse des financements reçus²⁴⁶. Ce problème de financement ne c'était pas amélioré avec le temps. Aussi remarque-t-on depuis 2015 d'une baisse de financement au Niger alors que les besoins ne font que s'accroître avec le débordement du conflit nigérian.

La protection des réfugiés au Niger est largement dépendante du financement international malgré les efforts du gouvernement en raison de la pauvreté du pays. En matière de financement, notons que la commission européenne figure parmi les principaux bailleurs de fonds fournissant une aide d'urgence vitale au Niger. En effet, la commission européenne a alloué au Niger en 2016 près de 40 millions d'euro d'aide humanitaire²⁴⁷. Cette forte contribution financière de la part des acteurs internationaux bien qu'elle soit profitable et indispensable devient un handicap énorme en cas d'insuffisance de financement ou de retard de financement d'où la nécessité de trouver des solutions rendant moins dépendante la protection nationale au financement international.

Cette solution peut consister à la création d'un fonds spécial directement dirigé par les autorités gouvernementales du pays d'accueil ou à la création d'infrastructures générant des ressources qui seront destinées à la protection des réfugiés.

De plus, il est temps de penser à des nouvelles stratégies permettant de renforcer le système de protection notamment en temps de crise.

²⁴⁵ Les parlementaires devraient exhorter leur gouvernement à planifier et financer, dans la limite des ressources disponibles, les institutions, les procédures, et les programmes nécessaires pour répondre aux besoins des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le HCR conseille les gouvernements qui cherchent à renforcer leur capacité d'assistance.

²⁴⁶ OCHA, *Niger: Tendances des financements humanitaires 2010 au 27 novembre 2014*, Sources: FTS, CAP/SRP 2010-2014, voir aussi www.unocha.org/niger, consulté le 2/01/2017.

²⁴⁷ L'UE/ECHO, *Protection civile et opérations d'aide humanitaire européenne*, aout 2016, <http://ec.europa.eu> consulté le 21/02/2017.

SECTION II : Le renforcement du système en temps de crise

Un renforcement du système en période de crise doit être envisagé ainsi que la prise de précautions adéquates afin que la protection soit parée contre tout obstacle de nature à porter préjudice au droit et à l'assistance dus aux réfugiés. Aussi des mesures aussi bien préventives (A) que curatives (B) doivent être prises.

PARAGRAPHE II : Des mesures pour une meilleure protection

Pour pallier les nombreux problèmes de protection, il faudra faire appel à une combinaison d'action préventive(A) et curative (B) de la part de la communauté internationale.

A- Des mesures préventives.

Dans ce contexte, la prévention signifie l'élimination des causes de départ²⁴⁸, plutôt que l'imposition de barrières qui laissent les causes intactes, mais rendent le départ impossible²⁴⁹. La prévention peut ainsi permettre de traiter à la racine une situation pouvant favoriser le phénomène de réfugiés et de personnes déplacées. Plusieurs alternatives peuvent être envisagées en matière de protection préventive.

Notamment, la mise en place de mécanisme de protection proactive; la protection a toujours été réactive, c'est-à-dire qu'on protège le réfugié après que celui-ci l'est devenu, généralement en quittant le pays où il (elle) craint la persécution. Cela intervient alors après que la personne soit dans la situation nécessitant la protection. Ce qui suscite beaucoup plus d'effort comparativement à la protection proactive qui permet d'éviter que de telles situations se produisent. Selon Gilbert Jaeger, « *la protection proactive, exercée dans le pays où l'on craint la persécution et avant que le futur réfugié éventuel ne le quitte, est une conception et une pratique nouvelles de la protection que la précédente* ». Ceci figure dans nouvelles stratégies de protection et

²⁴⁸Afin que les gens ne se sentent pas contraints de partir.

²⁴⁹ UNHCR, *Note sur la protection internationale*, Haut-Commissaire)A/AC.96/777, Genève, septembre 1991, P. 9.

ont pour objet de²⁵⁰ : stabiliser la population dans le pays de départ potentiel ; d' éviter la contrainte de fuir ; de mettre en œuvre le droit de rester dans son pays ; de faire appliquer les droits de l'Homme; de faire appliquer les droits des minorités nationales ou ethno-religieuses; doter les pays concernés d'instruments juridiques et d'institutions de protection ; et enfin de mettre en œuvre le principe de la responsabilité de l'État envers ses propres ressortissants et envers les autres États.

La possibilité d'exercer une protection dans le pays d'origine doit être évaluée dans chaque cas. Elle exige le consentement du gouvernement du pays d'origine, à moins qu'il y ait implosion de l'État, absence de véritable autorité gouvernementale²⁵¹ .

Une autre forme de nouvelles stratégies de protection consistent à la mise en place de système d'alerte précoce qui permet le dépistage des problèmes et l'adoption de mécanismes de suivi appropriés²⁵². La prévention requiert aussi une utilisation efficace des mécanismes de protection et de développement des droits de l'homme. Le respect des droits civils et politiques, mais également économiques, sociaux et culturels, reste fondamental à l'élimination des causes profondes des flux de réfugiés. Il convient donc de prendre des dispositions permettant la promotion, la divulgation et le respect de ces mécanismes. Il faudrait aussi procéder à la conception de méthodes permettant de répondre aux préoccupations en matière de sécurité et de protection avant le départ afin d'éviter le besoin de fuir. La protection à l'intérieur du pays²⁵³, doit toutefois être pesée en regard des droits des réfugiés. Il convient également de concilier les principes de base de la souveraineté de l'Etat et de l'inviolabilité du territoire avec la protection à l'intérieur du pays d'origine. En outre, il convient de ne pas oublier les limites du mandat actuel du HCR.

²⁵⁰ JAEGER G, *opt cit*, p.5.

²⁵¹ *Ibid*

²⁵² Le système des Nations Unies étudie actuellement un mécanisme éventuel d'alerte précoce par le biais d'un groupe de travail inter institutions dont le HCR est un membre actif. Grâce à son travail sur le terrain avec les demandeurs d'asile et les réfugiés, d'un côté de la frontière, et les rapatriés, de l'autre côté, le HCR est en mesure d'apporter une contribution importante à la mise au point d'un tel mécanisme sur la base de ses activités actuelles. UNHCR, *Note sur la protection internationale, op cit* p.9.

²⁵³ Par exemple la création de zones de sécurité sous garantie internationale.

C'est notamment le cas lorsque le HCR est invité à jouer un rôle concernant les nationaux n'ayant jamais été considérés comme réfugiés. A côté de ces mesures qui tendent à prévenir les situations de crises il convient de faire également appel à des mesures curatives qui tenteront de mettre fin à ces crises une fois qu'elles apparaissent (B).

B- Des mesures curatives.

A ce niveau, nous avons plusieurs possibilités en matière de mesures curatives qui sont souvent cumulatives avec certaines mesures préventives. On entend par mesures curatives des mesures permettant de protéger les personnes une fois qu'elles sont déjà atteintes par le mal dont il est question en la matière. Parmi ces mesures, nous avons *l'acceptation de la responsabilité du pays d'origine*²⁵⁴ qui consiste au fait qu'un Etat assume ses responsabilités sur son propre territoire est conforme à l'approche de la protection internationale orientée vers les solutions.

Cette approche exige également que la fonction de protection du HCR embrasse des mesures capables de faciliter l'élimination des causes profondes et de garantir, le cas échéant, le rapatriement librement consenti des réfugiés et leur réintégration durable. Ce fait qu'on lui attribue deux aspects, préventif et curatif²⁵⁵. Cette responsabilité est double, car elle incombe au pays d'origine, mais également à la communauté internationale.

Le Comité exécutif de l'union interparlementaire, à sa trente-neuvième session en 1998, a réaffirmé que « *les problèmes des réfugiés sont du ressort de la communauté internationale et que leur solution dépend de la volonté et de la capacité des États à y faire face de façon concertée et entière, dans un esprit véritablement humanitaire et de solidarité internationale, les États ont l'obligation d'accorder aux réfugiés une protection et de respecter une norme de base dans le traitement des réfugiés, que cette obligation découle du droit international coutumier ou des traités multilatéraux*

²⁵⁴ L'exercice adéquat de la fonction de protection bénéficiera donc du développement et de l'acceptation ultérieure du concept de la responsabilité de l'Etat.

²⁵⁵ UNHCR, *Note sur la protection internationale*, Op cit p.11.

*auxquels ils sont partis. Ils sont liés par cette obligation et doivent s'en acquitter de bonne foi. »*²⁵⁶.

Les États doivent donc respecter leurs obligations et mettre fin aux violations des droits de l'homme sur leur territoire et aussi songer à instaurer une coopération internationale pour réduire les facteurs de fuite et partager le fardeau afin que les pays d'origine et les pays d'asile puissent mieux accepter leurs responsabilités respectives²⁵⁷.

Le Comité exécutif a également élaboré des principes directeurs sur cette question, notamment la conclusion de 1989 sur les mouvements irréguliers.²⁵⁸ Enfin les concepts de pays sûrs et de pays à risques sont utilisés dans le cadre de certaines procédures de détermination du statut de réfugiés ou d'octroi de l'asile afin de définir les pays à qui l'on peut raisonnablement demander d'assumer la responsabilité des individus concernés. Un autre aspect important est celui de *l'information en matière de protection* des réfugiés. Les personnes qui quittent leur pays doivent être bien informées sur le statut de réfugié et les modalités et perspectives relatives à l'octroi de l'asile ce qui n'est pas toujours le cas. La fiabilité de l'information est du ressort du gouvernement et du HCR et cela permettra de mettre fin à l'afflux massif des réfugiés²⁵⁹.

Une autre mesure curative non négligeable réside dans la nécessité de renforcer les dispositifs existants en matière de protection internationale.

La recherche de mesures préventives et curatives n'exclut pas celle de la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés.

²⁵⁶ UNHCR, Conclusion no 52 (XXXIX) de 1988 concernant la « *solidarité internationale et la protection des réfugiés* ». UNHCR, lexique des conclusion juridique *opt cit*, PP.212-358

²⁵⁷ Parmi les mécanismes dont disposent les Etats, il convient de mentionner les pressions orchestrées au plan international, le dialogue interétatique et les politiques d'aide au développement. La tâche du HCR à cet égard inclut l'instauration d'un dialogue et une meilleure compréhension du concept de la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne les personnes déplacées relevant de la compétence du Haut-Commissariat. *Ibid*

²⁵⁸ Conclusion no 58 (XL), UNHCR, *Lexique de la conclusion juridique, opt cit*

²⁵⁹ Ces stratégies doivent notamment viser à assurer, y compris dans les pays d'origine, la disponibilité d'informations exactes concernant les procédures de détermination du statut de réfugié, l'octroi de l'asile et des politiques d'immigration dans les pays d'accueil, sans oublier ce que le HCR représente, peut ou ne peut pas faire.

PARAGRAPHE II : Des solutions durables aux problèmes

La protection internationale ne s'achève pas tant qu'une solution durable n'a pas été trouvée aux problèmes d'un réfugié²⁶⁰. Les trois solutions durables sont : Rapatriement librement consenti (A), l'intégration locale (Naturalisation au Niger Résidence permanente au Niger) et la réinstallation(B).

A- Le rapatriement librement consenti²⁶¹

Le rapatriement librement consenti fait partir des solutions durables aux problèmes des réfugiés. Aussi, est-il important de savoir qui on peut rapatrier et quelles sont les conditions et ensuite, de savoir comment s'effectue le rapatriement et enfin, quel sont ses effets.

Concernant le bénéficiaire du rapatriement notons que, que tout réfugié qui le souhaite peut être rapatrié à condition de remplir certaines conditions. Les conditions du rapatriement sont au nombre de trois. La premièrement condition, c'est la volonté du réfugié²⁶², en effet le réfugié doit librement décider de son retour.

La deuxième, c'est la condition de sécurité aussi le retour ne doit comporter aucun risque physique pour le réfugié. Enfin nous avons comme dernière condition la dignité ce qui implique que retour doit se faire dans le respect de la personne du réfugié.

Ensuite, notons que, la procédure de rapatriement se fait suivant des étapes. En premier lieu, contacter la CNE et l'UNHCR pour obtenir un formulaire de rapatriement volontaire qui servira comme document de voyage pour le retour.

²⁶⁰ Ainsi, le Gouvernement de la République du Niger et l'UNHCR appuie les réfugiés dans la mesure du possible à trouver une solution durable aux problèmes des réfugiés au Niger.

²⁶¹ Le rapatriement ne traduit rien d'autre que le droit de l'individu de retourner dans le pays dont il est ressortissant. Il n'existe pas d'instrument universel traitant du rapatriement volontaire ou même, plus précisément, du « droit de retour ». La seule allusion formelle à cette notion figure dans la convention de l'OUA de 1969, qui souligne en son article 51 que le « caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et qu'aucun réfugiés ne peut être rapatrié contre son gré ». En outre le comité exécutif du HCR a fixé a deux reprises des normes et directives concernant les opérations de rapatriement volontaire (voir conclusion n°18(XXXI) du comité exécutif de 1980 et conclusion n°40(XXXVI) du comité exécutif de 1985. GUY S.G-G, *L'asile*, Edition du conseil de l'Europe, 1995, P.55-36.

²⁶² Selon l'article 5 alinéa 1 de la convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 « Le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré. » .

Puis une assistance au retour sera octroyée à titre de moyens de transport. Toutefois, le pays d'origine est impliqué pour faciliter l'accueil et la réinsertion. Le but final du rapatriement est que par le rapatriement volontaire, l'intéressé se soumet de nouveau à la protection nationale de son pays et perd le statut de réfugié.

A titre illustratif, nous pouvons évoquer l'accord tripartite entre le Mali, le Niger et le HCR pour le rapatriement volontaire des réfugiés maliens²⁶³. Signé le samedi 3 mai 2014, cet accord tripartite prévoit la création d'une commission tripartite qui va plancher sur les conditions et modalités des rapatriements volontaire. L'Accord dispose que « *les parties signataires s'engagent à respecter le caractère volontaire du rapatriement dans la sécurité et la dignité tout en garantissant le droit d'asile et la protection internationale pour les réfugiés maliens qui n'auraient pas encore opté pour le retour* ». Aussi, le HCR manifeste sa satisfaction avec la signature de cet accord et profite de ce fait pour se féliciter de la coopération entre les gouvernements du Mali et du Niger et proclame son engagement dans la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés²⁶⁴. Depuis le début de la crise malien beaucoup de maliens ont trouvé refuge au Niger et cet accord vas sans doute inspirer d'autres à en faire de même d'où la nécessité de l'intégration de certains réfugiés.

B- L'intégration locale et la réinstallation

Ce sont les deux autres solutions durables pour la protection des réfugiés. D'abord l'intégration locale qui présente deux volets ensuite la réinstallation.

❖ **L'intégration locale²⁶⁵ qui se manifeste à travers ses deux mécanismes que sont :**

- *Naturalisation*²⁶⁶ au Niger : est possible pour tout étranger ayant vécu au Niger depuis 10 ans et plus. Pour ce faire la personne adresser une demande de

²⁶³UNHCR(NIGER-CNE), communiqué de presse, *le Mali, le Niger et Haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, signe un accord sur le rapatriement des réfugiés maliens*, UNHCR, Niamey, Niger le 3 mai 2014, p. 1.

²⁶⁴*Ibid*

²⁶⁵L'intégration locale, c'est-à-dire le fait pour un réfugiés de séjourner et d'être accepté dans la communauté où il est arrivé en premier n'est autre que la concrétisation de l'asile et cette décision d'intégration contrairement au principe de non refoulement seul l'Etat est compétent pour autoriser ou non un réfugiés de s'installer sur son territoire. GUY S .GG . *Op cit.* P .37.

naturalisation à la mairie, contenant un lettre de demande, quittance du droit de chancellerie, pièces d'état civil, documents permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande, un certificat médical, un casier judiciaire et la taxe de voirie. Pour le cas des réfugiés, la CNE rembourse les frais liés à la demande de naturalisation. Toutefois, notons que la naturalisation est un acte discrétionnaire appartenant au Chef de l'Etat. Les décrets de naturalisation sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

La naturalisation a pour finalité le fait que le bénéficiaire de la naturalisation devient un citoyen du Niger. Ainsi, il bénéficiera de tous les droits et les devoirs attachés à la nationalité nigérienne. Cependant, Si le pays d'origine ne permet pas la double-nationalité, la nationalité d'origine du concerné prend fin.

- La *Résidence permanente*²⁶⁷ au Niger ; permet à toute personne étrangère le souhaitant de résider au Niger. Ceci simplement en Contactant la CNE, UNHCR ou l'Ambassade de son pays de nationalité ; pour savoir les procédures pour obtenir des papiers d'identité du pays d'origine et pour connaître les règles de séjour au Niger. La résidence permanente implique que tout réfugié qui demande la résidence au Niger doit disposer des papiers valides d'identité de son pays d'origine. Cependant, l'obtention des papiers d'identité implique la cessation du statut de réfugié. Ainsi, l'intéressé se soumet de nouveau à la protection de son pays de nationalité, mais continue à résider au Niger sous le régime de séjour des étrangers au Niger.

❖ La réinstallation²⁶⁸ :

D'abord, notons que la réinstallation peut se faire sur place ou dans un pays tiers²⁶⁹. Aussi, La réinstallation sur place « *consiste lorsque le rapatriement se fait attendre, à*

²⁶⁶Selon l'article 34 de la convention de 1951 « *Les Etats Contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure* ».

²⁶⁷ Un statut de visa qui permet à une personne de résider dans un pays étranger sans acquérir la citoyenneté dans ce pays.

²⁶⁸La réinstallation est un complément à l'asile car elle est totalement complémentaire à la procédure d'asile nationale. La réinstallation consiste à sélectionner et à transférer des réfugiés d'un pays tiers qui a, au préalable, marqué son accord pour leur octroyer un droit de séjour durable. Cette mesure offre une solution aux personnes qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine mais ne peuvent pas non plus bénéficier d'une protection suffisante ou perspectives d'intégration locale dans le pays de premier accueil.

*assister les gouvernements hôtes dans la mise en place de programmes permettant aux réfugiés d'atteindre rapidement l'autosuffisance*²⁷⁰». Quant à la réinstallation dans un pays tiers, elle implique qu'un réfugié vivant dans un pays d'asile soit réinstallé légalement comme réfugié dans un autre pays²⁷¹. La réinstallation comme solution durable est une option limitée et disponible que pour certains réfugiés remplissant des critères précis. Toutefois, notons que la réinstallation n'est pas un droit.

Ensuite, pour ce qui est des personnes qui peuvent être considérées pour la réinstallation notons qu'elles sont très limitées. En effet, la réinstallation est une option limitée à la disposition de l'UNHCR pour répondre aux vulnérabilités des questions de protection des réfugiés. Aussi, seules les personnes reconnues et enregistrées comme réfugiés par les autorités du Niger ou l'UNHCR peuvent être considérées pour la réinstallation. L'UNHCR identifie les réfugiés pour la réinstallation par un monitoring des besoins de protection spécifiques et des vulnérabilités. Comme les places de réinstallation sont très limitées, l'UNHCR accorde une priorité pour les cas des réfugiés ayant des besoins de protection les plus urgents ainsi que les cas les plus vulnérables.

Pour finir cette partie nous pouvons dire que les obstacles sur le territoire d'accueil en matière de protection des réfugiés sont non négligeables. Plusieurs mesures ont été prises ou ont été prévues afin de mettre fin à ces obstacles ou afin de les atténuer. Aussi, la protection des réfugiés n'est plus de nos jours le seul problème des États d'accueil et de la communauté internationale, mais c'est également le problème des pays d'origine des réfugiés et de tout un chacun.

²⁶⁹ TAGUM FOMBO H.J, (Docteur d'Etat en droit Secrétaire à l'éducation et à la presse de la Ligue africaine des droits de l'homme et des peuples (section du Sénégal), « réflexions sur la question des réfugiés en Afrique » .Revue trimestrielle des droits de l'homme, Bruxelles ,N°57 janvier 2004.P.266.

²⁷⁰*Ibid*

²⁷¹*On est en droit aussi d'attendre une coopération internationale en matière de réinstallation .Cette formule vise différents objectifs dont le premier est d'offrir une solution durable aux réfugiés et aux personnes déplacées qui ne peuvent rentrer chez eux ou rester dans le pays Où ils ont d'abord trouvé refuge. Un autre objectif vise à alléger le fardeau supporté par les pays d'accueil, tantôt de façon quantitative, tantôt de manière politique ,en leur prêtant assistance dans leurs relations avec les pays d'origine .Ainsi la réinstallation contribue-t-elle à la solidarité internationale et à la réalisation durable des principes fondamentaux de protection.GUY S.G-G , « The functions and limits of the existing protection system », NASH A, éd, Human Rights and the protection of refugees under international law,988 ,pp.149,162-163.*

La protection juridique des réfugiés au Niger

Il faudra alors que chaque pays prenne des dispositions qui empêchent à ses ressortissants de se retrouver dans la situation de réfugiés. Il faudra une réflexion commune pour éradiquer complètement ou à défaut diminuer le phénomène de réfugiés qui ne cesse de prendre de l'ampleur.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Jamais la question des migrations en général et des réfugiés en particulier n'a fait l'objet d'autant de débats politiques et de procédures judiciaires qu'en ce début de XXI^e siècle²⁷². En effet, la place de plus en plus importante de la mondialisation et du développement des droits de l'homme accroissent le nombre de questions qui se posent aux frontières des souverainetés nationales. Toutefois, les réponses à ces questions ne sont pas aussi simples et doivent tenir compte d'une complexité qui sans cesse s'accroît²⁷³.

En matière de protection des réfugiés, nous avons deux remarques fondamentales à faire. D'abord, celle relative à la convention de 1951 qui, malgré les années et les civilisations demeure actuelle. Ensuite, la seconde remarque qui peut être déduite de la première, et consiste au fait que, qui dit droit dit la garantie des droits. En matière de protection des réfugiés, cette garantie relève de la compétence de juridictions nationales sous réserve de certains contrôles de juridictions internationales. La convention a la particularité d'intéresser des sujets de droit qui par hypothèse, ne peuvent plus bénéficier de la protection diplomatique ou juridique d'un Etat. En cela elle est le terrain idéal du droit international où « seul l'être humain est souverain »²⁷⁴.

L'accueil des réfugiés, l'asile restent un devoir moral et politique des États qui ne doivent pas succomber à la tentation d'adopter des lois trahissant les principes fondamentaux inscrits dans la convention de 1951²⁷⁵.

Asile et réfugiés sont des notions inséparables, même si elles n'ont pas poursuivi les mêmes genèses dans leurs développements. En effet, c'est le droit d'asile en tant que droit international qui permet d'accorder et de réglementer une certaine protection à des individus faisant l'objet de persécutions, qui fonde et justifie les demandes de reconnaissance au statut de réfugié. Ce droit s'est d'ailleurs progressivement imposé et défini comme un droit pour le réfugié d'être reconnu comme tel, car cette

²⁷² JEAN-YVES C, *droit d'asile et des réfugiés de la protection aux droits*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p.337.

²⁷³ HEUVEN GOEHART J.V « the problem of refugees », *Receuil des cours*, tome 82(1953), P.282, "simplicity has become a dead letter".

²⁷⁴ MONIQUE C-G, « conclusion », dans SFDI, *Droit d'Asile et des réfugiés*, P.378.

²⁷⁵ GUY S.GOODWIN-GILL *opt cit.*

reconnaissance entraîne des effets à son égard, parmi lesquels le plus important sera sans doute la protection de la part de l'Etat d'accueil²⁷⁶.

Aussi l'examen de la protection juridique des réfugiés au Niger en tant que pays d'accueil à travers les efforts des acteurs nationaux et internationaux nous montre une certaine variété qui nous conduit à bon nombre de remarques accompagnées de certaines recommandations.

Notons que la volonté infaillible et l'effort du Niger en matière de protection des réfugiés à plusieurs niveaux sont visibles et incontestables. Cela se manifeste de plus d'une manière notamment l'adoption de lois concernant la protection des réfugiés ainsi que la création d'institutions œuvrant pour sa cause. Ces efforts ont permis de mettre à l'abri et de venir en aide à des milliers de réfugiés maliens d'en accueillir d'autre venant du Nigeria, mais aussi et surtout de procéder à leur rattachement volontaire et à leur réinstallation.

Une autre remarque et celui qui est le plus important, mais qui semble être le plus oublié de tous à savoir la situation combien inquiétante du Niger. A côté des besoins humanitaires multiples se soulève peu à peu la question d'insécurité pressante, l'afflux des réfugiés ne peut qu'empirer la situation avec l'accueil sans le savoir de complice de terroriste dans les camps.

Ensuite, la troisième remarque c'est le fait que malgré l'implication de la communauté internationale en matière de protection des réfugiés il ya quand même des obstacles liés à la sécurité des camps et aux crises épidémiques.

Toutefois, quel que soit l'ordre juridique interne ou international ce droit appartient avant tout à l'Etat, mais nécessite une implication de la communauté internationale une fois que ce droit est reconnu à certaines catégories de personnes. Aussi au Niger l'afflux des réfugiés venant des deux voisins proche n'est plus à démontrer. D'immenses efforts sont consentis aussi bien par le gouvernement nigérien que par la population reconnue pour ses vertus en matière d'hospitalité afin de protéger de manière efficace les réfugiés. Ces efforts combinés à ceux de la communauté internationale ont permis de mettre à l'abri des milliers de réfugiés éperdus malgré l'énormité des obstacles qui sévissent dans le pays d'accueil.

²⁷⁶ CHERIF LY D, *opt cit*, p.76.

Cependant la plus grande question qui se pose est de savoir si le Niger est réellement en Etat d'accueillir autant de réfugiés du moment où il est en proie à des besoins humanitaires propres à sa population d'origine et aussi et surtout du fait que sa propre sécurité nationale est en jeu. En effet, en 2016 l'attaque du camp des réfugiés maliens dans l'ouest du pays à Tazalit à rendu la population perplexe. Ce acte a eu pour conséquence de souiller l'image des réfugiés. En effet on se demande si les réfugiés ne sont pas des complices de la secte Boko Haram ou encore mieux si le personnel de la secte ne vient pas demander le statut du réfugié. Ce qui constituerait un grand danger pour le pays en question. C'est pour cela que nous nous proposons certaines recommandations en matière de protection de réfugiés au Niger à savoir : le renforcement des camps des réfugiés en tout temps (temps de guerre où de paix). La promotion de la notion des réfugiés, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la sécurisation du territoire d'accueil avant toute acceptation, la limitation du nombre de réfugiés en période de crise ou d'incertitude et aussi l'augmentation du budget en matière de protection.

Pour finir notons qu'à l'heure des incertitudes et des menaces qui pèsent sur le droit d'asile notamment le droit international de la protection des réfugiés il convient de rappeler un Hadîth du Prophète (SAW) : « l'humanité entière forme une seule famille dont Dieu a la charge. Le plus aimé des hommes auprès de Dieu est celui qui se rend le plus utile à sa famille²⁷⁷ ». A cet effet plusieurs dispositions même si elles présentent des limites sont prises concernant plusieurs types de demandeurs d'asile, mais qu'en est-il des réfugiés écologiques notamment ceux dits climatiques²⁷⁸ ?

²⁷⁷GHASSAN M.A, *l'asile dans la tradition arabo-islamique*, Genève, 1986, p. 50.

²⁷⁸« *Le déplacé climatique est une personne dont la décision de déplacement a été déclenchée par un effet du changement climatique, cumulé ou non avec d'autres effets, et dont le déplacement revêt un caractère forcé compte tenu : 1- de l'impériosité de la fuite devant les violations des droits de l'homme subies ou craintes, par lui-même, sa famille ou le groupe de personnes auxquelles il se sent appartenir, 2- et de l'absence de protection nationale ou internationale effective.*

*Le réfugié climatique 33 aura, de plus, franchi une frontière internationalement reconnue. Cette définition fait écho à la première définition élaborée sur les réfugiés environnementaux par Essam El-Hinnawi en 1985 : les réfugiés environnementaux englobent les réfugiés climatiques, auxquelles s'ajoutent les personnes fuyant des catastrophes industrielles et d'autres catastrophes ou dégradations de l'environnement non liées à l'effet de serre. » PECOURT S, *Protection des déplacés et réfugiés climatiques*, Université de Genève Certificat de formation continue en droits de l'homme, Genève, décembre 2008, p.8.*

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX

- ARRASSEN M., *Conduite des Hostilités : droit des conflits armés et désarmement*, Bruxelles, Bruylant, 1986, 605 p.
- DAILLIER P, FORTEAU M. et PELET A., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^e édition, 2009, 1709 p.
- DAVID C-P, *La Guerre et la Paix : Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Presses de science Po, 2^{eme} édition, 2006, 463 p.
- EILIANE D. et FRANÇOISE D, *Méthode de français juridique*, Paris, Dalloz, 2012, 373 p.
- GUITHAUDHIS J-F, *Relations internationales contemporaines*, Paris, Juris-Classeur, 2002, 856 p.
- GODWIN-GILL G-S, *L'asile*, Conseil d'Europe, 1995, 199 p.
- HERMANT D. et BIGO D, *Approches polémologiques : Conflit et violence politique dans le monde au tournant des années quatre-vingt-dix*, Paris, Edition la documentation française, 1991, 557 p.
- MICHEL B, *L'art de la thèse*, Paris, La découverte, 2006, 202 p.
- VERHOEVEN J, *Droit international Public*, Bruxelles, Larcier, 2000, 856 p.

II- OUVRAGES SPECIALISES

- CHASSAN M.A, *L'Asile dans la tradition arabo-islamique*, Genève, HCR, 1986, 53 p.
- CICR, *Droit International Humanitaire : Réponses à vos questions*, Genève, CICR, 2^{eme} édition, 2004, 41 p.
- COLOMBEY J-P, *Recueil de traités et autres textes de droit international concernant les réfugiés et les personnes déplacées*, Genève, La division de

protection internationale de l'office du haut commissaire des Nation Unies pour les réfugiés, Volume I, 1997, 630 p.

- COLOMBEY J-P, *Recueil de traités et autres textes de droit international concernant les réfugiés et les personnes déplacées*, Genève, La division de protection internationale de l'office du haut commissaire des Nation Unies pour les réfugiés, Volume II, 1997, 656 p.
- CHAIRE UNESCO DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DEMOCRATIE, 12^{ème} session régionale de *la formation sur les droits de l'homme et des réfugiés : Stabilité politique, alternance démocratique et droits humains en Afrique*, UAC Cotonou Bénin, 2011, 12-242 p.
- CHAIRE UNESCO DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DEMOCRATIE, 13^{ème} session régionale de *la formation sur les droits de l'homme et des réfugiés: Crise électorales et droits de l'homme*, UAC Cotonou Bénin, 2012, 119 p.
- CHAIRE UNESCO DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DEMOCRATIE, 14^{ème} session régionale de *la formation sur les droits de l'homme et des réfugiés : défis sécuritaire droits de l'homme et droits des réfugiés*, UAC Cotonou Bénin, 2013, 128 p.
- CHAIRE UNESCO DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DEMOCRATIE, 15^{ème} session régionale de *la formation sur les droits de l'homme et des réfugiés : Police, droits de l'homme et droits des réfugiés*, UAC Cotonou Bénin, du 17 au 18 juillet 2014, 236 p.
- CHAIRE UNESCO DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DEMOCRATIE, 16^{ème} session régionale de *la formation sur les droits de l'homme et des réfugiés : Les voies de recours contre les violations des droits de l'homme et des réfugiés*, UAC Cotonou Bénin, du 06 au 7 juillet 2015, 131 p.
- DANIEL L, *Les droits de l'homme*, Paris, La découverte, 3^{ème} édition, 2009, 122 p.
- ELMADMAD K, *Asile et réfugié dans les pays afro-arabes*, Casablanca, EDDIF, 2002, 450 p.

- HCR, *La conclusion sur la protection internationale des réfugiés*, Genève, Office du HCR, 2005, 325 p.
- HCR, *Protection des réfugiés : guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, Suisse, l'Union interparlementaire avec le HCR, 147 p.
- HCR, *Lignes directrices pour la protection de femmes réfugiées*, Genève, HCR 1991, 67 p.
- HCR, *Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés*, Genève, HCR, 1995, 102 p.
- HCR, *Les droits de l'homme et la protection des réfugiés module d'autoformation 5*, Volume I, Genève, HCR, 2006, 124 p.
- HCR, *Politique du HCR concernant les femmes réfugiées*, Genève, HCR, 6 p.
- HCR, *Les réfugiés dans le monde*, Paris, HCR, 337 p.
- HCR, *Les enfants réfugiés : principe directeur concernant la protection et l'assistance*, Genève, Suisse, HCR, 1994, 199 p.
- HCR, *Manuel des situations d'urgence*, Genève, HCR, 2^{ème} édition, 2001, 426 p.
- JEAN-YVES C, *Droit d'asile et des réfugiés de la protection aux droits*, Leiden/Boston, Académie de droit international de la Haye, Recueil des cours, Tome 332, 2008, 354 p.
- JEAN-YVES C, DIRK V., KLAUS H. et CARLOS P. G., *Qu'est ce qu'un réfugié ?* Bruxelles, Bruylant, 1998, 859 p.
- JEAN-MARIE F, *Refugiés et nouvelles migrations*, Bruxelles, Collection IET4, 1993, 244 p.
- MOLE N, *Le droit d'asile et la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, édition du Conseil de l'Europe, 2001, 78 P.
- PHILIPPE S, *La crise du droit d'asile*, Paris, PUF, 1998, 181 p.
- UNHCR, *Lexique des conclusions du Comité exécutif*, Genève, HCR, Division des services de la protection internationale, 4^e édition, août 2009, 558 p.
- UNHCR, *Les droits de l'homme et la protection des réfugiés*, Genève, UNHCR, 2006, 124 p.

- UNHCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés et les personnes déplacées*. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, Genève, UNHCR, 2003, 171 p.
- UNHCR, *Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile*, Genève, UNHCR, septembre 2006, 69 p.
- UNHCR-Niger, *Mission conjointe d'évaluation UNHCR/PAM au Niger camps des réfugiés* du 18 au 24 septembre 2013, 48 p.
- UNHCR, *Protéger les réfugiés : le rôle du HCR*, UNHCR, Genève, 2008, 209, 26 p.
- YVAN C. M., *La conduite des opérations humanitaires contemporaines: principes d'intervention et de gestion*, institut de formation aux opérations de paix, 2008, 244 p.

III- THESES ET MEMOIRES

- AÏVO G, *Le statut du combattant dans les conflits armés non internationaux : étude critique du droit international humanitaire*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Lyon III et Genève, 2011, 585 p.
- BACISEZE KATWANYI J. M., *La protection internationale de l'individu comme sujet du droit international: cas des minorités et des réfugiés*; Mémoire pour l'obtention de la licence en droit, Université de Lubumbashi (UNILU), 2008. p.
- CHERIF LY D, *Asile et réfugiés en droit international*, Mémoire de maîtrise en droit public, Université Gaston Berger de Saint-Louis, Sénégal, 2012, 82 p.
- NDEKO S.F, *La protection des réfugiés dans un pays en situation de crise : cas de la République Démocratique du Congo*, Mémoire de DEA, Chaire Unesco des Droits de l'homme et de la Démocratie, 2006-2007, 92, p.
- NKONGO MUNONGO E, *Droit et obligations de réfugiés dans l'Etat d'accueil: cas des réfugiés somaliens au Kenya*, Mémoire pour l'obtention de la licence, UPN RDC, 2012, 64 p.

- PAKABOMBA M.S, *La protection des Droits de l'homme pendant la période de transition démocratique en République démocratique du Congo*, Mémoire de DEA, Chaire Unesco des Droits de l'homme et de la démocratie, 2005-2006, 107 p.
- TALL S.N, *Théorie et réalité du droit international humanitaire : contribution à l'étude de l'application du droit des conflits armés en Afrique noire contemporaine*, Thèse de Doctorat en droit public, UÇAD–DAKAR (Sénégal), 2001, 474 p.
- SOGLOHOUN S, *Le haut commissariat des Nations Unies et la protection des populations déplacées en Afrique de l'Ouest*, Mémoire de DEA, Chaire Unesco des Droits de l'Homme et de la Démocratie, 2004-2005, 94 p.
- SOHODE C, *Le droit international humanitaire à l'épreuve du terrorisme*, Mémoire de DEA en droit international, UAC, 2017, 106 p.

IV- LEXIQUES ET DICTIONNAIRES

- ARNAUD ANDRE J, *Dictionnaire encyclopédique de la théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2^{ème} édition, 1993, 758 p.
- GUILLIEN R. et VINCENT J, *Lexique de termes juridique*, Paris, Dalloz 1^{ère} édition, 1985, 583 p.
- SALMON J, *Dictionnaire du droit international Public*, Bruxelles, Bruyant, 2001, 1198 p.

V- ARTICLES DE REVUES, DE JOURNAUX, OU CONTRIBUTIONS

- Conférence de presse sur le 60e anniversaire de la Convention de 1951 sur les réfugiés et le 50e anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie du 19 Mai 2011.
- GUY S.G-G, « *Convention relating to the status of refugees* », *United nations audiovisual library of international law*, All Souls College, Oxford, 2009, 10 p.

- JAEGER G, « La pertinence de la protection des réfugiés au XXIe siècle », *in Revue québécoise de droit international*, Numéro 14.1-2001, 1 mai 2002, 6 p.
- MOUNKAILA H, « De la migration circulaire à l'abandon du territoire local dans le Zarmaganda (Niger) », *in Revue européenne des migrations internationales*, Vol-n°2/2002, 26 p.
- POUCHARD A, « Quel pays accueilleraient le plus de migrant après la proposition de la Commission ? » *in le monde.fr*, mai 2015, 2 P.
- UNION INTERPARLEMENTAIRE, *La prévention des conflits et le rétablissement de la paix et de la confiance dans les pays qui sortent d'une guerre ; le retour des réfugiés dans leur pays, le renforcement du processus de la démocratisation et l'accélération de la reconstitution*, Résolution adoptée sans vote par la 99ème Conférence de réunion connexes de l'union interparlementaire(Windhoek-Namibie), Genève, suisse, avril 1998, 19 p.
- Recommandation 2 de la conférence panafricaine sur la situation des réfugiés en Afrique, adoptées par la conférence sur la situation des réfugiés en Afrique ,7-17mai 1979 Arusha, Tanzanie.
- TAGUM FOMBENO H.J, « Réflexion sur la question des réfugiés en Afrique », *in Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 57/2004, 274 p.

VI- Rapports

- COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Rapport sur le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Genève, octobre 2011, 61 p.
- COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ; *rapport sur le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Genève, octobre 2015, 72 p.
- OLIVIER C ; MOHAMED L. et SALEY H., *Rapport d'Evaluation à mi-parcours du Programme EMPRES composante criquet pèlerin en région occidentale*, FAO mai 2009, 64 p.

- SOPHIE P, *Protection des déplacés et réfugiés climatiques*, Université de Genève, certificat de formation continue en droits de l'homme, décembre 2008, 40 p.

VII- JURISPRUDENCE

- Arrêt Henni du Conseil d'Etat français du 29 décembre 1999.
- Arrêt Société Café Jacques Vabres de 1975 de la Cour de Cassation française.
- Arrêt Nicolo de 1989 du Conseil d'Etat français.
- *Affaire Ahmed c/Autriche cour Européenne*
- *Affaire HLRC /France cour Européenne*

VIII- CONVENTIONS ET TEXTES OFFICIELS

A- Les conventions et textes à portée internationale

- La convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans la force armée en campagne du 12 août 1949.
- La convention II de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.
- La convention III de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.
- La convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerres du 12 août 1949.
- Le protocole additionnel I aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.
- Le protocole additionnel II aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.
- CICR, Règles essentielles des conventions de Genève et leur protocole additionnels ; Genève ; 2006 ; 64 pages.

La protection juridique des réfugiés au Niger

- UNHCR, la Convention relative de 1951 relative au statut des réfugiés, Genève, 18pages.
- UNHCR, la Convention de 1951 et son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 2007,54pages.

B- Les conventions et textes à portée régionale

- Les Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés adoptés par l'Organisation consultative juridique Asie-Afrique de 1966.
- La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969.
- Convention de l'OUA régissant les Aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, 1001 U.N.T.S. entré en vigueur 20 juin 1974.
- La Déclaration de Carthagène pour l'Amérique latine de 1984.
- La Recommandation 773 relative à la situation des réfugiés de facto de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1976.
- Directive du Conseil de l'Europe du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

C- Les textes nationaux

- République du Niger, l'arrêté N° 142/MI/SP/D/AR/DEC-R accordant aux ressortissants du Mali victimes du conflit armé dans le nord du Mali, en tant que groupe, le statut de réfugié.
- République du Niger ; l'arrêté N° 806/MI/SP/D/AC/R/DEC-R accordant aux ressortissants du nord-est du Nigeria le statut de réfugié temporaire au Niger.

- République du Bénin ; décret N° 97-647 du 31 décembre 1997 portant création, compositions, attributions et fonctionnement de la commission nationale chargée des réfugiés (CNR), journal officiel de la République du Bénin ; no 11 du 1^{er} juin 1995.pp.458-460.

IX- WEBOGRAPHIE

- <http://fr.wikipedia.org>,08/03/2017
- <http://www.amnesty.fr>,10/11/2016
- <http://www.unhcr.org>, 20/12/2016
- www.reach-initiative.org,17/11/2016
- <http://information.tv5monde.com/afrique/la-crise-alimentaire>, 27/08/2016
- www.universalis.fr/encyclopedie/protectorat, consulté le 08/03/2017
- http://www.persee.fr/doc/mat_0769-3206_1996_num_44_1_403046 , consulté le 02/06/2016
- www.irinnews.org consulté le 10/02/2017
- <https://reach.cern.ch/reach/ner/home> consulté le 10/02/2017.
- www.rfi.fr, consulté le 11/02/2017
- www.unocha.org, consulté le 12/02/2017
- www.humanitarianresponse.info/operations/niger, consulté le 11/02/2017
- www.fao.org , consulté le 23/01/2017
- <http://www.voicesofyouth>, consulté le 14/02/2017
- <http://www.acted.org> consulté le 13/02/2017
- www.tamtaminfo.com, consulté le 14/02/2017
- <http://ec.europa.eu/echo> , consulté le 14/02/2017.
- www.unicef.org consulté le 14/02/2017
- www.maliweb.net le 6/02/2017

Table des matières

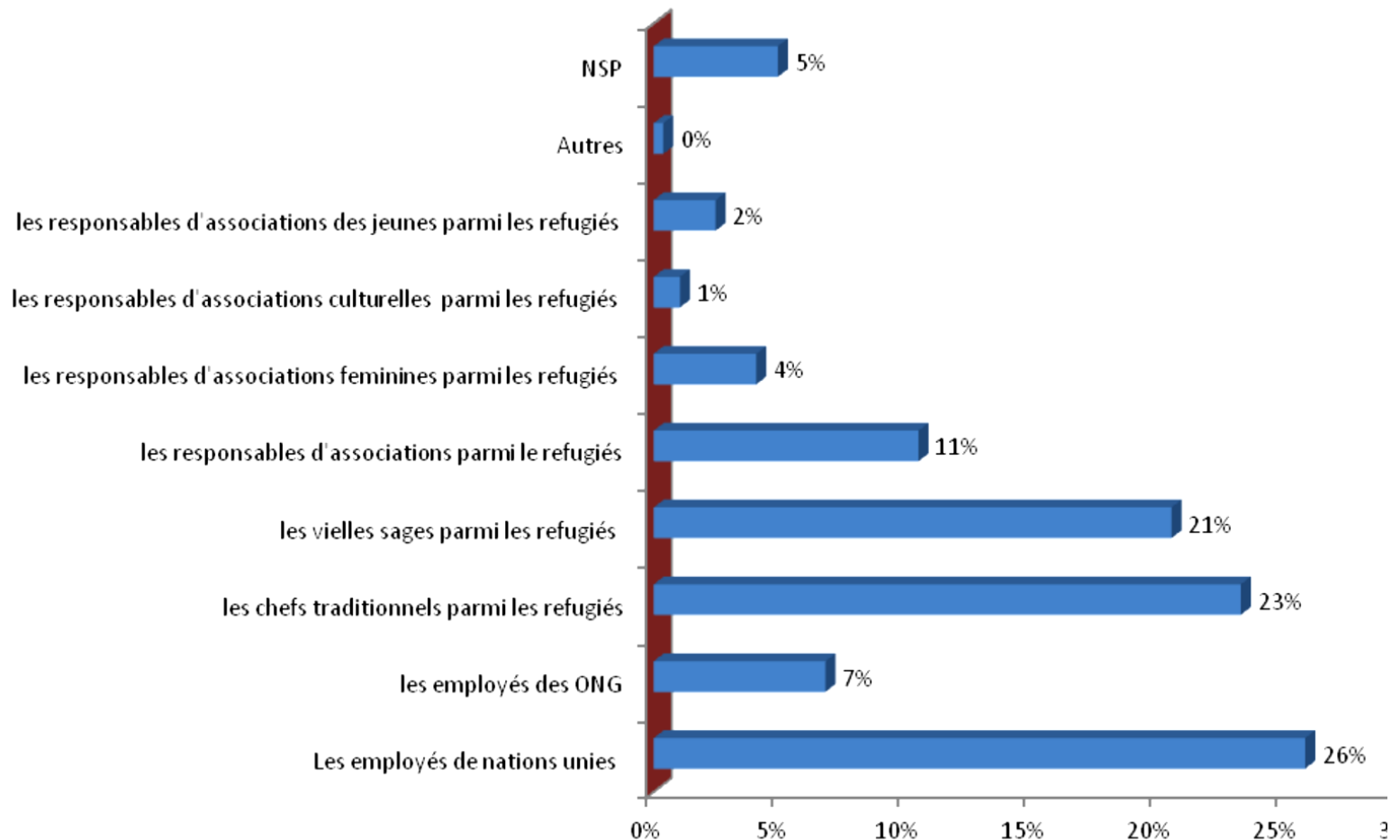
AVERTISSEMENT.....	ii
DÉDICACE	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
LISTE DES ACCRONYMES, SIGLES ET ABBREVIATIONS	v
SOMMAIRE.....	viii
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIERE PARTIE: Une protection juridique consacrée	9
CHAPITRE I : Un système interne de protection institué.....	11
SECTION I : La reconnaissance des droits des réfugiés	11
PARAGRAPHE I : Une consécration normative	11
A-Les textes nationaux	11
B-L'implication des textes.....	13
PARAGRAPHE II : Un cadre de reconnaissance mitigé	16
A-Les prérogatives des réfugiés.....	16
B-L'ambiguïté de la notion de réfugié.....	18
SECTION II : L'instauration des institutions nationales.....	20
PARAGRAPHE I : La Commission Nationale d'Eligibilité	20
A-L'organisation de la CNE	20
B-Le fonctionnement de la CNE.....	22
PARAGRAPHE II : Le guichet unique	24
A-La création d'une infrastructure d'accueil	24
B-L'organisation du guichet unique	25
CHAPITRE II : L'accompagnement constaté du système	28
SECTION I : Une protection inspirée du droit international.....	28

PARAGRAPHE I : Des principes tirés des droits de l’homme.....	29
A-Le principe de non-refoulement.....	29
B-Le traitement humain minimum	32
PARAGRAPHE II : Des principes tirés du droit humanitaire	34
A-Le principe d'humanité	34
B-Le principe d'impartialité	37
SECTION II : Une action de protection soutenue par les organismes humanitaires....	39
PARAGRAPHE I : Le HCR en matière de protection	39
A-Le mandat du HCR	39
B-L’action HCR.....	41
PARAGRAPHE II : Les autres organisations humanitaires.....	43
A-Le rôle des autres organismes dans la protection	44
B-Les avantages et limites des autres organismes	46
DEUXIEME PARTIE:Une protection éprouvée	48
CHAPITRE I : Les difficultés liées aux stratégies de protection	49
SECTION I : Des infortunes réduisant les actions des organismes.....	49
PARAGRAPHE I : Des problèmes liés à la situation des réfugiés	49
A-L’augmentation accrue du nombre de réfugiés.....	47
B-La forte mobilité des populations	51
PARAGRAPHE II : Des problèmes liés au territoire d'accueil.....	53
A-Les différentes crises d'épidémies	53
B-L'insécurité sur le territoire nigérien.....	55
SECTION II : Des infortunes liées aux crises humanitaires	58
PARAGRAPHE I : Les causes des crises.....	58
A-L’insécurité alimentaire	58
B-Les catastrophes naturelles	60

PARAGRAPHE II : Les conséquences de la crise	62
A-Des besoins humanitaires	62
B-Des difficultés de protection	64
CHAPITRE II : Le renforcement du système de protection.....	67
SECTION I : La consolidation du système interne	67
PARAGRAPHE I : Le perfectionnement du mécanisme de protection	67
A-La nécessité d'amélioration de la protection dans les camps nationaux	67
B-La promotion de la notion de réfugiés	70
PARAGRAPHE II : La mise en place de nouvelles politiques de protection	72
A-La mise en place d'un mécanisme de protection d'urgence	72
B-L'indépendance financière.....	73
SECTION II : Le renforcement du système en temps de crise.....	76
PARAGRAPHE I : Des mesures pour une meilleure protection	76
A-Des mesures préventives.....	76
B-Des mesures curatives.....	78
PARAGRAPHE II : Des solutions durables aux problèmes	80
A-Le rapatriement librement consenti	80
B-L'intégration locale et la réinstallation	81
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	85
BIBLIOGRAPHIE.....	88
ANNEXE	100

ANNEXES

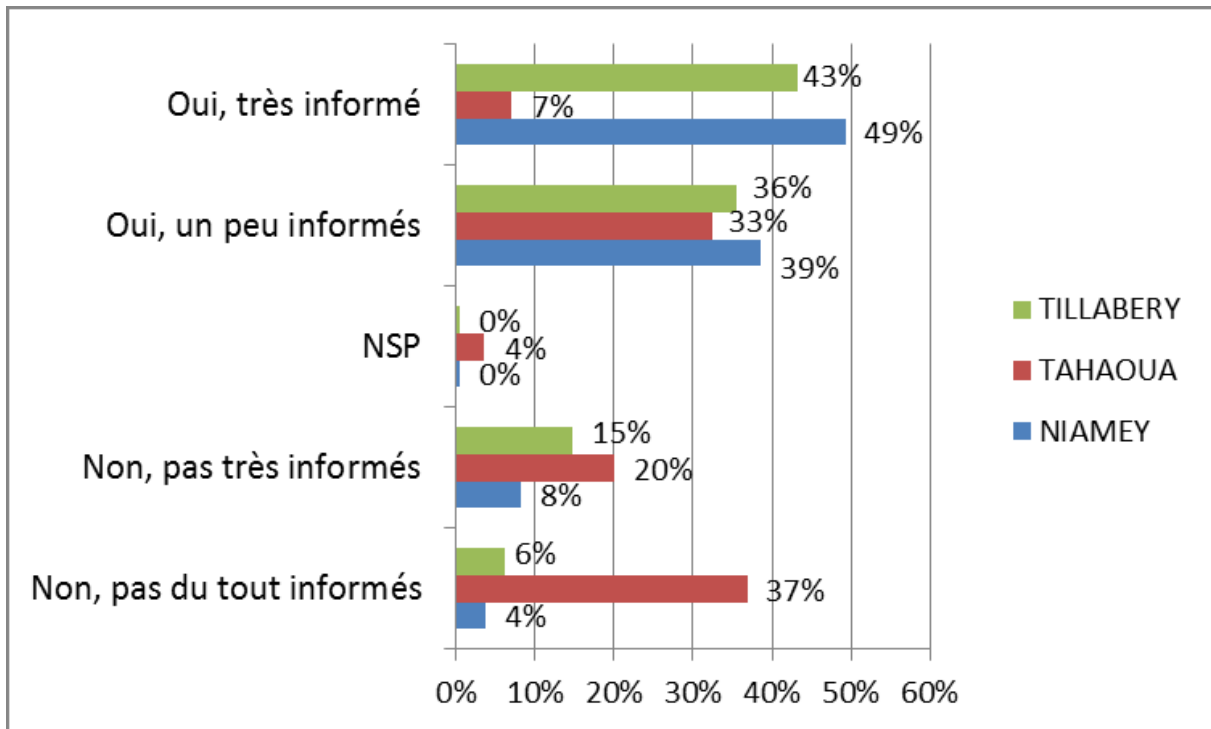
Graphique N°1 : Au sein de ce camp, quels sont les personnes à qui vous faites confiance pour vous informer de la situation au Mali



Source : Search for Common Ground, « Enhanced Information and Communications for Non-violence among Malian Refugees » in Niger Rapport d'étude de base Avril 2014 (données collectées en janvier-février 2014 | Niger Fait Niamey, le 30 avril 2014 p. 22

La protection juridique des réfugiés au Niger

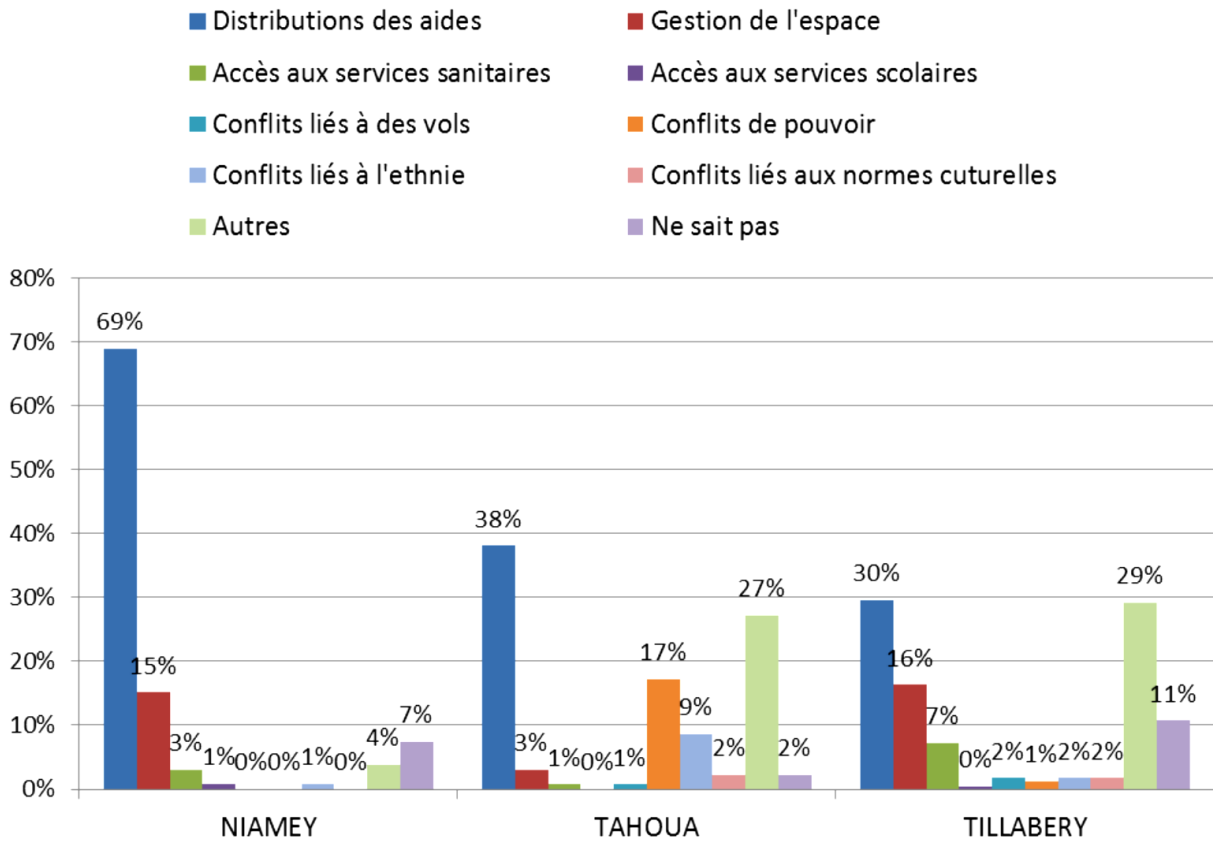
Graph. 2 : « Vous sentez vous suffisamment informé sur la situation des membres de votre famille qui ne sont pas d'ici avec vous ? »



Source : Search for Common Ground, « Enhanced Information and Communications for Non-violence among Malian Refugees » in Niger Rapport d'étude de base Avril 2014 (données collectées en janvier-février 2014 | Niger Fait Niamey, le 30 avril 2014 p. 23

La protection juridique des réfugiés au Niger

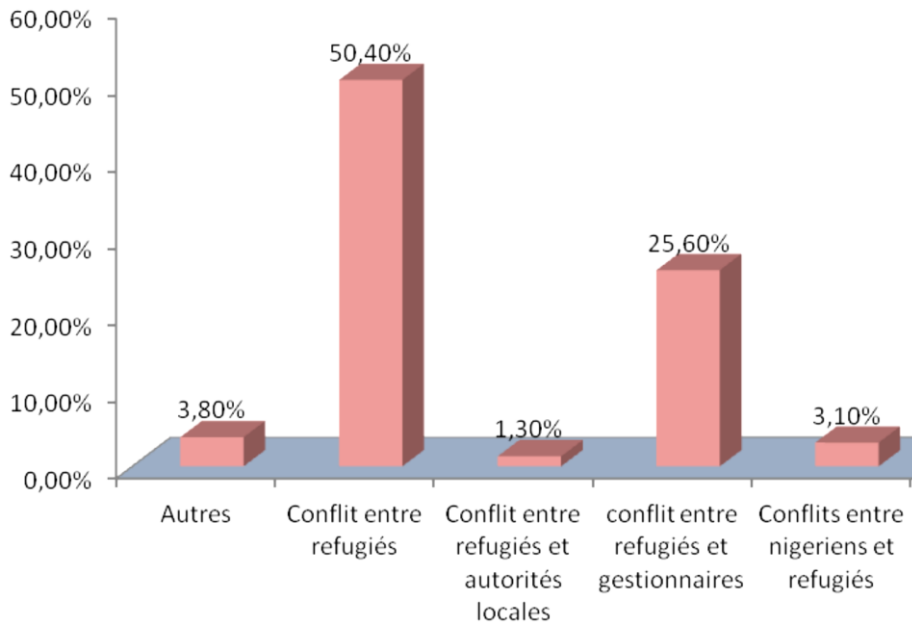
Graph. n°3: Cause des conflits au sein des camps, par région



Source : Search for Common Ground, « Enhanced Information and Communications for Non-violence among Malian Refugees » in Niger Rapport d'étude de base Avril 2014 (données collectées en janvier-février 2014 | Niger Fait Niamey, le 30 avril 2014 p. 26

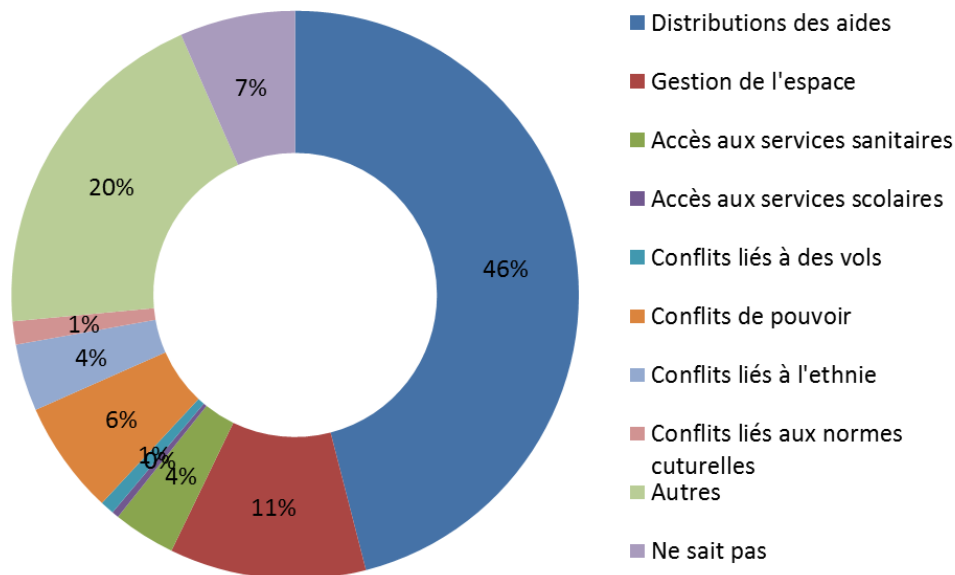
La protection juridique des réfugiés au Niger

Graph. n°4 : Acteurs impliqués dans les conflits



Source : Search for Common Ground, « Enhanced Information and Communications for Non-violence among Malian Refugees » in Niger Rapport d'étude de base Avril 2014 (données collectées en janvier-février 2014 | Niger Fait Niamey, le 30 avril 2014 p. 28

Graph. n°5 : Cause des conflits au sein des camps



Source: Search for Common Ground, « Enhanced Information and Communications for Non-violence among Malian Refugees » in Niger Rapport d'étude de base Avril 2014 (données collectées en janvier-février 2014 | Niger Fait Niamey, le 30 avril 2014 p25

Graph. n°6 :

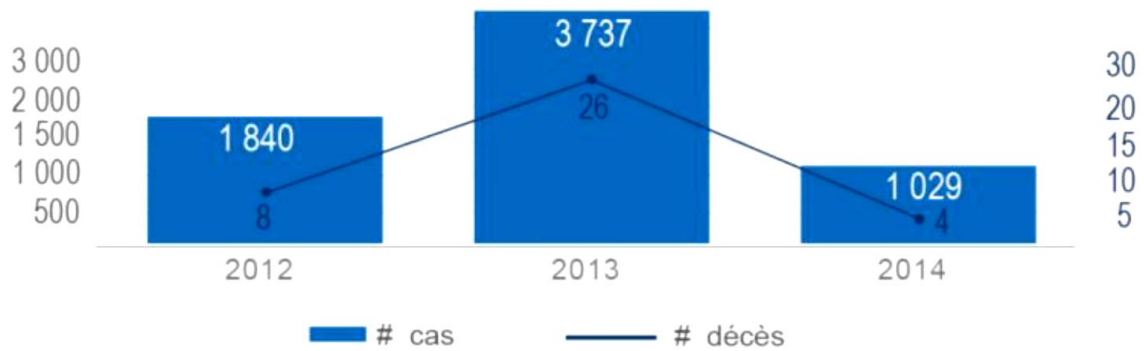


Date de création: 22 Septembre 2014

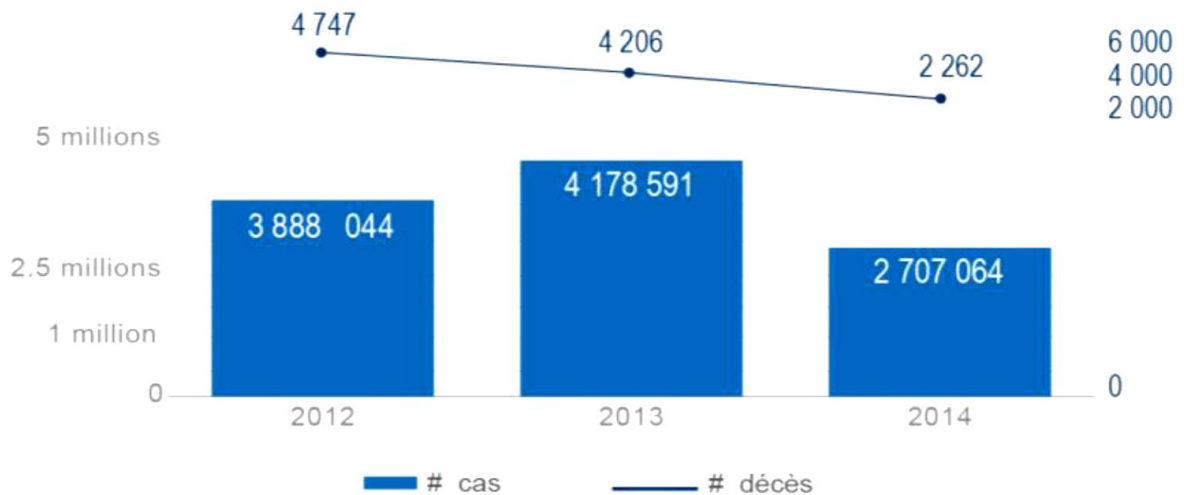
Les frontières et les noms indiqués et les désignations employées sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.

Source : Bureau de la coordination des affaires humanitaire (OCHA) | Nations Unies. La coordination sauve des vies www.unocha.org.

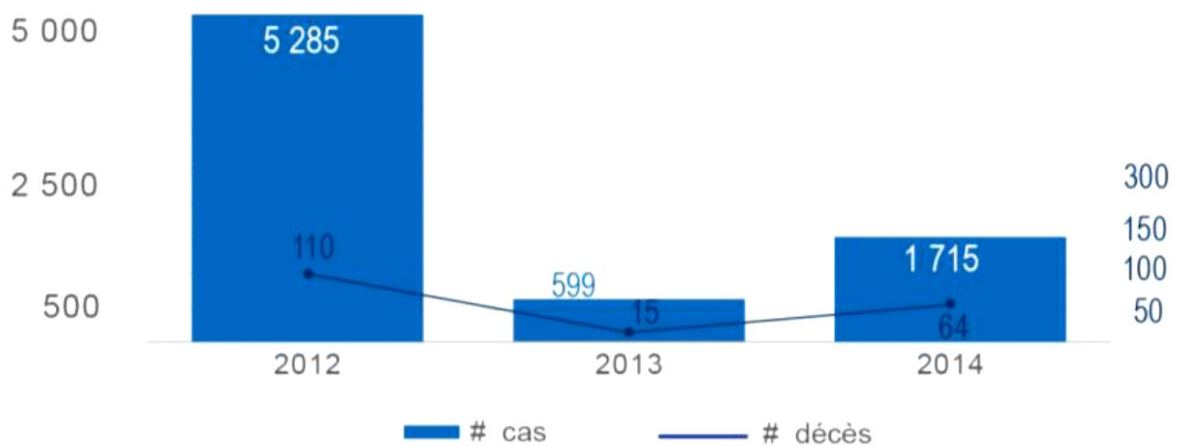
Graph. n°7 : Évolution des cas de Rougeole de 2012 à 2014



Graph. n°8 : Évolution des cas de Paludisme de 2012 à 2014

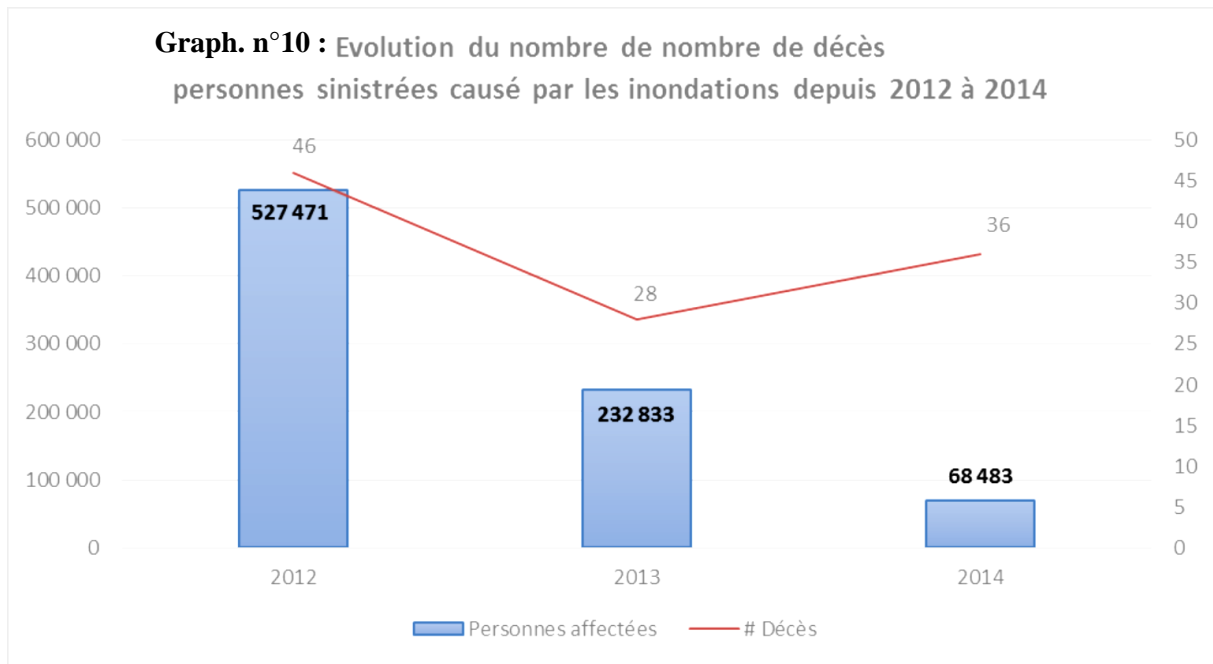


Graph. n°9 : Évolution des cas de Choléra de 2012 à 2014



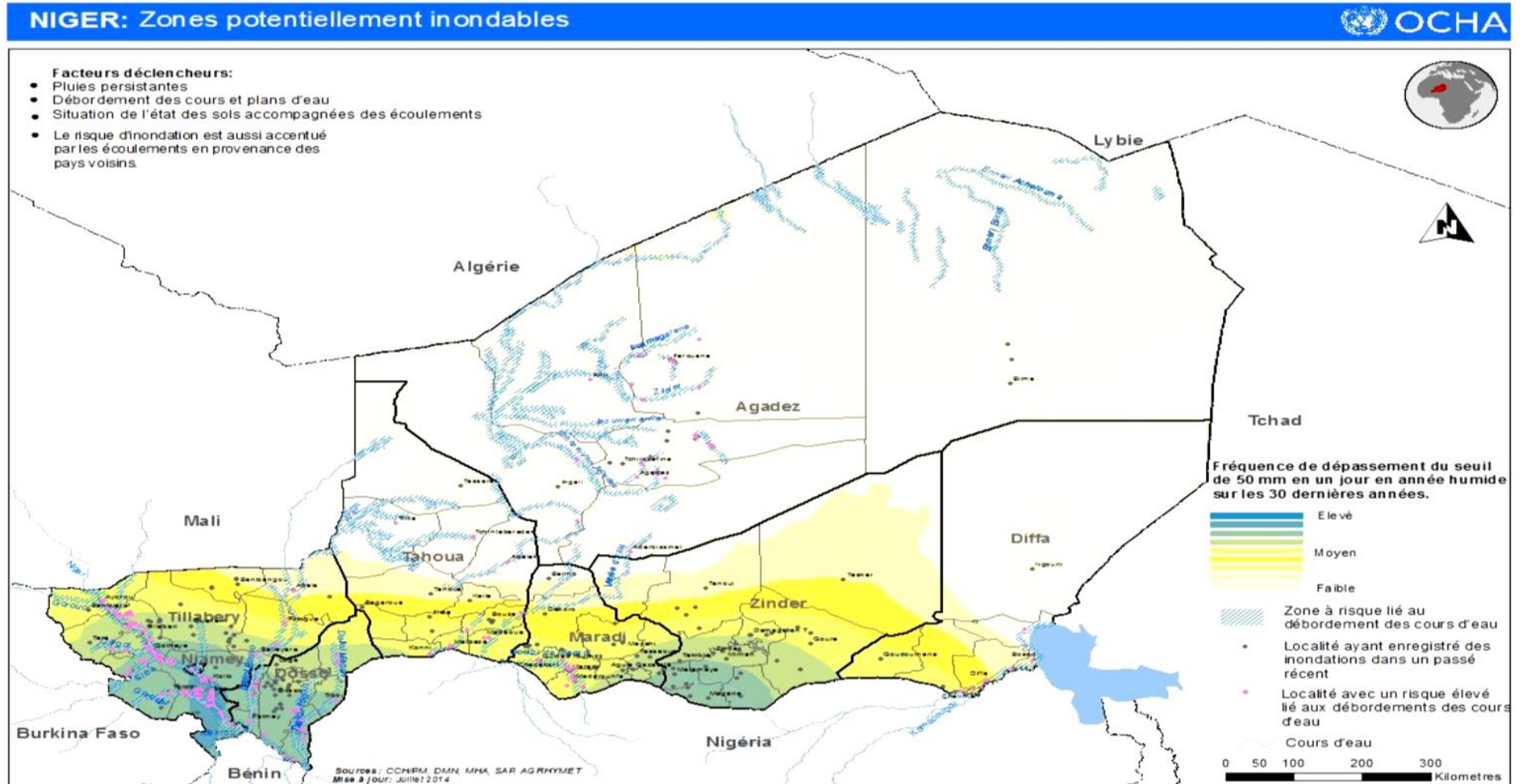
Source : DRSE/MSP p. 8

La protection juridique des réfugiés au Niger



Source: Snapshot inondations OCHA, OIM, UNICEF, FEWSNET et Cellule de coordination humanitaire octobre 2014

Aperçu des zones potentiellement inondables



Source: APERÇU DES BESOINS HUMANITAIRES, <http://www.humanitarianresponse.info/operations/nige>

La protection juridique des réfugiés au Niger